

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires**

Mensuel

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Lunel. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence FLAMINGO TOURS.....	7
Montpellier. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de la société Cariane Languedoc-Roussillon.....	7

CHASSE

Fraïsse sur Agout. Territoire de chasse de l'A.C.C.A.	7
Fraïsse sur Agout. Modification de la réserve de chasse dénommée « Rivieyrals »	9
Nissan les Ensérunes. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « La Plaine Côte Vernède »	13

COMITÉS

Calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2006-2007.....	13
Désignation des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles.....	14
Modificatif comité de suivi modernisation et extension de la station d'épuration de la Céreirède.....	14

COMMISSIONS

Composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial (modificatif)	15
Composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial (modificatif)	16

COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Priorités d'intervention pour 2005 - Complément.....	16
--	----

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DE L'HÉRAULT

Renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault, décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001	17
--	----

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation en vue de l'extension du magasin alimentaire à l'enseigne ROUGE ET VERT	18
Capestang. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscompte à l'enseigne LIDL	18
Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un hôtel à l'enseigne GRAND ANGLE	18
Montpellier. Autorisation en vue de l'extension du magasin alimentaire à l'enseigne ROUGE ET VERT	19
Saint Aunès. Autorisation en vue de la création d'un magasin de produits surgelés à l'enseigne PICARD SURGELES	19

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Montpellier. Rejet du recours du Préfet à l'encontre de la décision de la CDEC du 6 avril 2005 autorisant la création de l'ensemble commercial « ODYSSEUM 2 »	19
--	----

CONCOURS

Lunel. Hôpital : Avis de concours interne sur titres	20
Préfecture de l'Hérault. Liste des candidats admis au concours interne et externe de secrétaire administratif de préfecture - session 2005	20

COOPERATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS**

Transfert du siège de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau.....	21
--	----

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Du Clermontois. Extension Nord du Parc d'Activités Economiques de la Vallée de l'Hérault sur le territoire de la commune de Clermont l'Hérault. Déclaration d'utilité publique des acquisitions de terrains nécessaires à l'extension Nord de la ZAC du Parc d'Activités Economiques de la Vallée de l'Hérault. Déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à cette opération	22
Du Pays de Thongue – Approbation de nouveaux statuts	22

La Domitienne. Modification des statuts	22
Projet de périmètre d'une communauté de communes dans la région d'Olonzac	23
Extension des compétences de la communauté de communes LA DOMITIENNE et dissolution du S.I.C.T.O.M. de SAINT-MARTIN	23
Extension des compétences de la communauté de communes entre Lirou et Canal du Midi et dissolution du S.I.C.E.O.M. de Puisserguier	24
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Projet de périmètre du syndicat intercommunal pour l' aménagement hydraulique du Minervoies	25
Création du S.I.V.U. de la LIVINIÈRE et SIRAN	25
Création du syndicat mixte de gestion du Salagou	26
Création du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de TABARKA	27
Création du S. I. V. O. M. du pays de Pézenas	28
Modification de la composition du SICTOM de la Région de Pézenas	29
Retrait des communes de St Jean d'Alcapiès et St Félix de Sorgues du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Cornus	30
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Christian PAGES. Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault	31
M. Christian PAGES. Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault (Gestion des patrimoines privés)	32
DECLARATION SOUS SEING PRIVE	
Délégations de signature accordées à la date du 1 ^{er} septembre 2005 par Mme le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault	34
SUBDELEGATION DE SIGNATURE	
M. Gérard TIREAU. Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel	41
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Récompense pour acte de courage et de dévouement	42
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
Agde. Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la protection du littoral du Grau d'Agde et de la Tamarissière en vue de la réalisation de 4 brise-lames	42
Vendres. Transfert de gestion, au profit du Département de l'Hérault, de parcelles de Domaine Public Maritime et de Domaine Public Fluvial nécessaires à l'extension des limites administratives du port conchylicole « dit du Chichoulet »	44
Vendres. Convention entre l'Etat et le Conseil Général de l'Hérault précisant les modalités juridiques du transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime et Fluvial nécessaires à l'extension du port départemental de Vendres dit « Port du Chichoulet »	44
EAUX USÉES	
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Communes de Valras-Plage et de Sérignan. Collecte et traitement des eaux usées	50
ELECTIONS	
Elections d'octobre 2005 des tribunaux de commerce	60
Lunel-Viel. Convocation des électeurs de la commune pour les élections municipales complémentaires du 20 novembre 2005	62
ENVIRONNEMENT	
DECHETS	
Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées délivré à la STE COVED	63
Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées délivré à la STE CHIMIREC-SOCODELI	63
Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées délivré à la STE FREDERIC CULARD	63
Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées délivré à la STE SEVIA-S.R.R.H.U	64
EPREUVES SPORTIVES	
Frontignan et Balaruc les Bains. Homologation de la piste de moto-cross solo et quads « Piste de la Cible »	65
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	
PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS À LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ AU TITRE DU 2ÈME TRIMESTRE 2005	
Béziers. Centre Hospitalier de Béziers	66
Castelnau le Lez. Clinique Mas de Rochet	66
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	67
Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire	68

Montpellier. CRLC Val d'Aurelle	69
Montpellier. Clinique Beau Soleil	69
Palavas. Institut Saint Pierre.....	70
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons	71
 RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2005	
Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire	71
N°043	72
Centre Hospitalier de Béziers	72
N°044	73
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	73
N°045	74
Centre PROPARA	74
N°046	74
Centre Paul Coste-Floret	74
N°047	75
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des hauts Cantons	75
 TARIFS DE PRESTATIONS	
Béziers. Centre Hospitalier	75
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	76
Lamalou les Bains. Centre Paul Coste Floret.....	77
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons	78
 ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
CAMPS	
Béziers. Modification de l'arrêté d'extension du CAMPS géré par l'UGECAM Languedoc Roussillon Midi Pyrénées	78
 EHPAD	
Abeilhan. Modification de l'arrêté rejetant la création d'un EHPAD par Mme Christine EYMARD et M. Thierry CHEVILLET	79
Caux. Autorisation de transformation de la maison de retraite Sainte Clotilde gérée par la SA ORPEA en EHPAD	80
Mèze. Rejet de la demande de création d'un EHPAD par Languedoc Mutualité.....	80
Montferrier sur Lez. Autorisation de transformation en EHPAD de la maison de retraite Les Aigueillères gérée par la SA Les Aigueillères.....	81
Montpellier. Création d'un EHPAD de 60 lits par transformation de 58 lits d'hébergement de la résidence Les jardins d'Olympie gérée par la SAS groupe Maisons de Famille	81
Prades le Lez. Rejet de la demande de création d'un EHPAD par la SARL Probono	82
Quarante. Rejet de la demande de création d'un EHPAD par l'ADIHAP	82
Saint André de Sangonis. Extension de la maison de retraite Yves Couzy gérée par la SARL Les Amandiers.....	83
Villeveyrac. Modification de l'arrêté rejetant la création d'un EHPAD par la SARL Retraite CND	84
 ESAT	
Florensac. Autorisation d'extension de 12 places de l'ESAT Les ateliers de la Vallée de l'Hérault géré par l'association Vallée de l'Hérault	84
Saint Geniès de Varensal. Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT Plaisance géré par le comité de l'Hérault A.P.A.J.H.	85
 IME	
Montpellier. Modification de l'arrêté d'extension de l'IME Les Mûriers géré par l'association ALPAIM.....	86
Prades le Lez. Autorisation d'extension de 2 places en semi-internat de l'IME Coste Rousse géré par l'association ADAGES	86
 MAISONS DE RETRAITE	
Saint Gély du Fesc. Rejet de la demande d'extension de la maison de retraite Les Gardioles gérée par la SARL Maison de Retraite Les Gardioles	87
 MAS	
Montpellier. Création d'une MAS sur le site du FAM les 4 Seigneurs.....	88
 SESSAD	
Autorisation de création d'un SESSAD de 18 places sur le biterrois et l'agathois par l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	89
Frontignan. Extension du SESSAD Les Hirondelles géré par l'association APEI de Frontignan Bassin de Thau.....	89

Lodève. Autorisation d'extension de 4 places du SESSAD de l'IR/IME Campestre géré par l'association Lodévoise d'Aide aux Personnes en Difficultés.....	90
Montpellier. Autorisation de création d'un SESSAD de 10 places sur l'agglomération par l'association Parents-Thèse.....	91
FERMETURE ADMINISTRATIVE	
Régime d'ouverture au public des Centres des Impôts Fonciers.....	92
FORMATION	
INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	
Montpellier. Agrément de la société coopérative d'intérêt collectif REPLIC.....	92
LABORATOIRES	
AUTORISATION	
Lunel. « Laboratoire DUVAL ».....	93
Pézenas. Laboratoire n° 34-250.....	93
MODIFICATION	
Lunel. S.E.L.A.R.L «BIO-DIAG ».....	94
Lunel. S.E.L.A.R.L «BIO-DIAG ».....	94
Montpellier. S.E.L.A.F.A. « LABORATOIRE DE LA MOSSON ».....	94
RADIATION	
Pézenas.	95
LOI SUR L'EAU	
Liaison intercantonale d'évitement Nord de Montpellier (L.I.E.N.) Section RD 109 – RD 986.	
Dossier M.I.S.E. N°: 155-2004.....	95
Jacou. Aménagement du secteur de la « Plaine » sur la commune. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 5.3.0, 2.5.0 et 2.5.4 du décret 93-743 du 29 mars 1993).....	100
Montpellier. Aménagement de la zone d'activités GAROSUD. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 5.3.0-1 et 6.4.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993).....	103
SIVU Orb-Rieupourquet-Bitoulet (SIVU O.R.B.). Régularisation administrative d'autorisation des travaux de réfection d'une berge au droit du golf de la commune de LAMALOU-LES-BAINS.	
Dossier M.I.S.E. N° : 2005-59.....	106
MER	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Alysia ».....	108
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Lady Marina ».....	111
PÊCHE	
Cazouls d'Hérault (Asconit Consultants). Autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins scientifiques.....	113
Canal de Madières (EDF). Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins sanitaires.....	114
PERMIS A POINTS	
Centre A.F.T.-IFTIM	116
Centre A.S.R.	117
C.F.E.R. 69	117
NCF Formation	118
PHARMACIES	
TRANSFERT	
Béziers. Rejet de la demande de licence formulée par Mme Géraldine VAISSIERE-LLOVERAS.....	118
Montpellier. Rejet de la demande de licence formulée par M. Bruno PAGES.....	119
Montpellier. Rejet de la demande de licence formulée par Mme Annette PALAMARA.....	119
POMPES FUNEBRES	
Le Crès. «MARBRERIE JOLY».....	119
Ganges. «POMPES FUNEBRES ATGER».....	120
Montpellier. «POMPES FUNEBRES NAZON FRED».....	121
Paulhan. «PEYRE PHILIPPE».....	121
Saint Pons. « POMPES FUNEBRES LA DESTINEE ».....	122

PORTS**DÉCHETS**

Sète. Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Port	122
--	-----

PROJETS ET TRAVAUX

Agde. Ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire de prescriptions de travaux sur la commune. Modificatif	124
Béziers. Ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement de la ZAC du Pech de Fonseranes.....	127
Conseil Général. D.U.P. pour l'aménagement de la RD 922 - Section plaine de Clairac sur les communes de La Tour sur Orb et Villemagne l'Argentière	129
Conseil Général. D.U.P. pour l'aménagement de la RD 922. Rectification des virages du château de la Roche à Saint Gervais sur Mare	129
Gigean-Frontignan. DUP en vue de l'obtention des servitudes des travaux à exécuter par Gaz de France de l'ouvrage : canalisation Gigean-Frontignan sur le territoire des communes de : Gigean-Frontignan portant modification des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Gigean-Frontignan.....	130
Lattes. Etude hydraulique de la basse vallée du Lez. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune.....	131
Olonzac. Construction d'une nouvelle station d'épuration. Ouverture de l'enquête préalable à autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement	132
Olonzac. Ouverture de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de lotir pour un lotissement communal « les Condamines » de 75 lots sur la commune	134

PROTECTION DU PATRIMOINE

Saint-Guilhem-le-Désert (Hérault). Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	135
---	-----

PUBLICITE

Béziers. Règlement local de publicité : composition du groupe de travail	136
Juvignac. Règlement local de publicité : composition du groupe de travail	137

RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

Avis de recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires, au titre de l'année 2005.....	138
--	-----

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Argelliers. Modification du génie civil poste village et reprise BT.....	141
Assas. Alimentation HTA/S P.A.E. "Fontaine Haute"	141
Béziers, Villeneuve les Béziers. Réfection départ St Pierre depuis le poste source « Sauclières 63/20 ».....	142
Ceilhes et Rocozels. Création poste H61 "Las Cours" - alimentation HTA et renforcement BTA - programme face AB 2004	142
Camplong. Liaison HTA/S parc éolien "Camp Negre"	143
Frontignan, Sète. Déplacement du poste mixte DP/privé "Valmo Mills" - création alimentation en secours - remplacement armoire HTA "Acropodes"	144
Montaud. Remplacement poste H61 'Le Clos' par 5UF- renforcement BT poste Le Clos - rue des Liqueuses - programme face 2004.....	144
Montpellier. Création d'un départ HTA en souterrain 240 alu du poste source Peyrou au poste privé C.H.U. (Guy de Chauillac)	145
Montpellier. Création d'un départ HTA en souterrain 240 alu du poste source 4 Seigneurs au poste privé C.H.U. (Guy de Chauillac).....	145
Montpellier. Création et raccordement HT 20 kv du poste "Volt" P8701 + alimentation BTA/S de la résidence Montel l'Eglise	146
Montpellier. Construction et raccordement réseau HTS entre les postes Cottage et Nemo -Papin (ZAC Port Marianne Jardins de la Lironde).....	147
Montpellier. Construction et raccordement réseau HT souterrain entre les postes "Cottage" et le poste source "Saumade" - ZAC Port Marianne Jardins de La Lironde	147
Nébian. Déplacement poste "Nébian" suite à aménagement place communale	148
Neffiès. Construction et raccordement HTA-S/BTA-S du poste DP "Caux Vieux" - alimentation BTA/S lotissement Le Clos Saint Alban	148
Nissan les Ensérune. Alimentation BT lotissement "Le Domaine du Soleil" La Glacière	149
Paulhan. Extension et construction du réseau HTA/S issu du poste "Oliviers" - création du poste 5 UF "Aires de repos" et raccordement BT/S des 2 aires de repos.....	150
Plaissan. Renouvellement du poste "Cimetière" avec reprise des réseaux HT et BT	150

Pomerols. Amélioration esthétique du réseau BT du village postes DP "Ecoles" - "Tamarins" - "Les Cigales" avenue de Florensac - avenue de Mèze - avenue de Pinet.....	151
St André de Sangonis. Création poste UP "Mas Auverny"-alimentation HTAS et raccordements BTAS lotissements "Vivaldi" et "Mozart"	151
St Bauzille de Putois. Construction et raccordements HT et BT du poste "Cabernet"	152
Vailhauquès. Création et renouvellement HTA du poste Plans-extension BTdes postes Anclos-Plans. Alimentation BTA/S lotissement Les Plans	153
Valflaunès. Liaison souterraine entre les postes "Bimbaous", "Le Rey" et "Lavoir" et reprise BT du poste "Le Rey".....	153
SECURITE	
AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	
Mauguio. Assistance Sécurité Systèmes	154
DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	
La Grande Motte. Boutique PAIA	156
Lamalou Les Bains. Lotissement « Les Bois de Coubillou »	156
Montpellier. Boutique Logement.....	156
Saint Gély du Fesc. Mairie	157
Sérignan. Préfabriqué.....	157
Sète. Buvette « La Madrague ».....	157
Sète. Buvette « La Paillote ».....	157
Sète. Buvette « St Trop »	158
Sète. Restaurant « Le Chilinguito »	158
Valras Plage. Local commercial situé 2,Rue Charles Thomas.....	158
Fermeture des établissements scolaires le 6 septembre 2005 (à partir de midi) et le 7 septembre 2005	158
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
Lattes. « AS SECURITE »	159
Montpellier . « SECURITE 2000 ».....	159
Montpellier « EUROPE SECURITE PROTECTION ».....	160
Montpellier. PRO SECURITE.....	160
AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS	
M. Hubert BLANC en qualité de garde-chasse	160
M. Antoine CAMPILLO en qualité de garde particulier	161
M. DEPARIS Christophe en qualité de garde-chasse.....	162
M. Fabien FANGOUS en qualité de garde-chasse	163
M. Michel JOUHAUD en qualité de garde-chasse.....	164
M. Etienne MIRA en qualité de garde-chasse	165
M. Maurice PAUL en qualité de garde-chasse.....	166
M. Claude SACRISTAN en qualité de garde-chasse	167
M. Christophe SALASC en qualité de garde-chasse.....	168
M. Marc SANCHEZ en qualité de garde-chasse.....	168
M. Marc VACHE en qualité de garde-chasse	169
M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse	171
SERVICES VETERINAIRES	
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE	
Clermont l'Hérault. Dr Gilles TREVILLOT	173
URBANISME	
PRI	
Béziers. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de prescriptions de travaux de restauration immobilière du PRI « Centre Ville »	173
Béziers. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de prescriptions de travaux de restauration immobilière. du PRI « Centre Ville »	176
ZAC	
Montpellier. Zone d'Aménagement Concerté Port Marianne-Jardins de la Lironde. Nouvel arrêté de déclaration d'utilité publique	179

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Lunel. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence FLAMINGO TOURS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2216 du 8 septembre 2005

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0008 à la SARL FLAMINGO TOURS dont le siège social est situé à Lunel, centre Commercial les Portes de la Mer, est modifié comme suit :

« *Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie GAN Eurocourtage - Cabinet de M. CHAUBET – 32 rue Alsace Lorraine – 31000 TOULOUSE».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. Modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de la société Cariane Languedoc-Roussillon

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2411 du 30 septembre 2005

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 susvisé délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 034 95 0004 à la société CARIANE LANGUEDOC-ROUSSILLON dont le siège social est situé à Montpellier, 4 rue Catalan est modifié comme suit :

« *Article 2* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du Groupe AZUR Assurances dont le siège social est à Chartres, 7 avenue Marcel. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHASSE

Fraïsse sur Agout. Territoire de chasse de l'A.C.C.A.

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XV-126 du 13 septembre 2005

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1992 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté, précisant la liste des parcelles composant le territoire de l'ACCA de FRAISSE SUR AGOUT.

ARTICLE 2 : Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A. de FRAISSE SUR AGOUT et dont des copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :
 - au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.
- pour information :
 - à madame le maire de FRAISSE SUR AGOUT qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,
 - au président de la fédération départementale des chasseurs,
 - aux propriétaires ayant demandé la réintégration de leurs terrains.

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 septembre 2005

**TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE
DE L'ACCA DE FRAISSE SUR AGOUT**

Sections et numeros de parcelles	Surfaces	Propriétaires
Tous les terrains de la commune, à l'exclusion des parcelles ci-après désignées :		
Parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou entourées d'une clôture telle que définie à l'article L.424-3 du code de l'environnement		
Parcelles faisant l'objet d'une opposition et remplissant les critères de surface mentionnés au L.422-13 du code de l'environnement		
Section F : n°225 à 227, 229 et 230, 233 à 238 Section G : n°421 à 431, 662, 664	60ha47a61ca	AZAIS Moïse
Section D : n°10.11.12.13	116ha77a24ca	Compagnie française d'assurance populaire « Le Devoir »
Section G : n°1, 2, 4, 5, 8, 10 à 12, 260, 263, 273 et 274, 289, 305 et 306, 335	140ha46a24ca	Groupement forestier de Bessières
Section F : n°141 et 142, 144 et 145, 154, 168, 170, 173 et 174, 182, 218, 510	52ha34a15ca	Groupement forestier SILVA-SCI
Section EG : n°1 à 5, 35, 46, 48 Section AM : 22, 32 à 34, 36, 45, 49, 54 à 57, 445, 449	71ha68a95ca	JEAY Emile
Section A : n° 2, 584, 657, 707 Section D : n°16 et 17, 19 à 23, 29, 33, 39, 45, 50, 52, 54, 57 et 58, 60, 63 à 66		

Section E : n°66 et 67, 69, 71, 88, 90 et 91 Section F : n°241 Section H : n°55 à 60 Section AK : n°1 à 6, 31, 36 et 37, 40 Section AL : n°19 à 21 Section AN : n°17 à 21, 25, 27, 36, 39 Autres parcelles : Néant	698ha65a85ca	Office National des Forêts Forêts Domaniales
Total des surfaces des propriétés exclues des terrains de l'ACCA de Fraisse sur Agout.	<u>1 140ha40a04ca</u>	

Fraisse sur Agout. Modification de la réserve de chasse dénommée « Rivieyrals »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XV-118 du 25 août 2005

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1993 est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous désignées sont exclues de la réserve de chasse de « Rivieyrals » de l'ACCA de Fraisse sur Agout :

section	N° cadastre	propriétaire	lieu dit	surface
D	29	ONF	Rivieyrals	25ha31a25ca
D	33	ONF	Rivieyrals	3ha09a20ca
D	63	ONF	Rivieyrals	1ha14a00ca
D	91	ONF	Rivieyrals	0ha14a50ca
D	92	ONF	Rivieyrals	7ha08a60ca
D	96	ONF	Rivieyrals	1ha50a60ca
D	97	ONF	Rivieyrals	0ha01a40ca
D	86	COMMUNE	Rivieyrals	1ha87a80ca
TOTAL				40ha17a35ca

La nouvelle surface de la réserve de l'ACCA de FRAISSE SUR AGOUT devient 522ha 94a 17ca.

Elle est composée des parcelles désignées sur le tableau en annexe 1.

ARTICLE 2 : Des panneaux conformes au modèle réglementaire seront apposés de façon permanente aux points d'accès à la réserve. Les panneaux installés sur les parcelles objet de retraits seront enlevés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Le président de l' A.C.C.A. de FRAISSE SUR AGOUT, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de FRAISSE SUR AGOUT pendant un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

RESERVES DE L’A.C.C.A DE FRAISSE SUR AGOUT

Nom de la réserve	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surface
BOUAIRAT	G	522 à 533	Bouairat – Font Caude	
	G	511 à 513	Bouairat - Font Caude	
				83 ha 42 a 60 ca
RIVIEYRALS	D	28, 30 et 31	Revieyrals	28 ha 64 a 80 ca
	D	34 à 36	Revieyrals	02 ha 19 a 90 ca
	D	38, 40 et 41	Revieyrals	01 ha 86 a 30 ca
	D	83 à 85 et 87 à 89	Revieyrals	47 ha 36 a 95 ca
Total :				80 ha 07 a 95 ca
COUSTORGUES	C	7 à 25	Les Auriols	04 ha 49 a 20 ca
	C	27	Les Auriols	00 ha 14 a 80 ca
	C	29 à 65	Les Auriols – Les Bautes Campeyrrios – Les Cloch	38 ha 18 a 80 ca
	C	67 à 75	Les Cloch – Les Esponchounals	02 ha 56 a 00 ca
	C	80 à 89	Les Esponchounals Les Ebessens	02 ha 68 a 90 ca
	C	97 à 101	Les Ebessens	01 ha 47 a 40 ca
	C	103 à 109	Les Ebessens – Lirière	02 ha 61 a 40 ca
	C	111 à 123	Lirière – L’Adrech de Montahuc	13 ha 26 a 00 ca
	C	641 à 643	Campeyrrios	16 ha 57 a 10 ca
	C	653 et 654	Bosc Nègre – Combe Escure	01 ha 16 a 40 ca
	C	679	Bosc Nègre	00 ha 14 a 80 ca
	C	689 à 694	Les Auriols – Lirière	
	C	708	Les Auriols	01 ha 04 a 10 ca 00 ha 17 a 20 ca
Total :				84 ha 62 a 10 ca
CAPSAN et PRAT D’ALARIC	AE	29 à 32	Le Plo	01 ha 99 a 00 ca
	AE	34	Les Bessedes	02 ha 87 a 50 ca
	AE	37	Les Bessedes	00 ha 47 a 90 ca
	AE	41 et 42	Les Bessedes	00 ha 43 a 70 ca

Nom de la réserve	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surface
	AE	191	Les Bessedes	00 ha 23 a 60 ca
	AE	217 à 220	Les Bessedes	11 ha 59 a 05 ca
	AE	222 à 225	Les Bessedes	00 ha 29 a 90 ca
	AE	227	Les Bessedes	00 ha 24 a 00 ca
	AE	235	Picarel	09 ha 49 a 95 ca
	AE	238 et 239	Les Bessedes	00 ha 28 a 30 ca
	AD	2 à 5	Le Capsan	01 ha 39 a 90 ca
	AD	7 à 9	Le Capsan	01 ha 09 a 55 ca
	AD	20 à 25	Le Fau	02 ha 10 a 60 ca
	AD	28	Le Fau	00 ha 19 a 20 ca
	AD	251 et 252	Le Fau	00 ha 05 a 20 ca
	AD	212 et 213	Prat d'Alaric	02 h 21 a 30 ca
	AD	217 à 224	Prat d'Alaric	03 ha 33 a 40 ca
	AD	291 et 292	Prat d'Alaric	00 ha 88 a 20 ca
	AD	298 et 299	Prat d'Alaric	00 ha 11 a 40 ca
	AD	301 et 302	Prat d'Alaric	00 ha 15 a 65 ca
	AD	280	Layrole	00 ha 18 a 15 ca
	AD	295 et 296	Layrole	17 ha 01 a 80 ca
			<u>Sous-total :</u>	56 ha 67 a 15 ca
	AD	1	Le Capsan	12 ha 27 a 30 ca
	AD	10 à 19	Le Capsan	07 ha 21 a 90 ca
	AD	198 à 207	Pratalaric	03 ha 00 a 95 ca
	AD	210	Pratalaric	00 ha 04 a 00 ca
	AD	214 à 216	Pratalaric	00 ha 88 a 50 ca
	AD	225 à 249	Pratalaric	17 ha 32 a 15 ca
	AE	28	Le Plo	02 ha 96 a 90 ca
	AE	40	Les Bessedes	03 ha 26 a 20 ca
	AE	192	Les Bessedes	03 ha 38 a 00 ca
			<u>Sous-total :</u>	50 ha 35 a 90 ca
			<u>Total :</u>	107 ha 03 a 15 ca
LE PIOCH	AH	6	Le Pré de la Sagne	04 ha 02 a 80 ca
	AH	9	Le Pré de la Sagne	06 ha 60 a 62 ca
	AH	148 à 161	La Gardiole – Prat Naou –	

Nom de la réserve	Section	Parcelles	Lieu-dit	Surface
	AH	163 et 164	Caoudejio	07 ha 04 a 47 ca
	AH	186	Caoudejio	00 ha 33 a 20 ca
	AH	188	Caoudejio	00 ha 07 a 40 ca
	AH	190 et 192	Caoudejio	00 ha 94 a 75 ca
	AH	118	Le Pioch	01 ha 51 a 80 ca
	AH	119 à 146	Le Pioch – La Gardiole	Sous-total : 20 ha 55 a 04 ca
	AH	147	La Gardiole	03 ha 26 a 70 ca
	AI	38 et 39	Le Mourel	16 ha 41 a 65 ca
			Sous-total :	13 ha 75 a 00 ca
			Total :	08 ha 45 a 40 ca

				41 ha 88 a 75 ca
				62 ha 43 a 79 ca
LANDOTES	A	258 à 272	Les Landotes	08 ha 79 a 42 ca
	A	417 et 418	Les Rajals	04 ha 39 a 00 ca
	A	422 et 423	Les Rajals	01 ha 07 a 30 ca
	A	619	Magarus	15 ha 45 a 50 ca
	A	622	Magarus	00 ha 62 a 80 ca
	A	620 et 621	Magarus	Sous-total : 30 ha 34 a 02 ca
	A	623	Magarus	01 ha 61 a 00 ca
	A	247 à 254	Les Landotes	10 ha 00 a 00 ca
	A	256 et 257	Les Landotes	27 ha 71 a 70 ca
	A	273 à 281	Les Landotes	00 ha 43 a 10 ca
	A	707 et 708	Les Landotes	01 ha 09 a 27 ca
	A	735	Les Landotes	00 ha 17 a 00 ca
	A	413 à 415	Les Rajals	32 ha 43 a 49 ca
			Sous-total :	01 ha 55 a 00 ca
			Total :	-----
			TOTAL GENERAL :	75 ha 00 a 56 ca
				105 ha 34 a 58 ca
				522 Ha 94 a 17 ca

Nissan les Ensérunes. Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « La Plaine Côte Vernède »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XV-117 du 25 août 2005

ARTICLE 1 :

La réserve de chasse et de faune sauvage d'une contenance de 57ha 21a59ca située sur la commune de NISSAN LES ENSERUNES dénommée « La Plaine Côte Vernède » est abrogée à compter du 20 septembre 2005.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de NISSAN LES ENSERUNES pendant un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

COMITÉS

Calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSM 2006-2007

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050722 du 1^{er} septembre 2005

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour les années 2006-2007.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux Conseils Généraux pour publication.

Désignation des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2392 du 29 septembre 2005****Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 août 2001 portant constitution du comité départemental des prestations sociales agricoles est modifié comme suit :

- Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole :

Titulaires : Monsieur JEANJEAN Gérard
Monsieur TESSEYRE Daniel
Monsieur GAUFFRE Jack

Suppléants : Monsieur PERRET DU CRAY Jean
Monsieur RIBEYROLLES André
Monsieur ACHER Joël

Représentant des exploitations agricoles :

Titulaire : Monsieur RAVAILLE Jean-Marc

Suppléant : Madame LEVAUX Marie

Article 2:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Modificatif comité de suivi modernisation et extension de la station d'épuration de la Céreirède*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2066 du 22 août 2005**

ARTICLE 1er Le comité de suivi créé par arrêté préfectoral n° 2004.01.1301 du 1^{er} juin 2004 est modifié et complété ainsi qu'il suit

ARTICLE 2 L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.01.1301 du 1^{er} juin 2004 fixant la composition du comité de suivi est complété par :

« *II – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :*
M. le Maire de la commune de LA GRANDE MOTTE ou son représentant »

ARTICLE 3 Le mandat de M. le Maire de la Grande Motte ou son représentant au comité de suivi est valable jusqu'au 1^{er} juin 2007.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du Comité.

COMMISSIONS

Composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial (modificatif)

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2199 du 6 septembre 2005

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N° 2005-I-018 du 6 janvier 2005 relatif à la composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de l'Hérault est modifié en son article 2 :

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'HERAULT

B - Deux représentants désignés par la Chambre de Métiers de l'Hérault

Membres titulaires

Membres suppléants

M. Claude LOPEZ

Plomberie Sanitaire

1, Place du Marché

Lieu-dit L'Hermitage – BP 107

34140 Mèze

M. Max VAISSET

Peintre

8, impasse du Jeu de Boules

34490 Murviel-les-Béziers

Le reste sans changement . »

ARTICLE 2 : Compte tenu des empêchements concomitants des membres (*titulaire et suppléant*) représentant *la commune chef-lieu du département* de participer à la réunion de l'ODEC du 7 septembre 2005, la représentation de la commune de Montpellier sera assurée pour cette réunion par M. Michel GUIBAL, 1^{er} Adjoint, conformément à l'arrêté municipal du 2 septembre 2005.

ARTICLE 3 : Compte tenu des empêchements concomitants des membres (*titulaire et suppléant*) représentant *la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement de la commune chef-lieu du département* de participer à la réunion de l'ODEC du 7 septembre 2005, la représentation de la commune de Béziers sera assurée pour cette réunion par M. Jean-Marc ATTIA, Conseiller municipal, conformément à l'arrêté municipal du 6 septembre 2005.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera notifiée aux membres de l'Observatoire.

Composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial (modificatif)*(Direction des Actions de L'Etat)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2299 du 19 septembre 2005**

ARTICLE 1: Compte tenu des empêchements concomitants des membres (titulaire et suppléant) représentant la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement de la commune chef-lieu du département de participer à la reprise de séance de l'ODEC du 7 septembre 2005, fixée au 20 septembre 2005, la représentation de la commune de Béziers sera assurée pour cette réunion par M. Jean-Marc ATTIA, Conseiller municipal, conformément à l'arrêté municipal du 19 septembre 2005.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera notifiée aux membres de l'Observatoire.

COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT**Priorités d'intervention pour 2005 - Complément***(Direction Départementale de l'Equipement)***Décision 2005-03 du 27 septembre 2005**

Les 6 opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type renouvellement urbain (OPAH-RU) qui existent aujourd'hui dans l'Hérault visent une intervention sur des objectifs ciblés : production de logements à loyers maîtrisés (conventionnés ou intermédiaires), traitement de l'insalubrité, traitement des situations d'indécence.

Le Plan de Cohésion Sociale fixe à l'ANAH sur la période 2005-2009 des objectifs ambitieux sur ces différentes thématiques ainsi qu'en ce qui concerne la remise sur le marché de logements vacants (380 logements en 2005 et 480 logements par an à compter de 2006).

Dans les OPAH-RU, les travaux liés à la remise sur le marché de logements locatifs vacants sont financés par l'ANAH locale si le loyer pratiqué après travaux est maîtrisé ou si l'opération est mixte (loyers maîtrisés et loyers libres avec au moins un quart de loyers maîtrisés).

Afin de permettre la remise sur le marché d'un nombre plus important de logements vacants, la commission décide :

Dans le cadre des OPAH-RU, pour des opérations de 3 logements maximum, les travaux liés à la remise sur le marché de logements vacants depuis plus d'un an est recevable y compris si les loyers pratiqués sont libres (sous réserve d'un montant de travaux supérieur à 3 000 euros par logement). Cette disposition est également introduite dans le cadre du PIG Lodévois-Lodévois Larzac.

Afin de favoriser le traitement des situations d'insalubrité, la commission décide :

Dans le cadre des OPAH-RU, les travaux sur parties privatives seront déplafonnés si le logement est vacant à la condition qu'un loyer conventionné soit pratiqué.

Afin de contribuer plus efficacement à la mise en œuvre des priorités définies localement, la commission décide :

Pour les propriétaires occupants, les priorités du diffus (très sociaux, sécurité...) s'appliquant aux seuls logements occupés sont étendues à l'ensemble des logements.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DE L'HERAULT**Renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault, décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001***(Direction Départementale de l'Équipement)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2195 du 6 septembre 2005**

Article 1 – l'article 1 de l'arrêté n°2002-I-4148 du 12 septembre 2002 est modifié comme suit :

Sont nommés ou reconduits pour un mandat de trois ans, membres de la Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault :

Collège des représentants des Bailleurs

- *Représentants des bailleurs privés – Association de Défense des Propriétaires d'Immeubles :*
 - Titulaire : Mme JOSEPH Nathalie : Directrice et consultante
 - Titulaire : Maître CALAFELL : Président de l'Association
 - Suppléant : Monsieur BOUDILLET
 - Suppléant : Monsieur SOURDOIS
- *Représentants des bailleurs publics :*
 - Titulaire : Monsieur LEVY Serge – ACM/OPAC de Montpellier
 - Titulaire : Monsieur BOYER Gérard – Hérault Habitat
 - Suppléant : Madame DERET Sophie – SFHE Groupe Arcade
 - Suppléant : Monsieur PASCAL Roger – OPHLM de Sète
 - Suppléant : Monsieur GERVAIS Gédéon – FDI Habitat
 - Suppléant : Monsieur KREMER Jean Marc – Nouveau Logis Méridional

Collège des représentants des locataires

- Titulaire : Monsieur TORRES Christian (CGL)
- Titulaire : Madame VALY Monique (CNL)
- Titulaire : Madame MONTEILS Andrée (CNL)
- Titulaire : Madame BASCOUL Simone (CLCV)
- Suppléant : Monsieur PELTIER Albert (CGL)
- Suppléant : Madame BERTHEZENE Martine (CNL)
- Suppléant : Monsieur COLAS Laurent (CNL)
- Suppléant : Mademoiselle BENYOUMOFF Sylvie (CLCV)
- Suppléant : Mademoiselle PATIENT Ghislaine (CLCV)
- Suppléant : Mademoiselle MARECAUX Anne-Sophie (CLCV)

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2002-I-4148 du 12 septembre 2005 sont inchangées.

Article 2 – le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Béziers. Autorisation en vue de l'extension du magasin alimentaire à l'enseigne ROUGE ET VERT

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 1^{er} septembre 2005

Réunie le 1^{er} septembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS FLB Distribution, sise 281 avenue du Marché Gare – 34070 Montpellier - qui agit en qualité de propriétaire du fonds de commerce, et la SAS RV BEZIERS, sise Route de Bessan – 34500 Béziers – qui agit en qualité de futur exploitant, afin d'étendre de 175 m² la surface de vente actuelle de 700 m² du magasin alimentaire à l'enseigne ROUGE ET VERT, situé Centre commercial Béziers 3, Route de Bessan, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Capestang. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscounte à l'enseigne LIDL

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 1^{er} septembre 2005

Réunie le 1^{er} septembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 35 Rue Charles Péguy, BP 32 – 67039 Strasbourg Cedex 2 - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant afin de créer un magasin de maxidiscounte à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL de 804 m² de surface de vente, route de Toulouse, sur la commune de Capestang.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Capestang.

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un hôtel à l'enseigne GRAND ANGLE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 1^{er} septembre 2005

Réunie le 1^{er} septembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ELITHEA, dont le siège social est situé 1272 Chemin de la Plaine du Montaignet - 13190 Meyreuil - qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un hôtel 3* de 99 chambres à l'enseigne GRAND ANGLE, 58 Rue Georges Denizot, Carrefour de la Lyre, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

Montpellier. Autorisation en vue de l'extension du magasin alimentaire à l'enseigne ROUGE ET VERT

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 1^{er} septembre 2005

Réunie le 1^{er} septembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS FLB Distribution, sise 281 avenue du Marché Gare – 34070 Montpellier - qui agit en qualité de propriétaire du fonds de commerce et d'exploitant actuel, et la SAS RV CELLENEUVE, sise Rue Lejzer Zamenhof à Celleneuve – 34000 Montpellier – qui agit en qualité de futur exploitant, afin d'étendre de 254 m² la surface de vente actuelle de 399 m² du magasin alimentaire à l'enseigne ROUGE ET VERT, situé Rue Lejzer Zamenhof à Celleneuve, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

Saint Aunès. Autorisation en vue de la création d'un magasin de produits surgelés à l'enseigne PICARD SURGELES

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 1^{er} septembre 2005

Réunie le 1^{er} septembre 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI FUTURA, sise 9 Rue de Sallèle – 34920 Le Crès - qui agit en qualité de propriétaire des constructions et promoteur afin de créer un magasin de produits surgelés de 270 m² de surface de vente à l'enseigne PICARD SURGELES, dans la ZAC Saint Antoine, sur la commune de Saint Aunès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Aunès.

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**Montpellier. Rejet du recours du Préfet à l'encontre de la décision de la CDEC du 6 avril 2005 autorisant la création de l'ensemble commercial « ODYSSEUM 2 »**

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 22 septembre 2005

Réunie le 22 septembre 2005, la Commission nationale d'équipement commercial a rejeté le recours du Préfet de l'Hérault à l'encontre de la décision de la CDEC du 6 avril 2005 autorisant la création de l'ensemble commercial « ODYSSEUM 2 » à Montpellier.

En conséquence, est accordée à la SC « ODYSSEUM 2 » l'autorisation préalable requise de créer, à Montpellier, un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 29 700 m², composé d'un hypermarché GEANT de 12 000 m², de 12 moyennes surfaces spécialisées de 10 200 m² et d'une galerie marchande de 7 500 m² pour la création de 117 boutiques.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

CONCOURS

Lunel. Hôpital : Avis de concours interne sur titres
(Hôpital de Lunel)

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital de LUNEL, dans les conditions fixées aux articles (1 à 6) de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé **au service de l'unité de soins et de longue durée.**

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico- techniques comptant au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico- technique.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, par écrit, deux mois, avant la date du concours sur titres, (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le directeur de l'Hôpital de LUNEL, 141, place de la République, B.P. 214. LUNEL CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Préfecture de l'Hérault. Liste des candidats admis au concours interne et externe de secrétaire administratif de préfecture - session 2005
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2381 du 28 septembre 2005

Article 1er :

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours interne de secrétaire administratif de préfecture sur la liste principale- session 2005.

LISTE PRINCIPALE

– **Mademoiselle ELHADOUCHI Khadija**

Article 2 :

Les candidats dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire à l'issue des épreuves du concours interne de secrétaire administratif de préfecture - session 2005

LISTE COMPLEMENTAIRE

1 – Monsieur VIANDE Patrick

2 – Madame BOISSON Véronique

3 – Madame AZEMA Nathalie

Article 3 :

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe de secrétaire administratif de préfecture – session 2005

LISTE PRINCIPALE

- 1 – Monsieur MARTINIER David**
- 2 – Monsieur BUISSON Michel**
- 3 – Madame HAUDEN Frédérique**

Article 4 :

Les candidats dont les noms suivent sont inscrits sur la liste complémentaire par ordre de mérite à l'issue des épreuves du concours externe de secrétaire administratif de préfecture – session 2005

LISTE COMPLEMENTAIRE

- 1 – Mademoiselle PICQUART Marie- Paule**
- 2 – Madame LEBLANC Christelle**
- 3 – Mademoiselle DESSALCES Audrey**
- 4 – Mademoiselle PEYRE Julie**
- 5 – Madame GUILLOUX Christel**

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATIONS

Transfert du siège de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2409 du 30 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-1-5801 du 17 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à BALARUC LES BAINS – immeuble « Président » - route de Sète.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Du Clermontais. Extension Nord du Parc d'Activités Economiques de la Vallée de l'Hérault sur le territoire de la commune de Clermont l'Hérault. Déclaration d'utilité publique des acquisitions de terrains nécessaires à l'extension Nord de la ZAC du Parc d'Activités Economiques de la Vallée de l'Hérault. Déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à cette opération

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-III-65 du 29 août 2005

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, dans la commune de Clermont l'Hérault, les opérations, acquisitions, ou expropriations nécessaires à l'extension Nord de la ZAC du Parc d'Activités Economiques de la Vallée de l'Hérault.

Article 2 – Sont déclarés cessibles, au profit de la Communauté de Communes du Clermontais, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le président de la Communauté de Communes du Clermontais agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Clermontais est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portion d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 4 – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque dans un délai de cinq ans, à compter de ce jour, si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet précité n'est pas réalisé au terme de ce délai.

Article 5 - La présente déclaration de cessibilité est valable pendant une durée de six mois.

Article 6 - L'acte portant déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La Sous-Préfète de Lodève, le Président de la Communauté de Communes du Clermontais et le Maire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Du Pays de Thongue – Approbation de nouveaux statuts

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2304 du 20 septembre 2005

ARTICLE 1er : Les statuts modifiés adoptés par le conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE lors de sa séance du 7 avril 2005 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Les statuts susvisés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La Domitienne. Modification des statuts

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2316 du 22 septembre 2005

ARTICLE 1er : Les statuts modifiés que le conseil communautaire de la communauté de communes LA DOMITIENNE a adoptés lors de sa séance du 30 mars 2005 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Les statuts susvisés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes LA DOMITIENNE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Projet de périmètre d'une communauté de communes dans la région d'Olonzac

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2319 du 22 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre de la future communauté de communes de la région d'OLONZAC comprend les quinze communes suivantes :

AGEL, AIGNE, AIGUES-VIVES, AZILLANET, BEAUFORT, CASSAGNOLES, CESSERAS, FELINES-MINERVOIS, FERRALS-LES-MONTAGNES, LA CAUNETTE, LA LIVINIÈRE, MINERVE, OLONZAC, OUPIA, SIRAN.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article L 5211-5-I du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est notifié aux communes intéressées afin que chaque conseil municipal se prononce par délibération sur le périmètre proposé. Il dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 3 : Dans ce même délai, les conseils municipaux devront également se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au conseil du nouvel établissement dans les conditions prévues à l'article L 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, les maires des communes mentionnées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2359 du 26 septembre 2005

ARTICLE 1er : Les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes LA DOMITIENNE au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement sont étendues au domaine suivant, à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- « Elimination des déchets ménagers et assimilés».

ARTICLE 2 : La communauté de communes est habilitée à effectuer des prestations de services telles que définies ci-après :

« III) COMPETENCES FACULTATIVES

2 – **Engagements contractuels :**

La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L. 5211-56 et L. 5214-16-1 du C.G.C.T. »

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le S.I.C.T.O.M. de SAINT-MARTIN est dissous ; cette dissolution prendra effet au 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes LA DOMITIENNE, le Président du S.I.C.T.O.M. de SAINT-MARTIN et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extension des compétences de la communauté de communes entre Lirou et Canal du Midi et dissolution du S.I.C.E.O.M. de Puisserguier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2410 du 30 septembre 2005

ARTICLE 1er : Les compétences optionnelles exercées par la communauté de communes ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement sont étendues au domaine suivant, à compter du 1^{er} janvier 2006 :

« Elimination des déchets ménagers et assimilés».

ARTICLE 2 : Le S.I.C.E.O.M. de PUISSERGUIER est dissous ; cette dissolution prendra effet au 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI, le Président du S.I.C.E.O.M. de PUISSERGUIER et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Projet de périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervois*(Préfecture de l'Hérault-Préfecture de l'Aude)***Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-11-1402 du 1er août 2005****ARTICLE 1 :**

Le projet de périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé " Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Minervois " comprend les 37 communes ci-dessous concernées principalement par les sous bassins versants de la Cesse, du Répudre et de l'Ognon, secondairement par des sous bassins de moindre envergure, convergeant tous dans le fleuve Aude :

- Agel, Aigne, Aigues-Vives, Argeliers, Assignan, Azillanet, Beaufort, Bize-Minervois, Boisset, Cassagnoles, Cesseroles, Felines Minervois, Ferrals les Montagnes, Ginestas, Homps, La Caunette, La Livinière, Mailhac, Minerve, Mirepeisset, Montouliers, Olonzac, Oupia, Paraza, Pardailhan, Pépieux, Pouzols Minervois, Rieussec, Sallèles d'Aude, Siran, St Jean de Minervois, St Marcel sur Aude, St Nazaire d'Aude, Ste Valière, Velieux, Ventenac en Minervois, Villespassans.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est notifié à chacune des trente sept communes intéressées afin que leurs conseils municipaux se prononcent par délibération sur le projet de périmètre proposé.

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les sous-préfets de Narbonne et de Béziers, les maires des communes visées à l'article premier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de l'Hérault.

Création du S.I.V.U. de la LIVINIÈRE et SIRAN*(Sous-Préfecture de Béziers)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1023 du 12 septembre 2005**

ARTICLE 1er : La création du syndicat intercommunal à vocation unique de LA LIVINIÈRE et SIRAN est autorisée.

Le syndicat associe les communes de LA LIVINIÈRE et SIRAN.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet de gérer les dépenses de fonctionnement liées au regroupement pédagogique élémentaire entre les écoles de LA LIVINIÈRE et SIRAN.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SIRAN.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des deux communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par six délégués titulaires ; elle peut désigner trois délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de CAPESTANG.

ARTICLE 7 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Création du syndicat mixte de gestion du Salagou

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2302 du 20 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La création du syndicat mixte de gestion du Salagou est autorisée.

Ce syndicat regroupe :

- Le département de l'Hérault
- La communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon
- La communauté de communes du Clermontais
- La communauté de communes du Lodévois
- Les communes de Celles et de Lacoste

ARTICLE 2 : Le périmètre d'action du syndicat concerne les communes de : Le Bosc, Brenas, Celles, Clermont l'Hérault, Lacoste, Liausson, Lodève, Méricons, Mourèze, Octon, Le Puech, Salasc.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte de gestion du Salagou a pour objet la mise en œuvre du plan de gestion du Salagou adopté par le comité de pilotage du 14 mai 2003 soit :

1. Animation, coordination et évaluation des actions prévues au plan de gestion et ainsi décrites :

- coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrages sur le périmètre d'action,
- veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en œuvre,
- assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrage pour le montage des projets,
- informer et sensibiliser d'une manière cohérente et homogène sur les actions du plan,
- analyser et évaluer les projets (à l'aide de l'outil contenu dans le plan),
- rendre compte au comité de pilotage de la bonne exécution du plan et proposer des ajustements si nécessaires.

2. Maîtrise d'ouvrage des études globales figurant au plan de gestion à conduire sur l'ensemble du périmètre,

3. Proposition d'évolution du plan en fonction du contexte.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé au Domaine de La Tour à Nébian (34 800).

ARTICLE 5 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants des collectivités et EPCI membres.

A la date de sa constitution, le comité comprend 18 membres répartis ainsi qu'il suit :

- département de l'Hérault : 9
- communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon : 1
- communauté de communes du Clermontais : 5
- communauté de communes du Lodévois : 2
- communes non adhérentes à une communauté de communes : 1

ARTICLE 7 : Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire
- cinq membres.

ARTICLE 8 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de Clermont l'Hérault.

ARTICLE 9 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc - Roussillon et du département de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, le président de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon, le président de la communauté de communes du Clermontais, le président de la communauté de communes du Lodévois, les maires de Celles et de Lacoste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Création du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de TABARKA
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-738 du 22 juillet 2005

ARTICLE 1er : La création du syndicat intercommunal pour la gestion du pont de TABARKA est autorisée.

Ce syndicat regroupe les communes de LIGNAN-sur-ORB et MARAUSSAN.

ARTICLE 2 :Le syndicat a pour objet la gestion du pont de TABARKA et des feux en réglementant l'accès. Pour cela, il sera amené à réaliser tous les travaux nécessaires d'entretien, de mise aux normes et de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MARAUSSAN.

ARTICLE 4 :Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des deux communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires ; un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

ARTICLE 6 :Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de MURVIEL-LES-BEZIERS.

ARTICLE 7 :Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 :Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Création du S. I. V. O. M. du pays de Pézenas

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-980 du 1^{er} septembre 2005

ARTICLE 1 La création du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de PEZENAS est autorisée.

Le syndicat regroupe les communes d'ADISSAN, AUMES, CAZOULS-D'HERAULT, LEZIGNAN-LA-CEBE, MONTAGNAC, NIZAS, PEZENAS, et SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS.

ARTICLE 2 Le syndicat a pour objet :

1 En matière sociale :

Au titre de l'action sociale dévolue aux centres communaux d'action sociale (C. C. A. S.) telle qu'elle est définie à l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles :

- la compétence « **analyse des besoins sociaux** » dans le cadre d'un réseau de développement social chargé de l'animation et de la coordination de l'ensemble des acteurs locaux concernés par les politiques sociales et d'insertion en permettant particulièrement l'accès à l'information sociale des populations du territoire et le soutien documentaire et technique des communes et de leurs C. C. A. S.
- la compétence « **petite enfance** » dans le cadre des dispositifs suivants :
 - relais d'assistantes maternelles intercommunal,
 - contrat enfance intercommunal – contrat temps libre intercommunal,
- la compétence « **insertion sociale** » dans le cadre du dispositif R. M. I.

Le syndicat constituera un **centre intercommunal d'action sociale** afin d'exercer ses compétences.

2 En matière culturelle :

La gestion des compétences qui lui seraient déléguées par les communes avec, dans un premier temps, le développement de l'enseignement musical sur son territoire.

ARTICLE 3 Le siège du syndicat est fixé à la Maison de l'entreprise, 4 place Frédéric MISTRAL, à PEZENAS.

ARTICLE 4 Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires ; un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

ARTICLE 6 Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de PEZENAS.

ARTICLE 7 Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS, le trésorier payeur général de l'HERAULT et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT.

Modification de la composition du SICTOM de la Région de Pézenas

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2306 du 20 septembre 2005

ARTICLE 1er : Au sein du S.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS, la communauté de communes du Pays de Thongue est substituée aux communes d'ABEILHAN, ALIGNAN-du-VENT, COULOBRES, MONTBLANC, TOURBES et VALROS.

ARTICLE 2 : Le S.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS est un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T., qui associe désormais :

1/ la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » (qui regroupe les communes d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS) ;

2/ la communauté de communes du PAYS DE THONGUE (qui y représente les communes d'ABEILHAN, ALIGNAN-du-VENT, COULOBRES, MONTBLANC, TOURBES et VALROS) ;

- 3/ la communauté de communes du Clermontais (qui y représente la commune de FONTES) ;
- 4/ les communes de CERS, FOS, GABIAN, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, ROUJAN, SERVIAN et VAILHAN.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du SICTOM de la Région de PEZENAS, le Président de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE », le Président de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE, le Président de la communauté de communes du Clermontais et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Retrait des communes de St Jean d'Alcapiès et St Félix de Sorgues du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Cornus

(Préfecture de l'Aveyron/Préfecture de l'Hérault)

Extrait de l'arrêté interdépartemental n° 2005-264-5 du 21 septembre 2005

- Article 1 -** Est autorisé le retrait de la Communauté de communes du St Affricain, substituée aux communes de St Jean d'Alcapiès et de St Félix de Sorgues, du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Cornus
- Article 2 -** Ce syndicat est désormais composé de la commune de Fondamente, de la Communauté de communes du Lodévois substituée aux communes de Roqueredonde (Hérault) et de Romiguière (Hérault), de la Communauté de communes Larzac-Templier Causses et Vallées, substituée aux communes de La Bastide Pradines, Le Clapier, Cornus, Marnhagues et Latour, St Beaulize, Lapanouse de Cernon, Ste Eulalie de Cernon, St Jean St Paul et Le Viala du Pas de Jaux.
- Article 3 -** Ce syndicat est un syndicat mixte.
- Article 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Millau et la Sous-Préfète de Lodève, le Président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Cornus, les Présidents des Communautés de communes du Lodevois, du St Affricain, Larzac-Templier Causses et Vallées, et le Maire de la commune de Fondamente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Christian PAGES. Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2267 du 15 septembre 2005**

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian PAGES, Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conventions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux sous les réserves qui suivent : - La préfecture sera informée en amont du choix de la procédure d'aliénation d'un immeuble du domaine de l'Etat : adjudication publique ou cession à l'amiable - Dans le cas d'une cession à l'amiable prévue à l'art R 129-2 la préfecture sera associée à la sélection des offres	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 144, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
7	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
8	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet

Numéro	Nature des attributions	Références
10	<p>l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>Dans les cas d'opération poursuivies pour le compte du département, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.</p>	<p>1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PAGES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent décret est dévolue à M. Gérard MATTOY et M. France-Pierre JANIN directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, à Melle Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Christian PAGES est dévolue, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, à :

- M. Bernard BONICEL
- Mme Nicole BOUVARD-MONTEUX
- M. Louis BUSQUE
- M. Jean-Pierre CASTEL
- M Jean-Louis CECCALDI
- M. Daniel JOYER
- M. Hubert MALBEC
- M. Jean Pierre RAIBAUT
- Mme Claudine RIOU
- M. Robert SANCHEZ
- Mme Colette SERRE
- M. Guy SOUCHON

En ce qui concerne les attributions visées par l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Christian PAGES est dévolue à : M. Serge Le BOUCHER de BREMOY, inspecteur principal des impôts, Mme ROSET Marie-Christine, inspectrice départementale, Mme Françoise POLI, inspectrice des impôts, Mme GONZALES Danielle, inspectrice des impôts, Mme Marie-Claude DOUREL, M. Bernard MERIEUX, Mme BOUSQUET Françoise, Mme CABANES Nicole et Mme DURET Marie- Joëlle, contrôleurs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur des services fiscaux de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

M. Christian PAGES. Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault (Gestion des patrimoines privés)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2284 du 19 septembre 2005

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christian PAGES, directeur des services fiscaux de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PAGES, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Gérard MATTOY et M. France - Pierre JANIN directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, par Melle Anne - Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean-Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts, Mme Marie-Christine ROSET inspectrice départementale, Mmes Danielle GONZALEZ, Françoise POLI, inspectrices des impôts, Mmes Françoise BOUSQUET, Nicole CABANES, Marie-Claude DOUREL et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DECLARATION SOUS SEING PRIVE

**Délégations de signature accordées à la date du 1^{er} septembre 2005 par
Mme le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault**
(Trésorerie Générale de l'Hérault)

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, **Claude REISMAN**, Trésorier-Payeur Général de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Trésorier-Payeur Général de l'HERAULT, nommée par décret du 10 janvier 2001, déclare annuler les délégations antérieures et constitue pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées, et ce à compter du **1^{er} septembre 2005**.

I - DELEGATIONS GENERALES

M. Thierry **POURQUIER**, Chef des Services du Trésor Public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux en cas d'empêchement de ma part, ou de celle de M. Thierry **POURQUIER**, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux :

- M. Patrick **FAURE**, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique ;
- M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière ;
- M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département Informatique ;
- M. Sylvain **BIANCAMARIA**, Inspecteur Principal du Trésor Public, Chef de la Mission Régionale Formation-Contrôles ;
- Mme Annie **BOYER**, Inspectrice Principale du Trésor Public, Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;
- M. Stéphane **GILLES**, Inspecteur principal Auditeur du Trésor Public, Chargé du Centre départemental de Formation Professionnelle ;

- M. Christophe **LE JEUNE**, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public.

Ces pouvoirs généraux sont retirés à Mme Béatrice **BLANES**, Directeur Départemental du Trésor Public et Mme Fabienne **VIALLET-DEGAND**, Inspecteur Principal Auditeur.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE FINANCIER EN REGION

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du Contrôle Financier en Région est accordée à M. Patrick **FAURE**, Receveur des Finances de 1^{er} catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique.

III - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DE LA MISSION D'EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre de la Mission d'Expertise Economique et Financière et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière.

IV - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE NATIONAL DE SOUTIEN A L'ANALYSE FINANCIERE/HLM/ANALYSE DES RISQUES DE MONTPELLIER

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du Pôle National de Soutien à l'Analyse Financière, HLM, à l'Analyse des risques et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-François **REYNAUD**, Receveur des Finances, Chef du Pôle National de Soutien à l'Analyse Financière : HLM/Analyse des risques de Montpellier.

V - DELEGATIONS SPECIALES

- M. Bernard **CASSARD**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;
- M. Jean-Dominique **FAEDDA**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du DEEF ;
- Mme Annie **BIA**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Responsable de la cellule qualité comptable ;
- M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef de la Mission Dépense Publique ;
- Mme Daniëlle **KELLER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef du Pôle Dépôts et Services Financiers ;

- M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département Informatique.
- M. Alain **VILLARD**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef de la Division Recouvrement ;

Reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France. Les Receveurs-Percepteurs reçoivent également pouvoir de signer la correspondance et les documents courants relatifs aux affaires de leur division, département ou mission ainsi que les correspondances et les documents courants relatifs aux affaires de chacune des divisions, départements, missions ou services, si le chef de cette structure est lui-même empêché, sans que cette restriction soit opposable aux tiers ou opposable par eux.

- M. Bernard **CASSARD**, Receveur-Percepteur, chargé de mission au Département des Etudes Economiques et Financières reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant son département.
- M. Jean-Dominique **FAEDDA**, Receveur-Percepteur, chargé de mission au Département des Etudes Economiques et Financières reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant son département.
- M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef de la Mission Dépense Publique, reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant la Mission Dépense Publique et le Contrôle Financier.
- M. Guy **SABLIER**, Inspecteur du Trésor, reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant le Secteur Public Local.
- M. Alain **DUSSERRE**, Chargé de Mission à la Cellule régionale du Contrôle Financier, M. Daniel **FICHOT**, Chargé de Mission à la Mission Dépense Publique, Mme France **BASSET**, chargée de Mission, Mme Elyette **BOYER**, Chef du Service Contrôle Financier, M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunération, », Mme Brigitte **N'DIAYE**, Chef du Service Liaison-Recouvrement, M. Christophe **RUIZ**, chargé de mission au Service Liaison-Recouvrement ; M. Michel **MARETTO**, Chef du Service Recouvrement Amendes-Comptabilité, Mme Nathalie **CABROL**, Chef du Service Recouvrement Animation, M. Gilles **THIRIET**, Chef du Service Recouvrement Contentieux, Mme Anne-Marie **CABIROU**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Laurent **DIDIO**, chargé de mission au Service Recouvrement Produit Divers M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique, Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Ressources Humaines, M. Serge-Pierre **LUNAZZI**, Chef du Service Comptabilité, M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable du secteur Relations Clientèle Institutionnelle et Juridique, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envois, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux affaires dont ils ont la charge, à l'exclusion de toutes autres pièces.

- M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunération, M. Serge-Pierre **LUNAZZI**, Chef du Service Comptabilité et M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoivent pouvoir, en outre, de signer les notifications d'actes délivrées par les Huissiers de Justice.
- Mme France **BASSET**, M. Alain **DUSSERRE** et M. Daniel **FICHOT**, Chargés de Mission, reçoivent pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental et régional, au-dessus de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorables ainsi que les fiches d'accompagnement.
- Mme Elyette **BOYER** reçoit pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorables ainsi que les fiches d'accompagnement.
- M. Jean-Louis **DAUPEYROUX** reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, accusé de réception, significations d'oppositions, les avis, les certificats, les attestations de paiement, les documents et notes de rejet, les bordereaux sommaires, les états de recensement, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs, les chèques Trésor et ordres de paiement et toutes pièces relatives aux dispositifs d'aides gérés par le Trésor Public.
- Mme Chantal **SOUVERAIN** reçoit pouvoir, en outre, de délivrer des certificats de non-opposition sur traitements de fonctionnaires assignés sur ma caisse, des certificats de cessation de paiement, des certificats de réimputation budgétaire et de signer les ventilations budgétaires annuelles.
- Mme Anne-Marie **CABIROU** et M. **DIDIO** reçoivent pouvoir, en outre, de signer les déclarations de recettes et attestations de paiement, ainsi que les délais de paiements inférieurs à « 12 mois » pour des dettes inférieures à « 15 000 euros », les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les actes et états de poursuites et les mainlevées y afférents.
- Mme Anne-Marie **CABIROU**, M. Laurent **DIDIO** M. Hervé **BOUIS**, M. Christian **SOUVERAIN**, M. Gilles **THIRIET**, Mme Nathalie **CABROL** et M. Michel **MARETTO** reçoivent pouvoir, en outre, de signer l'état annuel des certificats reçus (marchés publics imprimés DC7).
- Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Ressources Humaines, reçoit pouvoir, en outre, de signer les contrats de vacataires, les fiches de congés des agents de catégorie B et C et les autorisations de travail à temps partiel.
- M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique, reçoit pouvoir, en outre, de signer la certification du service fait sur toutes les factures relatives aux affaires relevant du service de la Logistique.

- M. Serge-Pierre **LUNAZZI**, Chef du Service Comptabilité, reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envoi, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, chèques sur le Trésor et ordres de paiement, bordereaux de prélèvements ou de dégagements de fonds, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envois, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
- M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable Relations Clientèle Institutionnelle Chef du Service « Comptabilité » reçoivent pouvoir, en outre, de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes titres ainsi que les avenants s'y rapportant.
- En l'absence de M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, M. Alain **BOYER**, Inspecteur du Trésor et Mme Joëlle **MALZAC** reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, avis et documents relatifs à la Mission d'Expertise Economique et Financière.
- En l'absence de M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental, M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur, reçoit pouvoir de signer toutes correspondances, chèques sur le Trésor et autres documents relatifs à la gestion du Département Informatique fonctionnant auprès de la Trésorerie Générale.
- En l'absence de M. Sylvain **BIANCAMARIA** Inspecteur Principal et M. Stéphane **GILLES**, Mme Arlette **DEBRUYERE** et M. Denis **COHEN**, Inspecteurs du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, notamment les convocations relatives à la formation professionnelle régionale et départementale.
- En l'absence de Mme Annie **BOYER**, Inspectrice Principale du Trésor Public, M. Alain **BRAJON** et M. Robert **VILAREM**, Inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances courantes, avis et documents relatifs au Département des Etudes Economiques et Financières.
- En l'absence de Mme Elyette **BOYER**, chef du service du Contrôle Financier départemental, Mme Evelyne **RAMOS-LAURENT**, contrôleur principal et Mme Patricia **DESHAYES**, contrôleur principal reçoivent pouvoir de viser tous les documents relevant du contrôle financier départemental dans la limite du seuil relevant de sa compétence et n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorables ainsi que les fiches d'accompagnement.
- Mmes Danièle **ROLLAND** et Anne-Marie **CARRIERE**, contrôleur, Mmes Noëlle **HUC** et Agnès **GENEST**, Agents de recouvrement principaux reçoivent pouvoir de viser les documents relevant de leur secteur, dans la limite de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.

- En l'absence de M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Jean-Louis **MAHOUX**, Contrôleur, reçoit pouvoir de signer les documents courant, et bordereaux d'envoi relatifs à l'unité de certification de l'autorité de paiement déléguée pour la gestion des fonds européens.
- En l'absence de M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service de la Dépense, Mme Marlène **ANGLADE**, Contrôleur, et M. Olivier **MARTIN**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envois, les récépissés, les accusés de réception, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs et les demandes de renseignements et avis d'information à destination des ordonnateurs relevant des attributions du service de la Dépense.
- En l'absence de Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre régional des Pensions, Contrôleur Principal, Mme Marie-Paule **FONDRAT**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et les demandes de renseignement du Centre régional des Pensions.
- En l'absence de Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunérations, Mme Christine **ARGENTIERE**, Contrôleur Principal, Mme Marie-Thérèse **CABASSUT**, Contrôleur Principal et M. Patrick **GIRAUD**, Contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les bordereaux de chèques Trésor Public, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.
- En l'absence de M. Serge-Pierre **LUNAZZI**, Chef du Service Comptabilité, Mme Michèle **AZAVANT**, Contrôleur Principal et Mme Mireille **MONTAGNON**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.
- En l'absence de Mme Annie **BIA**, chef du Pôle Cellule Qualité Comptable, M. Laurent **CASSIGNOL** chargé de mission et Mme Jeanine **EYCHENE**, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.
- En l'absence de M. Alain **VILLARD**, Chef de la division Recouvrement, M. Michel **MARETTO**, Chef du Service Recouvrement Amendes-Comptabilité, reçoit pouvoir de signer les états mensuels d'ajustement « ARCADE » entre le recouvrement et la comptabilité générale.
- En l'absence de Mme Anne-Marie **CABIROU**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers et de M. Laurent **DIDIO**, M. Jean-Claude **VALETTE**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les déclarations de recettes et les délais de paiement dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Anne-Marie **CABIROU** et M. Laurent **DIDIO** ainsi que l'état annuel des certificats reçus (marchés publics ; imprimés DC7).

- En l'absence de M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Dépôts de Fonds, Mme Christiane **LECHENETIER**, Contrôleur Principal et Mme Françoise **AUGE**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi de pièces.
- En l'absence de Mme Pascale **BARRY**, Chef du Service Ressources Humaines, Mme Liliane **ARFORT**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

A MONTPELLIER, le 6 septembre 2005



Claude REISMAN

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

M. Gérard TIREAU. Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel

(Cour d'Appel de Montpellier)

Extrait de la décision du 3 août 2005

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gérard TIREAU, Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de MONTPELLIER, à l'effet de :

- signer :

- les bons de commande**
- les ordres de service**
- les contrats d'un montant inférieur ou égal à 150.000 €,**

- liquider et arrêter les factures imputées sur les budgets déconcentrés du Ministère de la Justice de la Cour d'Appel de MONTPELLIER,

- signer les contrats de recrutement conclus pour une période inférieure à six mois et dispensés de la formalité du visa préalable du contrôle financier déconcentré.

Article 2 :

Le Préfet, le Trésorier Payeur Général de l'HERAULT et le Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de ce jour et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'HERAULT.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2271 du 15 septembre 2005

ARTICLE 1er : Une Médaille de Vermeil en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Marc BERTAZZO, démineur chef, en fonction au Centre de Déminage de l'Hérault.
- Monsieur Didier BONNAYS, démineur, en fonction au Centre de Déminage de l'Hérault.
- Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, démineur, en fonction au Centre de Déminage de l'Hérault.
- Monsieur Charles DIJOUX, démineur chef, en fonction au Centre de Déminage de l'Hérault.
- Monsieur Gérard EGIDIO, démineur, en fonction au Centre de Déminage de l'Hérault.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Agde. Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la protection du littoral du Grau d'Agde et de la Tamarissière en vue de la réalisation de 4 brise-lames

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1065 du 27 septembre 2005

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération « Hérault Méditerranée », maître d'ouvrage, concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la protection du littoral du Grau d'Agde et de la Tamarissière en vue de la réalisation de 4 brise-lames surbaissés sur la commune d'Agde est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : Monsieur Bruno DE COURTOIS, Cadre Supérieur de la SNCF, demeurant 5, allée de la Belgentieroise (34170) CASTELNAU LE LEZ est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'AGDE pendant 33 jours, du **17 octobre 2005 au 18 novembre 2005** inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public en mairie d'AGDE :

- le : **lundi 17 octobre 2005 de 9H00 à 12H00**
- le : **vendredi 4 novembre 2005 de 9H00 à 12H00**
- le : **vendredi 18 novembre 2005 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune mentionnées à l'article 1 du présent arrêté. En outre, et dans les mêmes conditions de délai, la communauté d'Agglomération « Hérault Méditerranée » devra afficher cet avis sur les lieux, au voisinage des aménagements.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire d'AGDE, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 5 :Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours , un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire d'AGDE, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au Commissaire-Enquêteur.

Le commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti, le dossier complet à la Sous préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :Le conseil Municipal de la commune d'AGDE est appelé à donner son avis sur les demandes d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 :Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS , LE Président de la communauté d'Agglomération « Hérault Méditerranée », le Maire de la commune d'AGDE , le Directeur du Service Maritime et de la Navigation du Languedoc Roussillon et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vendres. Transfert de gestion, au profit du Département de l'Hérault, de parcelles de Domaine Public Maritime et de Domaine Public Fluvial nécessaires à l'extension des limites administratives du port conchylicole « dit du Chichoulet »

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2233 du 12 septembre 2005

ARTICLE 1^{ER}

Le transfert de gestion, au profit du DEPARTEMENT de l'Hérault, de parcelles de Domaine Public Maritime et de Domaine Public Fluvial nécessaires à l'extension des limites administratives du port conchylicole « dit du Chichoulet » situé sur la commune de VENDRES est approuvé. Ce transfert est réalisé à titre gratuit.

ARTICLE 2

La convention et son plan annexés joints au présent arrêté définissent les modalités juridiques du transfert de gestion des dépendances de Domaine Public Maritime et de Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Vendres. Convention entre l'Etat et le Conseil Général de l'Hérault précisant les modalités juridiques du transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime et Fluvial nécessaires à l'extension du port départemental de Vendres dit « Port du Chichoulet »

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

PREAMBULE



La loi 83-663 du 22 juillet 1983, notamment son article 9, complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 (article 19), relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux départements la responsabilité de la création, l'aménagement et l'exploitation des ports de commerce et pêche, ports mixtes ou installations portuaires.

Le Département de l'HERAULT a ainsi créé en 1990 sur le territoire de la commune de Vendres un port conchylicole auquel s'ajoute des activités de plaisance, dit « Port du Chichoulet ».

La perspective d'une évolution du site a nécessité un agrandissement de la surface occupée par le port départemental. Il a donc été nécessaire de revoir les limites du périmètre du port et d'envisager une nouvelle délimitation de celui-ci.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime et fluvial nécessaires à l'extension du port.

Il est à noter que pour permettre l'extension du port, le Conseil Général de l'Hérault doit le cas échéant obtenir la maîtrise foncière des autres terrains.

Le service gestionnaire du domaine public est :

pour le Domaine Public Maritime, le Service Maritime,

pour le Domaine Public Fluvial, le Ministère chargé de l'Environnement par le biais du Service Maritime.

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 1.2 - CONSISTANCE DES OUVRAGES	3
ARTICLE 1.3 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE DE GESTION	3
ARTICLE 1.4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D’AMENAGEMENT	4
ARTICLE 1.5 - CONSECRATION DU TRANSFERT DE GESTION – EFFETS	4
ARTICLE 1.6 - DISPOSITIONS GENERALES	5

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2.1 - SIGNALISATION MARITIME	6
--------------------------------------	---

TITRE III - REPRISE DES BIENS PAR L'ETAT

ARTICLE 3.1 - REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE DES LIEUX EN ETAT	6
--	---

TITRE IV - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 - INDEMNITES DUES A L'ETAT	6
ARTICLE 4.2 - IMPOTS	7
ARTICLE 4.3 - PUBLICITE	7

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions du Livre VI du Code des Ports Maritimes « création, organisation et aménagement des Ports Maritimes relevant de la compétence des départements et des communes », la présente convention passée au profit du Conseil Général de l'HERAULT désigné par la suite sous le nom de "bénéficiaire" a pour objet d'arrêter les modalités juridiques :

- ⇒ de l'utilisation des dépendances des domaines public maritime et fluvial de l'Etat aux fins d'aménagement divers devant constituer l'extension du port départemental,
- ⇒ et le transfert de gestion des dépendances des domaines public maritime et fluvial concernées par l'extension du port.

L'emprise foncière constituée par les dépendances transférées au titre de la présente convention est matérialisée par les zones grisées sur le plan annexé à la présente convention et sise sur le territoire de la commune de VENDRES.

Les terrains exondés, à aménager sont destinés à permettre l'extension du port départemental de VENDRES.

ARTICLE 1.2 - CONSISTANCE DES OUVRAGES

Les ouvrages d'infrastructure et les dépendances du D.P.M. et D.P.F. constitutifs de l'extension du port comprennent essentiellement :

- sur le domaine public fluvial : une partie du fleuve AUDE située sur la commune de VENDRES ;
- sur le domaine public maritime : un plan d'eau jouxtant le fleuve AUDE et un terre-plein non bâti.

Le bénéficiaire fera son affaire des terrains n'appartenant pas à l'Etat inclus dans le projet d'extension du port départemental.

ARTICLE 1.3 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE DE GESTION

L'exploitation du port se fait dans le cadre des dispositions du Code des Ports Maritimes, notamment le livre VI.

ARTICLE 1.4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D'AMENAGEMENT

Les aménagements futurs envisagés devront impérativement être compatibles avec la forte inondabilité du site et des contraintes réglementaires qu'elle induit (P.O.S. de VENDRES, projet de Plan de Prévention des Risques).

Les emprises nécessaires aux travaux de protection contre les crues de l'AUDE (et notamment de restauration des berges) devront ainsi être préservées.

Aucun équipement permettant le stationnement de bateaux, même temporaire, ne pourra être implanté sur le DPF non navigable.

En outre, les activités de cultures marines exercées dans le lotissement de Fleury d'Aude, sis en mer ouverte, ne devront en aucun cas être affectées.

ARTICLE 1.5 - CONSECRATION DU TRANSFERT DE GESTION – EFFETS

La convention de transfert de gestion a pour effet de permettre l'introduction de parcelles des domaines public maritime et fluvial de l'Etat dans les limites administratives du Port départemental du CHICHOULET sur la commune de VENDRES.

Le président du Conseil Général de l'Hérault procédera, alors, à cette délimitation (Articles 613-1 et 613-2 du Code des Ports Maritimes).

I - EMPRISES FONCIERES

Les limites de l'emprise foncière des domaines public maritime et fluvial nécessaires à l'extension du port transférées au Département de l'Hérault sont conformes au plan annexé à la présente convention sous réserve des droits des tiers.

II - DESCRIPTION DES OUVRAGES OBJET DU TRANSFERT DE GESTION FAISANT L'OBJET DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT OU EXISTANTS

- plan d'eau
 - sur le DPF 12 776 m² sur le fleuve AUDE
 - sur le DPM 1 317 m² en bordure du fleuve AUDE
- ouvrages de protection par enrochement
 - néant
- terre-pleins
 - sur le DPM 1 871 m²
- ouvrages d'accostage
 - néant

Le procès-verbal destiné :

- à constater le respect par le bénéficiaire des obligations qui lui sont imposées par la présente convention

- et à opérer le transfert de gestion par la remise des immeubles,

sera établi entre le S.M.N.L.R, le bénéficiaire et le Directeur des Services Fiscaux.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine public portuaire dont la gestion est confiée au Conseil Général de l'HERAULT.

ARTICLE 1.6 - DISPOSITIONS GENERALES

a) le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.

b) sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, en raison de la présence des ouvrages objet du transfert de gestion, de leur utilisation, ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien.

c) en aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux installations situées dans les limites administratives du port départemental ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux.

d) le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point des dépendances transférées aux agents du service gestionnaire du D.P.M. et D.P.F., des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes. En outre, l'ensemble des pontons devra être accessible, en tout temps, par voie de terre, aux agents des services susvisés.

e) le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements existants ou à intervenir.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2.1 - SIGNALISATION MARITIME

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites, en application de la loi ou des règlements, par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires. Leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du service gestionnaire ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

TITRE III

REPRISE DES BIENS PAR L'ETAT

ARTICLE 3.1 - REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE DES LIEUX EN ETAT

Si la destination du port venait à changer, le ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et fluvial, reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages concernés par la présente convention. L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Toutefois, il peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

La reprise dans le domaine public maritime des terre-pleins est constatée dans un procès-verbal dressé conjointement par le Chef de service gestionnaire du Domaine Public et par le Directeur des Services Fiscaux un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

TITRE IV

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 - INDEMNITES DUES A L'ETAT

Compte tenu des lois n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et du décret n° 83-1068 du 8 Décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de transport et de voie d'eau, le présent transfert de gestion est réalisé gratuitement.

ARTICLE 4.2 - IMPOTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

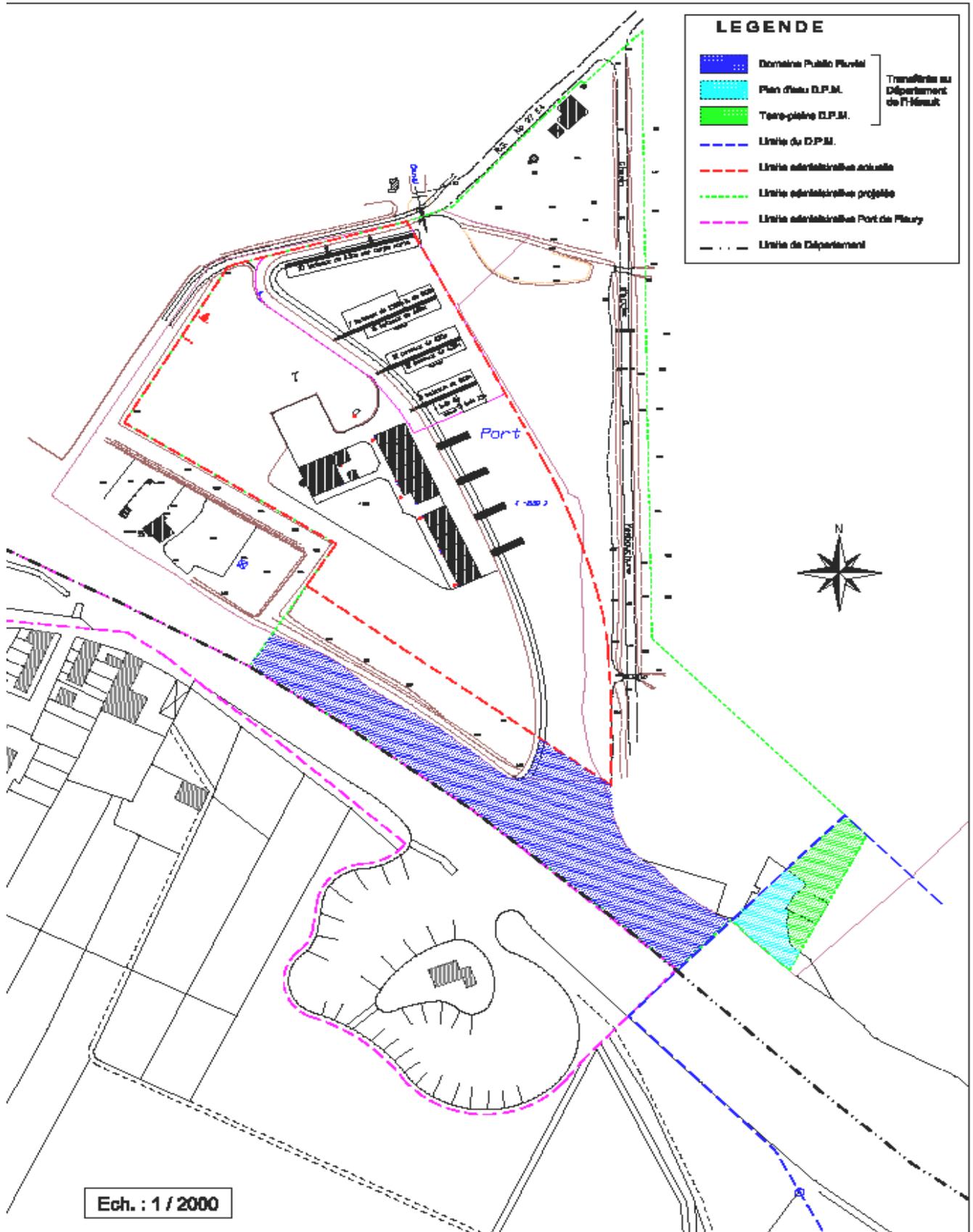
ARTICLE 4.3 – PUBLICITE

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Elle sera également publiée dans deux journaux locaux et affichée en Mairie de VENDRES pendant une durée de 15 jours.

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention valant cahier des charges sont à la charge du bénéficiaire.

Annexe à l'arrêté n° 2005-I-2233 du 12 septembre 2005



EAUX USÉES

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Communes de Valras-Plage et de Sérignan. Collecte et traitement des eaux usées

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-900 du 6 septembre 2005

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté complète, annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2000-II-127 autorisant au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement la collecte et le traitement des eaux usées de la commune de Sérignan,

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à réaliser les travaux d'extension du dispositif épuratoire des communes de Valras-Plage et de Sérignan par biofiltration associé à une décantation lamellaire en tête ;
- à réaliser les travaux nécessaires au transfert des effluents vers la station d'épuration ;
- à exploiter le système d'assainissement (collecte, traitement, rejet vers l'Orb).

L'extension vient en complément de la filière existante par boues activées, d'une capacité de 12 500 équivalents habitants (EH) et est mise en service en fonction des variations saisonnières

1.2. Rubriques de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1° Supérieur ou égal à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit.	AUTORISATION
2.5.4	Installation, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure à 1 000 m ² .	AUTORISATION
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement étant : 1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO ₅).	AUTORISATION
5.2.0	Déversoir d'orage situé sur un réseau d'égout destiné à la collecte d'un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 120 kg de DBO ₅ .	AUTORISATION

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1. Dimensionnement et conception des ouvrages

Les réseaux de Sérignan et de Valras-Plage sont de type séparatif. Ils sont dimensionnés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, par temps sec.

Les stations de relevage, sont conçues de façon à assurer un pompage efficace des effluents. Elles sont munies d'un système d'alarme et de sécurité permettant de détecter tout dysfonctionnement ou problèmes d'alimentation électrique.

2.2. Raccordements

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement, sauf justification expresse de la commune,
- la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (cf. article 2.3).

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

2.3. Raccordement des industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

2.4. Travaux de fiabilisation du réseau

Un échéancier des travaux à réaliser, découlant des investigations réalisées et des dysfonctionnements mis en évidence, est présenté au service chargé de la police de l'eau (SMNLR).

Le bénéficiaire transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau (SMNLR) et à la DDASS.

2.5. Efficacité de la collecte

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité de la commune, notamment des premiers flots d'orage, sont limitées, dans la mesure du possible, par des dispositions appropriées et la suppression des mauvais raccordements.

Le taux de raccordement sera supérieur à 95%.

2.6. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les protocoles correspondants sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et à la DDASS.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

3.1 Principe de fonctionnement

La station d'épuration de Valras-Plage et de Sérignan est conçue pour traiter une population variant de 12 500 EH hors saison touristique à 53 000 EH en période estivale.

En fonction de la période le fonctionnement se fait de la façon suivante :

- Basse saison (jusqu'à 12 500 EH) : Seule la filière boues activées est mise en service. En effet, durant cette période la charge provenant de Valras et de Sérignan correspond à la capacité de cette file.
- Moyenne saison (entre 12 500 et 20 000 EH) : Mise en service de deux biofiltres. La partie d'effluent ne pouvant plus être reçue par la filière boues activées est dirigée vers la décantation lamellaire qui fonctionne avec ajout de réactif physico-chimique. Les eaux de lavage des biofiltres sont réinjectées en tête de la filière physico-chimique.
- Haute saison (entre 20 000 et 53 000 EH) : Mise en service des trois files de biofiltres en fonction des besoins. L'étape physico-chimique avec réactif est en service

3.2 Caractéristiques des réseaux

Le raccordement de Valras-Plage se fait par un réseau de transfert d'environ 4,2 km composé d'un réseau de refoulement d'environ 1,4 km en ϕ 400 mm entre l'ancienne station de Valras et le futur poste de refoulement (PR) de la Jasse et d'un refoulement entre le PR de la Jasse et la nouvelle station composé de deux conduites (ϕ 400 mm et ϕ 250 mm.)

Le futur PR de l'AFUA Falgairas transfère les effluents vers le PR de la Jasse par refoulement puis gravitairement.

3.3 Caractéristiques des installations

La filière de traitement retenue comporte :

- les prétraitements par dessablage déshuilage conçus pour traiter 53 000 EH qui sont déjà réalisés dans le cadre de l'autorisation de Sérignan ;
- le traitement par boues activées composé d'un bassin d'aération de 26 m de diamètre et d'un clarificateur raclé de 26 m de diamètre ;
- le traitement par trois files de biofiltres associées à une décantation lamellaire en tête, couplée à un traitement physico-chimique binaire par chlorure ferrique et polymère.

Les caractéristiques du traitement par boues activées sont les suivantes :

Capacité EH*	12 500 EH
Débit journalier	2 500 m ³ /j
Débit moyen horaire	105 m ³ /h
Débit de pointe par temps de pluies	313 m ³ /h
DBO ₅	750 kg/j
DCO	1 500 kg/j
MES	1125 kg/j
NTK	162,5 kg/j
Pt	50 kg/j

* 60 g de DBO₅ par habitant

Les caractéristiques du traitement des biofiltres sont les suivantes :

Capacité EH*	40 500 EH
Débit journalier	8 100 m ³ /j
Débit moyen horaire	338 m ³ /h
Débit de pointe par temps de pluies	1 012 m ³ /h
DBO ₅	2 430 kg/j
DCO	4 860 kg/j
MES	3 240 kg/j
NTK	526,5 kg/j
Pt	162 kg/j

* 60 g de DBO₅ par habitant

3.4 Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.5 Niveaux de rejet

Les normes de rejet sont celles définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 à savoir :

	En concentration	En rendement
DBO ₅	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Les analyses sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés.

Le pH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs.

Les trop-pleins des deux nouveaux PR (de la Jasse et de l'AFUA Falgairas) doivent faire également l'objet d'une surveillance permettant d'évaluer les périodes de déversement et les débits rejetés.

3.6 Les sous-produits

- Refus de dégrillage :

Les refus de dégrillage après compactage sont évacués vers un centre d'enfouissement technique de classe 2.

- Sable :

Les sables après égouttage sont évacués vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers une filière qui aura été préalablement autorisée.

- Graisses :

Les graisses sont évacuées par camions hydrocureur vers la station d'épuration de Béziers dont le bénéficiaire est également maître d'ouvrage.

- Boues

Les boues sont :

- soit évacuées vers l'unité de compostage de Béziers dont le bénéficiaire est également maître d'ouvrage.

Cette unité de compostage doit faire l'objet d'une instruction complémentaire conformément à la délibération du bénéficiaire ;

- soit épandues dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé ;
- soit éliminées suivant d'autres dispositions envisagées dans le cadre de l'intercommunalité.

L'autorisation doit être obtenue avant la mise en service de la station d'épuration de Sérignan Valras.

ARTICLE 4 -AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION, CONTROLE, TRANSMISSION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage et l'exploitant du système d'assainissement doivent mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets, des flux de sous-produits, d'évaluation du fonctionnement du dispositif épuratoire et du suivi du milieu.

4.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage et l'exploitant vérifient la qualité des branchements particuliers. Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Ils fournissent au service de la police de l'eau (S.M.N.L.R.) une estimation des flux de matières polluantes rejetés au milieu par les déversoirs. L'équipement de surveillance de ces rejets doit respecter les prescriptions techniques de l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Les postes de relèvement sont équipés de télésurveillance permettant de détecter et d'enregistrer, outre les paramètres classiques de sécurité, les périodes de débordement vers le milieu et l'estimation des débits rejetés (selon les seuils).

En particulier, pour les postes de la Jasse (2 430 kg/j de DBO₅) et de refoulement de l'ancienne station de Sérignan (750 kg/j DBO₅) l'exploitant réalise la mesure en continu du débit et estime la charge polluante (MES, DCO) déversé par temps de pluie.

Le poste de l'AFUA – Falgairas (300 kg/j fr DBO₅) fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et d'estimer les débits rejetés.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant évaluent la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, test à la fumée...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

4.2 Autosurveillance de la station d'épuration

Le bénéficiaire et l'exploitant de la station d'épuration mettent en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux de sous-produits conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994. La mise en place de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit, permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et de toutes les sorties.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures asservis au débit en entrée et en sortie de station d'épuration, selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquences en nombres de
------------	--------------------------

	jours/an
Débits	365
MES	104
DBO ₅	104
DCO	104
NTK	24
NH ₄	24
NO ₂	24
NO ₃	24
Pt	24
Boues	104

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

⇒ Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO, MES :

Les règles de conformité des rejets, fixées par les arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs à la surveillance des ouvrages et aux prescriptions techniques, sont les suivantes :

Paramètres	Nombres de mesures par an	Nombres de dépassement par an	Valeurs rédhitoires
MES	104	9	85 mg/l
DBO ₅	104	9	50 mg/l
DCO	104	9	250 mg/l

Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

4.3 *Transmission des résultats*

Le bénéficiaire ou l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes associés à ce dispositif. Ce manuel, validé par le service de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau, fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Les résultats d'analyses de l'autosurveillance sont transmis chaque mois par le bénéficiaire ou l'exploitant au service de la police de l'eau (SMNLR) et à la D.D.A.S.S.

Ces documents doivent comporter :

- Les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés ci-dessus en entrée et sortie, avec mise en évidence des dépassements,
- Les dates de prélèvements et de mesures,
- L'identification des organismes chargés de ces opérations, dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant, y compris le nom du laboratoire réalisant les analyses.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou l'exploitant transmet chaque année au service de la police de l'eau et à la D.D.A.S.S. :

- avant le 30 novembre, le planning des mesures pour l'année suivante, pour acceptation ;
- au plus tard en février, un rapport annuel de synthèse ;
- une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux.

4.4 Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie le dispositif d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

4.5 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Les agents chargés de la police de l'eau procèdent ou font procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de ce dernier.

ARTICLE 5 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrête.

A cet effet l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la circonstance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant la période ainsi que les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur. Sauf incident imprévisible, cette information doit avoir lieu au minimum 15 jours avant tout commencement de travaux.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

ARTICLE 6 – DISPOSITION A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant doit avertir immédiatement le préfet et le service chargé de la police de l'eau, en faisant connaître les mesures prises pour revenir à la situation normale et les effets sur la santé et l'environnement.

Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur les stations ou le réseau.

Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et estimer son impact sur le milieu.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES au point de rejet et la bactériologie et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

ARTICLE 7 – GESTION DES NUISANCES

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les installations devront être conformes à la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 8 – ACCES A LA STATION– TRAITEMENT DES ABORDS

Les accès de la station d'épuration sont maintenus en bon état et permettre le passage d'engins lourds.

L'ensemble des sites doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être inaccessible au public par une clôture.

ARTICLE 9 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

9.1 Surveillance du milieu

Un suivi de la qualité bactériologique de l'Orb est mis en place pour la durée de l'autorisation. Les prélèvements sont effectués aux points suivants

- amont de la station d'épuration
- 1 km en aval du point de rejet
- juste avant le débouché de l'Orb en mer

Huit analyses sont réparties sur la période allant du 15 juin au 15 septembre. Ces prélèvements sont réalisés en coordination avec le service de la DDASS chargé du suivi de la qualité des eaux de baignade sur Valras-Plage.

Le bénéficiaire ou l'exploitant transmet après chaque analyse au service de la police de l'eau (SMNLR) et à la DDASS les résultats du suivi du milieu.

En fonction des résultats un traitement bactériologique sera prescrit sur la station d'épuration.

9.2 *Dispositif d'alerte*

Un plan d'alerte en cas de déversement accidentel est mis en place. Il traite en outre :

- des modalités d'obturation du canal bétonné servant de d'exutoire au trop-plein du PR de l'AFUA – Falgairas et de la récupération des effluents déversés
- des modalités d'obturation du canal récepteur des rejets du PR de la Jasse et de la récupération des effluents déversés

Ce document doit être transmis au service police de l'eau avant la mise en service des nouveaux tronçons.

En cas de dysfonctionnement de la station ou d'un poste de relevage, l'exploitant doit informer, outre le service police de l'eau, directement la commune de Valras-Plage afin que celle-ci puisse prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des baigneurs et mettre en place un suivi renforcé de la qualité des eaux de baignade.

9.3 Inondabilité

Dans la conception du projet, les résultats de l'étude hydraulique doivent être pris en compte, à savoir :

- calage altimétrique des installations au-dessus du niveau de la crue centennale (niveau minimum 3,0 m NGF), l'arase des bassins à 30 cm minimum au-dessus (soit 3,3 m NGF) et la sous-face des plancher à 10 cm minimum au-dessus (soit 3,1 m NGF) ;
- disposition des installations dans le sens du courant pour limiter la diminution de section d'écoulement ;
- stockage de chaux sur la station d'épuration et de carburent sur le site du PR de la Jasse réduit au strict minimum ;
- clôtures adaptées et transparentes vis-à-vis des écoulements.

ARTICLE 10 – EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 Dispositions générales

Un plan de gestion du chantier définissant, en particulier, la circulation des engins avec leur zone d'entretien, le stockage des produits et des matériaux, la signalisation est adressé pour avis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Le chantier est associé au dispositif d'alerte de crue de l'Orb. En cas d'une montée des eaux prévue par le service d'annonce des crues compétents, les matériaux et engins en zone inondable sont évacués

Les aires de chantier les plus proches des habitations sont humidifiées afin de limiter la dispersion des poussières.

Cette mesure s'applique également durant la phase de destruction de la station d'épuration existante de Valras-Plage.

Avant destruction de la station d'épuration existante de Valras-Plage, les ouvrages sont vidangés et nettoyés.

10.2 Calendrier

Le bénéficiaire fournit un calendrier prévisionnel et informe au préalable le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux et en particulier des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Cette information doit avoir lieu au minimum 15 jours avant tout commencement de travaux.

Durant les périodes de fortes pluies le chantier est mis en sécurité et les travaux de la station d'épuration interrompus

Les travaux se déroulent entre 7h00 et 19h00 dans les zones habitées.

ARTICLE 11 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être déposée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, aux installations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susmentionné.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

ARTICLE 12 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions prévues par [les articles](#) du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du milieu récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le bénéficiaire est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 218-73 et L. 218-76 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 13 - RECOURS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 - EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

✓ par les soins du Sous-Préfet :

. publié au Recueil des Actes Administratifs

. inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation

✓ par les soins du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon :

. notifié au demandeur

. adressé aux maires de Sérignan et Valras Plage en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993

. adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

ELECTIONS

Elections d'octobre 2005 des tribunaux de commerce

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2229 du 9 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} Le collège électoral des tribunaux de commerce du département de l'Hérault est convoqué le **jeudi 13 octobre 2005** en vue de procéder à la désignation de 15 juges :

- 1 juge pour le tribunal de commerce de Béziers,
- 3 juges pour le tribunal de commerce de Clermont-l'Hérault,
- 6 juges pour le tribunal de commerce de Montpellier,
- 5 juges pour le tribunal de commerce de Sète.

ARTICLE 2 Le scrutin aura lieu par correspondance. Les votes seront adressés à la Préfecture de l'Hérault – Bureau des élections.

Le matériel électoral sera expédié le samedi 30 septembre 2005 au plus tard.
Les électeurs devront faire acheminer par La Poste leur enveloppe d'envoi dès réception du matériel électoral, qui devra parvenir en préfecture au plus tard :
- le **mercredi 12 octobre 2005** à 18 h pour le premier tour,
- le **mardi 25 octobre 2005** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

ARTICLE 3 Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L. 413-3. Elles ne doivent pas également être frappées d'une inéligibilité prévue aux articles L. 413-1, L. 413-3.1, L. 413-3.2, L. 413-5 du code de l'organisation judiciaire. Elles ne peuvent être candidates à un autre tribunal de commerce.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent à l'issue d'un premier mandat être réélus par période de 4 ans. A l'issue de quatre mandats successifs, ils ne sont plus éligibles pendant un an. Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R. 413-5 du code de l'organisation judiciaire, les candidatures sont déclarées à la Préfecture – Bureau de la réglementation générale et des élections jusqu'au **jeudi 22 septembre 2005** à 18 h.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelle ou collective.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de :

- la copie d'un titre d'identité,
- une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 413-3,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux alinéas 4 à 7 de l'article L. 413-1 et aux articles L. 413-3-1, L. 413-3-2, L. 413-4 et L. 413-5 du code de l'organisation judiciaire,
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste un siège à pourvoir, il sera procédé à un **second tour** de scrutin le **mercredi 26 octobre 2005** aux mêmes conditions que le premier tour.

ARTICLE 5 Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats après l'avis de la commission prévue à l'article L. 413.10. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré.

Il adresse cette deuxième enveloppe au préfet sous pli fermé.

ARTICLE 6 Le Président de la commission recevra du Préfet la liste des électeurs qui ont voté, ainsi que les enveloppes cachetées. Cette liste sera close :

- le **mercredi 12 octobre** à 18 h pour le premier tour,
- le **mardi 25 octobre** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

Le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

ARTICLE 7 Les élections auront lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

L'élection sera alors acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

ARTICLE 8 Les résultats sont proclamés publiquement par le Président de la commission.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission.

Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième exemplaire au préfet et le troisième exemplaire est conservé au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 9 Dans les huit jours du scrutin, tout électeur pourra contester sa régularité devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce, qui statuera dans les formes et délais fixés par les articles R. 413-18 et suivants du même code.

ARTICLE 10 Le recours est également ouvert au Préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les présidents des tribunaux de commerce de Béziers, Clermont-l'Hérault, Montpellier et Sète, sont chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lunel-Viel. Convocation des électeurs de la commune pour les élections municipales complémentaires du 20 novembre 2005

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2268 du 15 septembre 2005

ARTICLE 1er Les électeurs de la commune de Lunel Viel, sont convoqués le dimanche 20 novembre 2005 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

ARTICLE 2 Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

ARTICLE 3 Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 27 novembre 2005 aux mêmes lieu et heures que le premier tour.

ARTICLE 4 La campagne électorale sera ouverte le samedi 5 novembre 2005. Chaque liste de candidats disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

ARTICLE 5 Une commission de propagande sera instituée dans la commune et les conditions de son fonctionnement définies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 Les élections se feront sur la liste électorale et la liste complémentaire prévue par la loi organique du 25 mai 1998 susvisée, arrêtées au 28 février 2005, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Les modifications éventuelles résultant de l'application de ces dispositions feront l'objet d'un tableau rectificatif de chaque liste qui sera publié cinq jours avant le premier tour de scrutin.

ARTICLE 7 Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal :

1. à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. au quart des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le vendredi 4 novembre 2005 dans la commune de Lunel-Viel partout où besoin sera.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'adjoint faisant fonction de maire de Lunel-Viel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ENVIRONNEMENT

DECHETS

Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées délivré à la STE COVED

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2201 du 7 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La Société COVED, dont le siège est situé : Immeuble Atlantis, 1 Avenue Eugène Frayssinet-78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est entré en vigueur depuis le 15 mai 2005 et demeure valable pour une durée maximale de **CINQ ANS** à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Le présent avis de renouvellement fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux ou régionaux, les frais de publication étant à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées délivré à la STE CHIMIREC-SOCODELI

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2202 du 7 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La Société CHIMIREC-SOCODELI, dont le siège est situé 11, rue Nicolas Cugnot-ZI l'Estagnol-11000 CARCASSONNE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est entré en vigueur depuis le 15 mai 2005 et demeure valable pour une durée maximale de **CINQ ANS** à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Le présent avis de renouvellement fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux ou régionaux, les frais de publication étant à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées délivré à la STE FREDERIC CULARD

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2203 du 7 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La Société FREDERIC CULARD, dont le siège est situé : 360 Enclos des Gabians-34280 CARNON, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est entré en vigueur depuis le 15 mai 2005 et demeure valable pour une durée maximale de **CINQ ANS** à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Le présent avis de renouvellement fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux ou régionaux, les frais de publication étant à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées délivré à la STE SEVIA-S.R.R.H.U

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2204 du 7 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La Société SEVIA-S.R.R.H.U., dont le siège est situé : Immeuble Le Columbus-1 rond- point de l'Europe-92250 LA GARENNE COLOMBES, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est entré en vigueur depuis le 15 mai 2005 et demeure valable pour une durée maximale de **CINQ ANS** à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Le présent avis de renouvellement fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux ou régionaux, les frais de publication étant à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EPREUVES SPORTIVES

Frontignan et Balaruc les Bains. Homologation de la piste de moto-cross solo et quads « Piste de la Cible »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2395 du 29 septembre 2005

ARTICLE PREMIER : La piste de moto-cross solo et quads sise à FRONTIGNAN et BALARUC les BAINS « Piste de la Cible », est homologuée pour les manifestations de moto-cross solo et quads pour une période de **DEUX ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Seules des manifestations classées en 2^{ème} catégorie par l'arrêté susvisé du Ministre de l'Intérieur du 17 février 1961 pourront y avoir lieu.

ARTICLE 3 : Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification restera cependant soumis à autorisation préfectorale dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du Ministre de l'Intérieur du 17 février 1961.

ARTICLE 4 : La piste devra demeurer conforme au plan agréé.

ARTICLE 5 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs prévues par le plan de sécurité de la piste établi par l'organisateur, les décrets et arrêtés susvisés. L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires de FRONTIGNAN et BALARUC-les-BAINS, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU 2EME TRIMESTRE 2005**

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Béziers. Centre Hospitalier de Béziers**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 n° 051 du 12 août 2005**

N° FINESS : 340000033

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du deuxième trimestre 2005 s'élève à : **4 993 477,15 euros**.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 4 295 523,32 euros

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 3 884 940,32 €
- dont actes et consultations externes : 360 196,61 €
- dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 41 763,10 €
- dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 8 623,29 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 697 953,83 euros

- dont spécialités pharmaceutiques : 391 426,84 €
- dont produits et prestations : 306 526,99 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre hospitalier de Béziers sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Castelnau le Lez. Clinique Mas de Rochet**Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2005 n° 053 du 18 août 2005**

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique Mas de Rochet à Castelnau le Lez au titre du deuxième trimestre 2005 s'élève à : **317 353,85 euros**.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 290 354,31 euros

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 227 559,15 €
- dont actes et séances de dialyse : 62 795,16 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 26 999,54 euros

- dont spécialités pharmaceutiques : 26 999,54 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la clinique Mas de Rochet à Castelnau le Lez sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 n° 49 du 12 août 2005

N° FINESS : 34000223

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du deuxième trimestre 2005 s'élève à :

2 678 462,45 euros et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 2 323 965,13 euros

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 2 057 869,31 €
- dont actes et consultations externes : 235 066,13 €
- dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : 26 204,74 €
- dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : 4 824,95 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 354 497,32 euros

- dont spécialités pharmaceutiques : 120 316,23 €
- dont produits et prestations : 234 181,09 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire

Extrait de l'arrêté DIR/N°223/VIII/2005 du 16 août 2005

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du deuxième trimestre 2005 s'élève à : **26.999.081,67 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 20.391.136,45 euros

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	18.933.563,42 €
dont actes et consultations externes :	1.193.613,43 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	66.013,72 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	18.942,51 €
dont actes et séances de dialyse :	179.003,37 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 6.582.591,89 euros

dont spécialités pharmaceutiques :	4.164.964,13 €
------------------------------------	----------------

dont produits et prestations :	2.417.627,76 €
--------------------------------	----------------

3°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 25.353,33 euros

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier. CRLC Val d'Aurelle**Extrait de l'arrêté DIR/N°224/VIII/2005 du 16 août 2005****N° FINESS : 340000207**

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du deuxième trimestre 2005 s'élève à : **4.460.596,84 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 2.544.066,41 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 2.341.677,09 €
dont actes et consultations externes : 202.389,32 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 1.916.530,43 €

dont spécialités pharmaceutiques : 1.885.837,36 €
dont produits et prestations : 30.693,07 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Montpellier. Clinique Beau Soleil**Extrait de l'arrêté ARH-DDASS 34-2005 n° 052 du 18 août 2005****N° FINESS : 340780642**

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la clinique Beau Soleil de Montpellier au titre du deuxième trimestre 2005 s'élève à : **1 667 190,72 euros**.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 1 504 468,88 euros

- dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 1 233 030,49 €
- dont actes et consultations externes : 270 324,25 €

- dont forfaits "de petit matériel" (FFM) : 1 114,06€

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 162 721,92 euros

- dont spécialités pharmaceutiques : 19 464,13 €
- dont produits et prestations : 143 257,79 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la clinique Beau Soleil de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Palavas. Institut Saint Pierre

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 n° 048 du 12 août 2005

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du deuxième trimestre 2005 s'élève à : **90.127,36 €**

et se décompose comme suit :

- « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 93.998,93 €
- actes et consultations externes : - 3.871,57 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2005 n° 050 du 12 août 2005**

N° FINESS : 3408795921

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons au titre du deuxième trimestre 2005 s'élève à : **40 547,48 euros**.

1°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 39 640,46 euros.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques finançables en sus des GHT est égal à : 907,02 euros.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2005**Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire**

(Agence Régionale de l'Hospitalisation - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DIR/N°221/VIII/2005 du 8 août 2005

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 245.109.980,84 Euros, soit :

- ★ 1.140.225 € en mesures nouvelles
- ★ 420.910,84 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3.346.320 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 656.429 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
- 568.416 Euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 84.252.362 Euros, soit 2.214.185 € en mesures nouvelles.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 63.478.047,57 Euros, soit :

- ★ 236.780 € en mesures nouvelles
- ★ 109.203,57 € en application de l'article R 714 – 3.49- III

Article 6 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

N°043

Centre Hospitalier de Béziers

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2005 N°043 du 4 août 2005

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du **Centre Hospitalier de Béziers** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **49.785.516 €** soit :

- 357.540 € en mesures nouvelles
- - 730.528 € en application de l'article R. 714-3.49-III.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait (s) annuel (s) mentionné (s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé (s) à :

- 1.902.360 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 128.352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe.

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.710.022 € soit 165.092 € en mesures nouvelles.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la sécurité sociale est fixé à **17.047.203 €** soit :

- 53.969 € en mesures nouvelles
- - 252.769 € en mesures nouvelles en application de l'article R 714-3.49-III.

Article 6- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

N°044

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2005 N°044 du 4 août 2005

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **28.942.110 €** soit :

- 215.444 € en mesures nouvelles
- - 31.570 € en application de l'article R. 714-3.49-III.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait (s) annuel (s) mentionné (s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé (s) à :

- 1.581.480 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.307.873 € soit 106.572 € en mesures nouvelles.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la sécurité sociale est fixé à **10.287.792 €** soit :

- 31.319 € en mesures nouvelles
- - 11.330 € en mesures nouvelles en application de l'article R 714-3.49-III.

Article 6- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

N°045**Centre PROPARA***(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2005 N°045 du 1er août 2005****N° FINESS : 340001064**

Article 1 – Les tarifs de prestations applicables au Centre PROPARA à Montpellier sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre PROPARA	
31	Réadaptation et soins de suite : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	444,20 € 218,73 €
	Majoration pour chambre particulière :	35 €

Article 2– Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des Maires de l'HERAULT.

N°046**Centre Paul Coste-Floret***(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2005 N°046 du 8 août 2005****N° FINESS : 340780220**

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre Paul Coste-Floret** est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11.325.155 € dont 26.168 € au titre des mesures nouvelles et 119.669 € en application de l'article R. 714-3-49-III.

Article 3- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

N°047**Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des hauts Cantons***(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2005 N°047 du 9 août 2005**

N° FINESS : 340795921

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons** est fixé pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **497.192 €**, soit :

- 1 255 € en mesures nouvelles

Article 3- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

TARIFS DE PRESTATIONS**Béziers. Centre Hospitalier****Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2005 n° 055 du 25 août 2005**

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2005 au **Centre Hospitalier de BEZIERS** sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>	
11	Médecine	480,00 €
12	Chirurgie	618,00 €
14	Psychiatrie adultes	463,00 €
20	Spécialités coûteuses	1 062,00 €
30	Moyen séjour	315,00 €
	<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>	
50	Hôpital de jour médecine	369,00 €
59	Chirurgie	369,00 €

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	344,00 €
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	203,00 €
	<u>S.M.U.R.</u> Intervention médicale SMUR (30 mn)	175,00 €

interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2005 n° 054 du 25 août 2005

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2005 au **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau** sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	Médecine	764,75 €
12	Chirurgie	1 151,28 €
13	Psychiatrie adulte	612,75 €
20	Spécialités coûteuses	1 500,01 €
30	Moyen séjour	449,78 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
50	Hôpital de jour médecine	724,35 €
54	Hôpital de jour psychiatrie	473,88 €
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	551,65 €

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	683,82 €
59	Hôpital de jour chirurgie	866,80 €
70	Hospitalisation à domicile pédopsychiatrie	141,00 €
70	Séjour thérapeutique	270,00 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	Intervention médicale SMUR (30mn)	142,18 €

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Lamalou les Bains. Centre Paul Coste Floret

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2005 n° 056 du 31 août 2005

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2005 au **Centre Paul Coste Floret à Lamalou les Bains** sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
10	Hospitalisation complète - Rééducation fonctionnelle lourde de grands handicapés	334,61 €
20	Hospitalisation EVC	428,99 €
30	Hospitalisation complète - Belleville	168,29 €
31	Hospitalisation rééducation polyvalente - Service Jeanne d'Arc	212,07 €
56	Rééducation sans hébergement	60,00 €
58	Kinébalnéothérapie Petite Paix	19,50 €

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2005 n° 057 du 31 août 2005

N° FINESS : 340795921

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2005 au **Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons** sont fixés comme suit :

11 Médecine : 142,29 €

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

CAMPS

Béziers. Modification de l'arrêté d'extension du CAMPS géré par l'UGECAM Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010683 du 24 août 2005

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté l'arrêté n°000890 du 20 novembre 2000 est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 48 places

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

EHPAD

Abeilhan. Modification de l'arrêté rejetant la création d'un EHPAD par Mme Christine EYMARD et M. Thierry CHEVILLET

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010667 du 22 août 2005

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-I-010348 du 27 avril 2005 est modifié comme suit :

Le projet présenté par Mme Christine EYMARD et M. Thierry CHEVILLET, en vue de la création sur la commune d'Abeilhan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits et places (dont 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour réservées à l'unité spécifique Alzheimer), n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n°2005-I-010348 du 27 avril 2005 est modifié comme suit :

Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Caux. Autorisation de transformation de la maison de retraite Sainte Clotilde gérée par la SA ORPEA en EHPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010671 du 23 août 2005

Article 1 : La demande présentée par la SA ORPEA, en vue de la transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits de la maison de retraite Sainte Clotilde à Caux est autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Mèze. Rejet de la demande de création d'un EHPAD par Languedoc Mutualité
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010673 du 23 août 2005

Article 1 : Le projet présenté par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement en vue de la demande de création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire sur la commune de Mèze , n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Montferrier sur Lez. Autorisation de transformation en EHPAD de la maison de retraite Les Aigueillères gérée par la SA Les Aigueillères

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010672 du 23 août 2005

Article 1 : La demande présentée la SA Les Aigueillères, en vue de la transformation en Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits de la maison de retraite Les Aigueillères à Montferrier sur Lez est autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Création d'un EHPAD de 60 lits par transformation de 58 lits d'hébergement de la résidence Les jardins d'Olympie gérée par la SAS groupe Maisons de Famille

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010784 du 19 septembre 2005

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-I-010353 du 27 avril 2005 n'autorisant pas, faute de financement, la demande présentée par la SAS groupe Maisons de Famille en vue de la transformation de la résidence Les Jardins d'Olympie à Montpellier d'une capacité de 58 lits d'hébergement temporaire, en un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits dont 12 lits spécialisés Alzheimer est abrogé.

Article 2 : La demande présentée par la SAS groupe Maisons de Famille en vue de la transformation de la résidence Les Jardins d'Olympie à Montpellier d'une capacité de 58 lits d'hébergement temporaire, en un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits dont 12 lits spécialisés Alzheimer est autorisée.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : les caractéristiques FINESS de l'établissement seront les suivantes :

- Capacité : 60 lits
- Catégorie de l'établissement : 200 – maison de retraite
- Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11 - internat
- Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes : 48 lits
436 – Alzheimer : 12 lits

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Prades le Lez. Rejet de la demande de création d'un EHPAD par la SARL Probono

(Conseil Général – Préfecture de l'Hérault)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010670 du 23 août 2005

Article 1 : Le projet présenté par la SARL CVHP, filiale de la SARL Probono, en vue de la création sur la commune de Prades le Lez d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits et 5 places d'accueil de jour est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Prades le Lez.

Quarante. Rejet de la demande de création d'un EHPAD par l'ADIHAP

(Conseil Général – Préfecture de l'Hérault)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010669 du 23 août 2005

Article 1 : Le projet présenté par l'A D I H A P, en vue de la création sur la commune de Quarante d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 45 lits, dont 15 places pour l'accueil de personnes handicapées âgées, est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Quarante.

Saint André de Sangonis. Extension de la maison de retraite Yves Couzy gérée par la SARL Les Amandiers

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010782 du 19 septembre 2005

Article 1 : Le projet présenté la SARL Les Amandiers en vue de la demande d'extension de 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer de la maison de retraite Yves Couzy à Saint André de Sangonis, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 4 : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : **5**
- Discipline équipement : **924** accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : **21**- accueil de jour
- Catégorie de clientèle : **436** - Alzheimer

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Villeveyrac. Modification de l'arrêté rejetant la création d'un EHPAD par la SARL Retraite CND

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010668 du 22 août 2005

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-I-010347 du 27 avril 2005 est modifié comme suit :

Le projet présenté par la SARL Retraite CND, en vue de la création sur la commune de Villeveyrac d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits et places (dont 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour), n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n°2005-I-010348 du 27 avril 2005 est modifié comme suit :

Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

ESAT

Florensac. Autorisation d'extension de 12 places de l'ESAT Les ateliers de la Vallée de l'Hérault géré par l'association Vallée de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010674 du 23 août 2005

Article 1 : le projet présenté par l'association Vallée de l'Hérault, en vue de la demande d'autorisation d'extension de 12 places de l'ESAT Les ateliers de la Vallée de l'Hérault à Florensac, est autorisée.

La capacité de l'établissement est donc fixée à 92 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : 92 places
- Discipline équipement : **908** Aide par le travail pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : **13** - Semi-internat
- Catégorie de clientèle : **110** - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Saint Geniès de Varensal. Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT Plaisance géré par le comité de l'Hérault A.P.A.J.H.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010675 du 23 août 2005

Article 1 : Le projet présenté par le comité de l'Hérault de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H), en vue de la demande d'autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT Plaisance à Saint Genies de Varensal, est autorisé.

La capacité de l'établissement est donc fixée à 145 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : 145 places
- Discipline équipement : **908** Aide par le travail pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : **13** - Semi-internat
- Catégorie de clientèle : **110** - Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

IME

Montpellier. Modification de l'arrêté d'extension de l'IME Les Mûriers géré par l'association ALPAIM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010682 du 24 août 2005

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté l'arrêté n°990761 du 9 septembre 1999 est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 20 places pour l'accueil d'adolescents autistes et psychotiques

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Prades le Lez. Autorisation d'extension de 2 places en semi-internat de l'IME Coste Rousse géré par l'association ADAGES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010681 du 24 août 2005

Article 1 : Le projet présenté par l'association ADAGES en vue de l'extension de 2 places en semi-internat de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : 43 places
- Discipline équipement : **901** éducation générale et soins spécialisés pour PH
- Mode de fonctionnement : **11** - internat (15 places)
- Mode de fonctionnement : **13** - Semi-internat (28 places)
- Catégorie de clientèle : **500** - polyhandicap

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

MAISONS DE RETRAITE

Saint Gély du Fesc. Rejet de la demande d'extension de la maison de retraite Les Gardioles gérée par la SARL Maison de Retraite Les Gardioles

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010666 du 22 août 2005

Article 1 : Le projet présenté par la SARL Maison de Retraite Les Gardioles en vue de la demande d'extension de 8 lits et 3 places d'accueil de jour de la maison de retraite Les Gardioles à Saint Gély du Fesc, n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'extension est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

MAS

Montpellier. Création d'une MAS sur le site du FAM les 4 Seigneurs

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010783 du 19 septembre 2005

Article 1 : L'article 2^{ième} de l'arrêté n°0341034 du 25 septembre 2003 n'autorisant pas, faute de financement, la création par l'association ADAGES d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 24 lits et 12 places d'accueil de jour sur le site du Foyer d'Accueil Médicalisé les 4 Seigneurs à Montpellier, est abrogé.

Article 2 : La demande présentée l'association ADAGES en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 24 lits et 12 places d'accueil de jour sur le site du Foyer d'Accueil Médicalisé les 4 Seigneurs à Montpellier, est autorisée.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : les caractéristiques FINESS de l'établissement seront les suivantes :

- Capacité : **36** places
- Discipline équipement : **917** - accueil spécialisé pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : **11** - internat : 24 places
21 – accueil de jour : 12 places
- Catégorie de clientèle : **500** - polyhandicap

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

SESSAD**Autorisation de création d'un SESSAD de 18 places sur le biterrois et l'agathois par l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010684 du 24 août 2004

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n°2004-I-010937 du 15 octobre 2004 est modifié comme suit :

La mise en œuvre de ce projet est autorisée à hauteur de 18 places pour troubles du caractère et du comportement

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS du SESSAD seront les suivantes :

- Capacité : 18 places
- Discipline équipement : **319** – éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **110** - troubles du caractère et du comportement

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Frontignan. Extension du SESSAD Les Hirondelles géré par l'association APEI de Frontignan Bassin de Thau

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010781 du 19 septembre 2005

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-I-010029 du 14 janvier 2005 n'autorisant pas par défaut de financement l'extension de 8 places du SESSAD Les Hirondelles géré l'association APEI de Frontignan Bassin de Thau à Frontignan, est abrogé.

Article 2 : La demande présentée par l'association APEI de Frontignan Bassin de Thau, en vue de l'extension de 8 places du SESSAD Les Hirondelles, est autorisée.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : les caractéristiques FINESS du SESSAD seront les suivantes :

- Capacité : **15** places
- Discipline équipement : **319** – éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **111** - retard mental profond ou sévère

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Lodève. Autorisation d'extension de 4 places du SESSAD de l'IR/IME
Campestre géré par l'association Lodévoise d'Aide aux Personnes en
Difficultés**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010685 du 24 août 2005

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n°021015 du 4 octobre 2002 est modifié comme suit :

L'extension du SESSAD pour enfants atteints de troubles du caractère et du comportement est autorisée à hauteur de 4 places.

L'extension de 7 places d'IR, 13 places d'IME et 8 places de SESSAD n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS du SESSAD seront les suivantes :

- Capacité : **16** places
- Discipline équipement : **319** – éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire

- Catégorie de clientèle : **110** - troubles du caractère et du comportement

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Autorisation de création d'un SESSAD de 10 places sur l'agglomération par l'association Parents-Thèse

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010686 du 24 août 2005

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n°2004-I-010958 du 21 octobre 2004 est modifié comme suit :

Le projet présenté par l'association Parents-Thèse en vue de la création d'un SESSAD, sur l'agglomération de Montpellier, est autorisé à hauteur de 10 places pour enfants atteints de déficiences graves de la communication.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : 10 places
- Discipline équipement : **939** - acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **203** - déficience grave de la communication

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Régime d'ouverture au public des Centres des Impôts Fonciers
(*Direction des Services Fiscaux*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1624 du 6 juillet 2005

Article 1^{er} :

Les centres des Impôts Fonciers de Béziers, Montpellier 1 et Montpellier 2, seront fermées au public le vendredi 15 juillet 2005..

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

FORMATION

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Montpellier. Agrément de la société coopérative d'intérêt collectif REPLIC
(*Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVIII-02 du 29 septembre 2005

Numéro d'Agrément : 2005/34/1

Article 1^{er} : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif REPLIC, dont la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier a été déposée sous le n° 8966, est agréée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La Société coopérative d'intérêt collectif susvisée est tenue d'informer l'administration de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

Article 3 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

LABORATOIRES

AUTORISATION

Lunel. « Laboratoire DUVAL »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XVI- 438 du 14 septembre 2005

ARTICLE 1er - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-97 le laboratoire d'analyses de biologie médicales « Laboratoire DUVAL » sis à LUNEL - 143, avenue Général Sarrail, précédemment exploité par Mr. NOUGUIER Henri.

- DIRECTEUR : Mr. DUVAL Philippe
Médecin biologiste,

ARTICLE 2 - Mr. DUVAL Philippe, médecin biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL - 143, avenue Général Sarrail est autorisé à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

- Bactériologie
Parasitologie

Pézenas. Laboratoire n° 34-250

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XVI-440 du 14 septembre 2005

ARTICLE 1er - Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-250, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PEZENAS 6, place du 14 juillet.

le laboratoire sera exploité par une société civile professionnelle inscrite sous le n° 34-00-001 sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault.

DIRECTEURS : Mr. BRESSY Jacques pharmacien biologiste.
Mr. BLACHON Christophe pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 : Messieurs BRESSY Jacques et BLACHON Christophe, pharmaciens biologistes co-directeurs du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PEZENAS 6, Place du 14 juillet sont autorisés à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUEES :

- Hématologie
- Parasitologie
- Immunologie
- Virologie et bactériologie
- Biochimie

ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.
Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

MODIFICATION

Lunel. S.E.L.A.R.L «BIO-DIAG »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XVI-441 du 14 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La S.E.L.A.R.L «BIO-DIAG » enregistrée sous le n° 34-SEL-011 exploitera :
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL 73, rue Max Dormoy - Directeurs
Mrs RUIZ-HUGUET.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEUCAIRE 2, quai du Général de
Gaulle – Directeur Mr WIDEMANN.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LE GRAU DU ROI 38, quai du 19 mars
1962 – Directeur Mr LAFUENTE.

Siège social de la SELARL : 73, rue Max Dormoy à LUNEL.

Lunel. S.E.L.A.R.L «BIO-DIAG »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XVI-463 du 21 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : La S.E.L.A.R.L « BIO DIAG » enregistrée sous le n° 34-SEL-011 exploitera :
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL 73, rue Max Dormoy- Directeurs
Mrs RUIZ et HUGUET.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEUCAIRE 2, quai du Général de
Gaulle – Directeur Mr WIDEMANN.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LE GRAU DU ROI 38, quai du 19 mars
1962 – Directeur Mr LAFUENTE.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL 143, avenue Général Sarrail –
Directeur Mr DUVAL.

Siège social de la SELARL : 73, rue Max Dormoy.

Montpellier. S.E.L.A.F.A. « LABORATOIRE DE LA MOSSON »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XVI-431 du 24 août 2005

ARTICLE 1^{er} – La S.E.L.A.F.A. « LABORATOIRE DE LA MOSSON » enregistrée sous le
n° 34- SEL-016 exploitant le laboratoire VAULTIER sis à Montpellier 115, rue de la Haye –
Forum santé de la Pinède et le laboratoire FOUCHER sis à Montpellier Centre Médical d'Alco
– 141, rue Paul Bringuier est modifiée comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Melle TUR Marie Danielle docteur en pharmacie.

RADIATION

Pézenas.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XVI-439 du 14 septembre 2005

ARTICLE 1er - Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
sis 9, Place du Marché des Trois Six
34120 - PEZENAS

autorisé sous le n° 34-19

LOI SUR L'EAU

Liaison intercantonale d'évitement Nord de Montpellier (L.I.E.N.) Section RD 109 – RD 986. Dossier M.I.S.E. N°: 155-2004

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2262 du 14 septembre 2005

ARTICLE 1: BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le Conseil Général de l'Hérault, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après, à réaliser les travaux de la « Liaison Intercantonale d'Évitement Nord de Montpellier » (L.I.E.N.) section RD 109 – RD 986.

Ces travaux relèvent des rubriques 2.5.2, 5.3 0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	DECLARATION
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	AUTORISATION

Ce projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée de différents forages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités, il est donc soumis à autorisation au titre de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette section du L.I.E.N. consiste en la création d'un axe routier à 2 x 1 voie, de 8 650 m au Nord de Montpellier, reliant la RD 109 au nord d'ASSAS à la RD 986 vers SAINT-GELY-DU-FESC.

Ouvrages sur le linéaire :

- ✓ 27 franchissements de fossés ou cours d'eau secondaires par buses ou dalots ;

- ✓ 3 bassins décantation-rétention conçus pour compenser l'imperméabilisation, traiter la pollution chronique, et intercepter la pollution accidentelle ;
- ✓ 10 ouvrages d'art :

Rétablissements	Caractéristiques
OA1	Franchissement par passage inférieur, près du RIEUPERON, gabarit : L = 5 m ; h = 4 m, section courante : piste = 4 m, accotements = 1,50 m
RD 112 (OA2)	Franchissement par passage inférieur, gabarit : L = 8 m (chaussée : 3 m, piste cavalière = 2,50 m, trottoir = 2 m, butée = 0,50 m) – h = 4,30 m
DFCI (OA3)	Idem OA 1
DFCI (OA4)	Franchissement par passage supérieur : chaussée = 4 m, bordures + garde-corps = 0,50 m. Section courante : piste = 4 m, accotement = 1,50 m
LIROU (OA5)	Complexe constitué d'un ouvrage de franchissement majeur et d'un ouvrage de décharge : un pont d'une ouverture hydraulique de 40 m, et un ouvrage de décharge constitué de 14 cadres de 3 m de large et 3,5 m de haut.
RD 17 (OA6)	Franchissement par passage supérieur : chaussée = à 7 m / Surlargeur + trottoir = 3,00 m
RIEUCOULON (OA7)	Pont de 9 m x 4,3 m
DFCI (OA8)	Idem OA4
DFCI (OA9)	Idem OA1
Autres DFCI	Les sentiers interceptés par l'échangeur de la RD 17 sont connectés sur les voiries créées et si nécessaire, mise en place d'un portail.
Chemin vert	Ce réseau, qui part du domaine de RESTINCLIERES, emprunte l'ouvrage de franchissement du LIROU pour franchir la RD 17 au droit du giratoire Nord puis, plus à l'Est, emprunte l'OA9 pour redescendre vers ASSAS.

ARTICLE 3 : MODALITE DE GESTION QUANTITATIVE

- ✓ Dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux de la plate forme :

Afin de compenser l'imperméabilisation due à ce projet, un volume de 57 721 m³ est mobilisé dans les trois bassins de « stockage-décantation-déshuilage ».

- Les bassins B1 et B2 récoltent les eaux de la plate-forme routière dans des zones vulnérables vis à vis des eaux souterraines : ils sont dimensionnés pour stocker une pluie centennale de durée 12 heures soit : 210 litres/m² imperméabilisés.

- Le bassin B3 dit « du SALAISON » positionné au niveau de l'échangeur LIEN-RD109 récolte les eaux situées dans une zone moins vulnérable : il est dimensionné pour stocker une pluie décennale de durée 6 heures soit : 100 litres/m² imperméabilisés.

Caractéristiques du bassin B1 :

compartiments	Longueur en base	largeur en base	hauteur utile	Surface utile	Volume utile	volume mort	diamètre orifice
B1-1	250 m	15 m	1.50 m	4 470 m ²	6 700 m ³	1 950 m ³	2 x Ø 200
B1-2	250 m	29 m	1.50 m	7 250 m ²	10 875 m ³	3 625 m ³	2 x Ø 270
B1-3	250 m	14 m	1.50 m	4 210 m ²	6 430 m ³	1 820 m ³	4 x Ø 300
TOTAL					24 005 m³		

Caractéristiques du bassin B2 :

compartiments	Longueur en base	largeur en base	hauteur utile	Surface utile	Volume utile	volume mort	diamètre orifice
B2-1	215 m	23 m	1.60 m	5 369 m ²	8 591 m ³	2 512 m ³	Ø 300
B2-2	375 m	22 m	1.50 m	9 019 m ²	13 529 m ³	4 176 m ³	2 x Ø 230
B2-3	135 m	30 m	1.60 m	4 576 m ²	7 321 m ³	2 074 m ³	5 x Ø 300
TOTAL					29 441 m³		

Caractéristiques du bassin B3 :

Surface utile	Profondeur	Volume mort	Volume utile	Diamètre orifice
3 828 m ²	1,5 m	1 467 m ³	4 275 m³	Ø 230

✓ Dimensionnement des ouvrages de franchissement :

Tous les ouvrages de franchissement hydraulique (hors franchissement du LIROU) sont dimensionnés pour un évènement cinquantennal pour protéger l'aval des évènements supérieurs.

Pour un évènement d'une occurrence comprise entre le cinquantennal et le centennal, il n'y a pas de submersion de la chaussée.

Pour l'ouvrage du franchissement du LIROU :

Lors d'un évènement centennal, cet ouvrage conserve un tirant d'air de 2 m nécessaire au passage des embâcles sous l'ouvrage, et induit un exhaussement maximal de 0,36 m à environ 30 m en amont de l'ouvrage.

Lors d'une crue exceptionnelle, la chaussée n'est pas submergée.

ARTICLE 4 : MODALITE DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Cette section du L.I.E.N. se déroule sur des sols karstiques, classé à risque très fort vis à vis de la ressource en eau :

Cet aménagement passe à proximité :

- du PPR du forage de la FLEURETTE (abandonné)
- de la source du LEZ ;

Cet aménagement est situé dans:

- le PPR du forage du TRIADOU (abandonné),
- le PPR des forages de PEZOUILLET, PRADAS et source du CHATEAU.

Aussi, en vue de la protection des eaux souterraines et superficielles, aucun écoulement issu de la plateforme routière ne rejoint le milieu superficiel et souterrain sans avoir transité par un bassin de traitement-rétention.

Des dispositifs de retenue (merlons de 3 mètres de hauteur) sont mis en place sur l'ensemble du linéaire pour éviter la sortie de route accidentelle de poids lourds transportant des produits polluants.

4-1°) Pendant la phase travaux :

Respect de la faune et de la flore des cours d'eau :

✓ Les travaux concernant les cours d'eau se déroulent en dehors des périodes de crues (protection du chantier) et en période d'assec (protection des espèces piscicoles) ;

✓ Travaux de franchissement du LIROU : une réunion sur les lieux est organisée par le bénéficiaire un mois avant le début des travaux, en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise, de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et du service chargé de la Police de l'Eau. Au cours de cette réunion, la Police de l'Eau cadre les travaux et décide de l'opportunité de la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage aux frais du bénéficiaire.

Précautions lors du chantier :

✓ Le maître d'ouvrage s'assure de la disponibilité d'un hydrogéologue expert en phase travaux pour réaliser un suivi des travaux et prendre des décisions pertinentes et immédiates. En cas de recoupement de cavités et de zones fissurées, un traitement adéquat est défini par l'expert assurant le contrôle du chantier. Toute difficulté pouvant présenter un risque lors de l'exécution des travaux est portée à la connaissance de la DDASS ;

✓ Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet. Ces aires sont situées hors des zones sensibles, vis à vis des zones de captage AEP et des zones inondables ;

✓ Toute implantation d'une aire de chantier sera soumise à l'approbation de l'hydrogéologue expert intervenant en phase travaux ;

✓ Les engins de chantier sont équipés de dispositifs d'absorption ainsi que de rétention spécifique pour procéder le plus rapidement possible à la récupération à la fuite de tout produit polluant ;

✓ Avant le commencement du chantier, et après rappel des mesures de prévention et des consignes d'intervention en cas d'accident avec déversement, un plan d'alerte est mis en place pour la phase chantier avec information de la DDASS et des exploitants des captages en cas de pollution ;

✓ Le dossier d'exécution de travaux fourni aux entreprises comporte la localisation des failles et cavités déjà identifiées dans la zone de travaux.

✓ Les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés avant les terrassements routiers, de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;

✓ Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel sera également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;

4-2°) Pendant la phase d'exploitation :

✓ Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont séparées des eaux provenant des bassins-versants interceptés par le projet ;

✓ Les dispositifs de collecte et d'acheminement des eaux vers les organes de traitement, sont étanchés et dimensionnés conformément aux critères suivants:

- Lorsque les eaux transitent dans des canalisations, pour une période de retour de 100 ans ;

- Lorsque les eaux transitent en aérien en bord de route, une période de 10 ans dans la cunette, et 100 ans en limite de bord de chaussée.

✓ Le traitement des eaux de la plate forme est réalisé dans les trois bassins étanches (B1, B2 et B3) de « stockage-décantation-déshuilage ». En cas de pollution accidentelle, le temps de propagation du panache de pollution dans les bassins doit être supérieur au temps d'intervention des services d'exploitation fixé par le bénéficiaire à 6 heures. Ce temps d'intervention inclut le temps entre le moment de l'accident et le temps mis par l'équipe de l'exploitant pour se rendre sur site et actionner la vanne de fermeture.

Bassins B1 et B2 :

Ces bassins traitent les eaux de la plate-forme routière lors de sa traversée de zones très vulnérables : les « pertes du LIROU » et la zone « du Gour Noir ». Lors des périodes d'étiage du LEZ, ces zones sont en communication directe avec la source du LEZ qui alimente en eau potable la commune de MONTPELLIER.

Les volumes utiles de ces deux bassins permettent de stocker une pluie centennale de durée 12 heures selon la pluviométrie de « Montpellier - Bel Air » pour permettre une intervention en cas de pollution accidentelle.

Bassins B3 :

Ce bassin traite les eaux du tronçon routier traversant le bassin versant du Salaison qui est en relation avec plusieurs ressources en eau d'importance plus limitée.

Le bassin B3 a un volume utile permettant de stocker une pluie décennale de durée 6 heures selon la pluviométrie de « Montpellier - Bel Air » pour permettre une intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU DISPOSITIF

Dès la mise en service de ce tronçon, l'entretien du dispositif de collecte et de traitement des eaux est opérationnel :

✓ Vérification mensuelle :

- état des vannes, clapets obturateurs, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;
- étanchéité visuelle du bassin ;
- état général du bassin et du site : clôture, portail, local d'astreinte, état des talus ;

Ce suivi fait l'objet de la rédaction d'une fiche de contrôle.

✓ Opérations d'entretien annuelles :

- enlèvement des flottants;
- nettoyage des dégrilleurs avant l'arrivée de cellules orangeuses et après leur passage ;
- nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;
- manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs ;
- nettoyage des berges.

✓ Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un évènement pluvieux ;
- le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;
- les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;

Toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation ainsi que d'un levé topographique pour estimer la quantité de boues à évacuer.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

✓ Faucardage :

Le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.

✓ Suivi des ouvrages :

Pour chaque ouvrage est constitué un dossier comprenant :

- la fiche descriptive de l'ouvrage ;
- la notice d'utilisation des équipements ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- les fiches de contrôle ;
- le carnet de suivi des interventions (entretien courant ou exceptionnel) et des réparations ou modifications ;
- bordereau de suivi des déchets suite aux opérations de curage ou de pompage.

✓ Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages qui sont effectuées dans le cadre général de l'exploitation de la route par les services du Conseil Général sont réalisées annuellement à minima, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels.

✓ L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans la portion de route située en amont de la source du Lez.

ARTICLE 6 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention intégrant des dispositifs d'alerte en cas de pollution est élaboré :

- pour la phase chantier avant le démarrage des travaux ;
- pour la phase exploitation avant la mise en service de la route.

Un exemplaire de ces plans est envoyé pour avis à la MISE et au SIRACED PC avant le démarrage du chantier et la mise en service de ce tronçon de ce L.I.E.N.

Le plan phase chantier définit les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou de pollution intervenant éventuellement pendant les travaux.

Le plan phase d'exploitation définit l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation de la route et des ouvrages annexes comme les ouvrages de traitement des eaux pluviales ainsi que l'articulation avec la ville de Montpellier et son plan de secours en cas de problème sur la source du Lez.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes d'ASSAS, de PRADES-le-LEZ, le TRIADOU, les MATELLES et St GELY-du-FESC, en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
 - Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Commissaire enquêteur
 - Madame le Maire de la Ville de Montpellier

Jacou. Aménagement du secteur de la « Plaine » sur la commune. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 5.3.0, 2.5.0 et 2.5.4 du décret 93-743 du 29 mars 1993)

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2165 du 2 septembre 2005

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 rubriques 5.3.0, 2.5.0 et 2.5.4, les travaux à entreprendre par la Société PHIBERTI, Mmes MARTIN et CHARPENTIER, sise La Plaine 34830 JACOU, pour l'aménagement du secteur « la Plaine » d'une superficie de 14.4 ha sur le territoire de la commune de JACOU.

. Ces travaux consistent en la réalisation de 3 aménagements :

- **Une zone d'activités** constituée de deux lots : l'un au Nord Ouest du secteur d'une superficie de 16 250 m² et l'autre au Sud-Est de la zone d'une surface de 27 820 m²
- **Une maison de retraite** occupant une surface de 11 650 m²
- **Un lotissement** d'une superficie de 39 565 m² comprenant 35 lots

. En mesure compensatoire à l'imperméabilisation du site et afin de réduire l'inondabilité de la zone aval, il est mis en place :

- Deux bassins de rétention dimensionnés pour une occurrence centennale, fonctionnant par lame déversante. Le débit de fuite maximal est compris entre 2.1 et 3 m³/s.

Bassin	Superficie (m ²)	Volume avant déversement (m ³)	Profondeur maximale avant déversement (m)	Cote de la crête de digue m (NGF)	Dimensions orifice de fuite (mm)	Volume avec déversement (m ³)	déversoir
1	19 700	33 700	2.4	60,1	2 buses Ø 800	40 000	0.50 x 50 m
2	9 600	15 800	2.2	59,7	2 buses Ø 800	19 000	0.50 x 50 m

- Les déversoirs de sécurité sont dimensionnés pour le débit centennal théorique maximum en état projet sans écrêtement. Ils seront enrochés.

- Chaque bassin est bordé par **une digue déversante d'une hauteur moyenne de 2 m par rapport au terrain naturel** aval. L'emprise au sol des digues est d'environ 20 m à la base. Une clef d'ancrage de 3 m et de 0.5 m de profondeur est prévue au centre de l'ouvrage sur tout son linéaire. La digue amont s'étend sur une longueur de 94 m et la digue aval sur un linéaire de 144 m. Le corps de chaque digue sera réalisé à partir des matériaux déblayés pour la création des bassins de rétention.

- Par mesure de sécurité à l'aval de chaque déversoir sera aménagée une fosse de dissipation et un drain sera mis en place à la base du parement aval. Une noue sera également créée à l'aval immédiat du dernier bassin de rétention afin de réorienter les eaux de surverse vers le lit du ruisseau

De plus :

- le maître d'ouvrage procédera au démontage de la digue provisoire (digue amont, révélée dangereuse lors de l'expertise du Cabinet FUGRO) et à la reconstruction dans les règles de l'art des deux digues définitives
- un bureau d'études spécialisé dans le domaine sera missionné pour vérifier que la mise en place des digues soit faite dans les règles de l'art et conformément au dossier d'autorisation

ARTICLE 2 :

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

ARTICLE 3 :

Les maîtres d'ouvrage de l'urbanisation future des 3 zones précitées, dont l'assainissement pluvial est pris en compte dans les bassins de rétention objets du présent dossier, établiront une note technique précisant le réseau d'assainissement pluvial de chaque opération et son adéquation aux pièces du dossier d'autorisation. Cette note sera soumise à l'avis du Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 :

Les équipements hydrauliques de cette opération seront remis à la commune dès leur achèvement.

Lors de cette rétrocession, la gestion et l'entretien du réseau et des ouvrages d'assainissement pluvial comme du passage submersible situé dans le bassin amont, reviendront à la commune de JACOU.

La commune établira une réglementation de la voie submersible et des dispositifs de sécurité (barrières amovibles, panneaux) seront mis en place sur le site.

ARTICLE 5 :

Surveillance – entretien – gestion

. Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier comprenant un entretien périodique permettant de garantir la pérennité des ouvrages hydrauliques

. Un plan de gestion comprenant un carnet de suivi des bassins et des digues sera établi par la commune et comportera :

- les compte-rendus des visites de contrôle après chaque événement pluvieux important (surveillance visuelle)
- les interventions d'entretien réalisées par la commune (tonte, nettoyage, désobstruction des ouvrages d'amenée ou de sortie des bassins ... etc ...) de périodicité semestrielle
- l'intervention programmée tous les 5 ans d'un expert permettant de vérifier la stabilité des digues (diagnostic géotechnique)
- toute anomalie constatée sur les digues lors des visites effectuées par les services techniques de la commune devra être signalée à l'expert précité pour investigations plus poussées
- les travaux de confortement réalisés.

Ce document sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau dès son élaboration, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 6 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet)
3. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton
4. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne via le ruisseau de Ribeyrolles, la Mayre puis le Salaison. Un plan

d'intervention sera remis au service instructeur du dossier (DDE) avant le début des travaux

7. Une réunion de chantier sera organisée par le maître d'ouvrage, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, réunissant le maître d'ouvrage, les services techniques de la commune, le maître d'œuvre et les entreprises adjudicataires des travaux
8. Après réception des travaux la Société PHIBERTI, Mmes MARTIN et CHARPENTIER, adresseront un plan de récolement des travaux au service chargé de la Police e l'Eau (DDE)

ARTICLE 7 :

Les bassins de rétention ainsi que les digues définitives devront être réalisés avant toute imperméabilisation du site.

ARTICLE 8 :

Les travaux devront avoir reçu un début d'exécution suffisant dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de JACOU et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 10 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Société PHIBERTI, Mme MARTIN et Mme CHARPENTIER) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maître d'ouvrage (la Sté PHIBERTI, Mme MARTIN et Mme CHARPENTIER) le maire de la commune de JACOU, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Montpellier. Aménagement de la zone d'activités GAROSUD. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 5.3.0-1 et 6.4.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2164 du 2 septembre 2005

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la SERM (Société d'Équipement de la Région Montpéliéraine) pour l'aménagement de la Zone d'Activités GAROSUD d'une superficie de 20.3 ha sur le territoire de la commune de MONTPELLIER.

Ces travaux consistent en :

- § La création de voiries internes permettant la desserte des différents lots représentant une surface de 2 ha
- § La mise en place d'un réseau d'assainissement pluvial dimensionné pour une occurrence centennale (canalisations Ø 600 à Ø 1200 d'amont en aval)
- § L'aménagement d'un bassin de rétention également dimensionné pour une occurrence centennale et respectant le ratio de 100l de rétention par m² imperméabilisé et de débit de fuite maximum régulé à 750 l/s permettant d'écarter les eaux de ruissellement des voiries et des parcelles de surfaces inférieures à 4000 m².
 - surface du bassin : 6150 m²
 - volume total du bassin : 9 200 m³
 - rétention d'eaux pluviales : 8 000 m³
 - rétention permettant de piéger une éventuelle pollution accidentelle : 1 200 m³
 - hauteur d'eau maximum : 1.50 m
 - le bassin sera étanché et muni d'une vanne martelière
 - Il sera muni d'une cloison siphonée et d'un by-pass ainsi qu'un déversoir de sécurité
- § Les parcelles de superficie supérieure ou égale à 4000 m² assureront leur propre assainissement pluvial respectant comme précédemment :
 - un dimensionnement d'occurrence centennale
 - un ratio de rétention de 100 l par mètre carré imperméabilisé
 - un débit de fuite correspondant à un débit biennal avant travaux

ARTICLE 2 :

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3

Surveillance - Entretien - Gestion

- § Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages (réseaux d'assainissement pluvial, bassin de rétention et ouvrages de dépollution) et **plan de gestion** de l'ensemble du projet (notamment en cas de pollution accidentelle) qui sera communiqué au service chargé de la police des eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- § Les parcelles disposant de leur propre assainissement pluvial devront conformément à leur engagement pris dans le compromis de vente, remettre au maître d'ouvrage (la SERM) ou à la Communauté d'Agglomération de Montpellier tout justificatif permettant de contrôler l'entretien effectif du dispositif hydraulique retenu.

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet)

3. La création d'aires étanches hors du périmètre de protection rapprochée des captages AEP « Lou Garrigou » et « la Lauzette » et éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton
4. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
6. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le ruisseau du Rieucoulon ou l'aquifère capté sous-jacent.
7. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle comprenant :
 - les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées dans ce genre d'intervention,
 - les modalités d'intervention en fonction des responsabilités de chaque intervenant
 - la liste des personnes ou services à alerter (les gestionnaires des réseaux AEP, EU .. DDASS, DDAF, DDE ...)devra être remis au service instructeur du dossier avant le commencement des travaux (article 4 du projet d'arrêté).
1. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
2. Après réception des travaux, la S.E.R.M. adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le bassin de rétention et le réseau d'assainissement pluvial doivent être réalisés avant toute imperméabilisation du site.

ARTICLE 6 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de MONTPELLIER et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de MONTPELLIER, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

SIVU Orb-Rieupourquet-Bitoulet (SIVU O.R.B.). Régularisation administrative d'autorisation des travaux de réfection d'une berge au droit du golf de la commune de LAMALOU-LES-BAINS. Dossier M.I.S.E. N° : 2005-59
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1041 du 21 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement **les travaux de réfection d'une berge au droit du golf de la commune de LAMALOU-LES-BAINS** relevant des rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Nomenclature Loi sur L'eau			
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5 m et sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Largeur moyenne du cours d'eau : 25 m Linéaire concerné par la protection en enrochements : 260 mètres	Autorisation

1.1 Description des travaux (cf figures annexées).

Une protection en enrochements est disposée sur un linéaire de 260 mètres linéaire depuis l'amont. Cette protection présente les caractéristiques suivantes :

- enrochements : seconde catégorie (1 à 3 T) ;
- hauteur : 1,80 m sur 145 mètres et 2.50 sur 120 mètres à compter du fil d'eau ;
- ancrage : 1 à 1,5 m de profondeur selon les endroits et sur une largeur de 3 m.
- aménagement végétal : plantations de 3300 boutures de saules arbustifs (saules pourpres et drapés) et 60 boutures d'aulnes glutineux disposées en pied de berge de l'ensemble du linéaire enroché (densité : 12 à 15 boutures par m²).

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 2005-59).

1.2 Protection et entretien des aménagements réalisés

Afin d'éviter tout problème de déstabilisation des enrochements par les espèces végétales, des essences arbustives au système racinaire superficiel sont plantées :

- noisetier,
- frêne à feuilles étroites,
- viorne tin,
- érable champêtre,
- cornouiller sanguin.

Des plantations relativement denses (3 unités par m²) sont utilisées pour assurer un bon niveau de reprise et ce sur la longueur de l'ensemble des travaux.

Au-delà de la phase de travaux, ces boisements nécessitent un suivi régulier (arrosage, soins divers) pendant une période minimum de trois ans afin de s'assurer de leur reprise.

ARTICLE 2 : MESURES COMPENSATOIRES

Le SIVU ORB-RIEUPOURQUIE-BITOULET s'engage à mettre en œuvre un aménagement complémentaire sur la berge gauche de l'ORB située en face du golf sur la commune de LES AIRES : le dispositif de protection retenu utilise un procédé par technique MIXTE (enrochements en pied de berge et technique végétale sur le reste de la hauteur de berge) visant à freiner la vitesse d'écoulement des prochaines crues. Le linéaire de berge à traiter est de 60 mètres environ.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE.

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que du conseil supérieur de la pêche, doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans u

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Sous-Préfet de BEZIERS, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✓ par les soins du Sous-Préfet :
 - adressé en mairies de LAMALOU-LES-BAINS et LES AIRES pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
 - publié au recueil des actes administratifs ;
 - inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
 - adressé au commissaire enquêteur ;
- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - directeur départemental de l'équipement,
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
 - chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

MER

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «Alysia»

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N°118/2005 du 13 septembre 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Philippe BAGUE** (habilitation n° HEL 06/255 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **28 juin 2006**),
- ▶ **Alain BRENEUR** (habilitation n° HEL 06/257 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **06 septembre 2006**),
- ▶ **Pierre BUJON** (habilitation n° 28/167 délivrée par la préfecture de police de Versailles le 15 mai 1997 et valable jusqu'au **15 mai 2007**),
- ▶ **Pierre Claude COGNET** habilitation n° HEL 96 1418 délivrée par la préfecture de police de Paris le 09 décembre 1996 et valable jusqu'au **15 décembre 2006**,
- ▶ **Claude DI FLORIO** (habilitation n° HEL 13 09 94 204 du 30 septembre 1997, délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au **30 septembre 2007**),
- ▶ **Michel DRELON** (habilitation n° HEL 06/253 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **28 juin 2006**),
- ▶ **Michel ESCALLE** (habilitation n° HEL 06/04 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **03 avril 2007**),
- ▶ **Michel MARCEL** (habilitation n° HEL 13 07 98 219 du 23 juillet 1998, délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au **23 juillet 2008**),
- ▶ **MATHIEU Michel** (habilitation n° HEL 06/264 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **06 décembre 2006**),
- ▶ **Marie -Paule PEUCH** délivrée par la préfecture de police de la Corrèze et valable jusqu'au **10 octobre 2005**,
- ▶ **Philippe RICHIER** (habilitation n° HEL 06/08 délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **24 juillet 2010**),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ALYSIA ", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- | | | | |
|--------------|----------------|------------|--------------------|
| ▶ EUROCOPTER | Type EC 130 B4 | Série 3768 | Immatriculé 3A MFC |
| ▶ EUROCOPTER | Type EC 130 B4 | Série 3662 | Immatriculé 3A MPJ |

▷ EUROCOPTER Type AS 355 N Série 5713 Immatriculé 3A MXL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- ▷ Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- ▷ Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- ▷ Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aéroports au trafic international.
- ▷ Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- ▷ Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située **à moins de 6 kilomètres des aéroports de :**

– Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavarica en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aéroports de :

– Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud- Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «Lady Marina»
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N°126/2005 du 28 septembre 2005

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Giovanni Francesco TESTA** (habilitation n° HEL 96 1412, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 novembre 2006**),
- ▶ **Dario Luciano MAZZA** (habilitation n° HEL 01-1981, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **21 mai 2011**),
- ▶ **Martino ALBERTALLI** (habilitation n° HEL 991907, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 décembre 2009**),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY MARINA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

AUGUSTA SPA A 109 E

Série 11129

immatriculé HB-ZDT

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- ▶ Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- ▶ Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à **moins de 6 kilomètres des aérodromes de :**

– Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavarica en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

– Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud- Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PÊCHE

Cazouls d'Hérault (*Asconit Consultants*). Autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins scientifiques

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-XV-127 du 15 septembre 2005

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION DE PECHE EXCEPTIONNELLE

Nom : *ASCONIT CONSULTANTS*

Résidence : *Résidence Les Ormes II- Bât .D2
Avenue Salvador Allende
31320 CASTANET TOLOSAN*

est autorisé, à procéder à des opérations de capture du poisson à des fins scientifiques et dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS

Les opérations de pêche électrique seront effectuées par les personnes de la Société ASCONIT CONSULTANTS suivantes :

- M. Christian RICHEUX, hydrobiologiste -
- M. Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste -
- M. Julien BARTHES, hydrobiologiste -
- M. Emmanuel FLAMENT, hydrobiologiste -

ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour la période du 15 septembre au 30 novembre 2005.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPERATION

Cette opération de pêche à des fins scientifiques s'inscrit dans un projet d'étude du peuplement piscicole nécessaire à l'étude d'impact pour le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la microcentrale de Cazouls d'Hérault.

ARTICLE 5 : LIEU DE CAPTURE

Le lieu de capture des poissons est le fleuve "HERAULT" sur deux stations :

- une station en amont de la retenue
- une station au niveau de la retenue.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants :

- en amont du plan d'eau : pêche électrique selon la méthode la plus appropriée en fonction des conditions de terrain (De Lury, E.P.A. ou par ambiance) ;
- au niveau du plan d'eau : pêche électrique au niveau des zones littorales, complétées par la pose de filets maillants (de vide de maille 10 à 100 mm) disposés perpendiculairement aux berges (pose environ 1H avant la tombée de la nuit pendant 2 H). Les filets seront de nouveau posés pour une période de 2H si les captures s'avéraient peu denses.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer

des déséquilibres doivent être détruits sur place par les titulaires de l'autorisation.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, **les dates et lieux précis de capture** au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) avec copie au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le **délai d'un mois après l'exécution de l'opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté :

- l'original au Préfet de l'Hérault (D.D.A.F.)
- une copie au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie à la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Dans le **délai de six mois**, après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire devra adresser au Préfet Coordonnateur de bassin, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12: RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la brigade départementale du C.S.P., le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon.

Canal de Madières (EDF). Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins sanitaires

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-XV-128 du 15 septembre 2005

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION DE PECHE EXCEPTIONNELLE

Noms : L'A.A.AP.P.M.A Fino Cannello Gangeolo de Ganges ;

Résidence : 6, Chemin de la Taillade
34190 MOULES ET BAUCELS

est autorisée, à procéder à des opérations de capture du poisson et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS

Les opérations de pêche électrique seront effectuées à l'aide du matériel du Conseil Supérieur de La Pêche, sous le contrôle du Chef de la brigade départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche : **Monsieur Jean-Claude FLAGEOLLET - Garde-Chef Principal** - et des Gardes-Pêche de la brigade départementale en collaboration avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique " **Fino Cannello Gangeolo**" de GANGES:

- **M. Christian CAVALIE**
- **M. Didier LASSALI**
- **M. Michel MARQUEZ**
- **M. Claude PERRUCHAUT**
- **M. Jean-Michel RAMON**
- **Melle Corinne ROSKAM**

ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour les périodes suivantes :

Lundi 19 septembre 2005 : vidange du canal

Mardi 20 septembre 2005 : récupération des poissons dans le canal

22 ou 23 septembre 2005 : remise en eau du canal

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPERATION

Cette opération de pêche à des fins sanitaires s'inscrit dans le cadre de la vidange du canal d'aménée de Navacelles à l'usine hydroélectrique de Madières pour réaliser des travaux de sécurisation du canal.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants : groupes électrogènes de pêche à l'électricité type Héron, Martin-pêcheur, Albatros, filets multimailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

ARTICLE 6 : DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Le poisson capturé sera déversé dans le bassin versant de **la VIS** à "Madières" et au "Mas del Pont". Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres doivent être détruits sur place par les titulaires de l'autorisation.

ARTICLE 7 : VIDANGE DU CANAL

La vidange du canal doit permettre une récupération du poisson sans mortalité piscicole: la vitesse de vidange devra être adaptée en conséquence.

La vidange ne doit pas occasionner de pollution dans le milieu récepteur, en particulier aucun départ de matière en suspension ne doit avoir lieu.

Les rejets occasionnés par la vidange ne doivent pas perturber la qualité des milieux aquatiques et les usages de l'eau en aval.

ARTICLE 8 : REMISE EN EAU DU CANAL

La remise en eau du canal doit respecter les conditions de maintien du débit réservé dans la VIS, conformément aux autorisations de prélèvement actuellement en vigueur.

ARTICLE 9: ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, **les dates et lieux précis de capture** au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) avec copie au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 11 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le **délai d'un mois après l'exécution de l'opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté :

- l'original au Préfet de l'Hérault (D.D.A.F.)
- une copie au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie à la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Dans le **délai de six mois**, après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire devra adresser au Préfet Coordonnateur de bassin, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13: RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la brigade départementale du C.S.P., le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon.

PERMIS A POINTS

Centre A.F.T.-IFTIM.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2373 du 28 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : Le **Centre A.F.T.-IFTIM**. est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Centre A.S.R.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2374 du 28 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : Le centre **A.S.R.** est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

C.F.E.R. 69

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2375 du 28 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : Le **C.F.E.R. 69** est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NCF Formation

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2376 du 28 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} : Le **NCF Formation** est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PHARMACIES

TRANSFERT

Béziers. Rejet de la demande de licence formulée par Mme Géraldine VAISSIERE-LLOVERAS

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010653 du 19 août 2005

ARTICLE 1er – La demande de transfert présentée par Madame Géraldine VAISSIERE-LLOVERAS concernant l'officine de pharmacie qu'elle exploite à BEZIERS – 22 Avenue Alphonse Mas dans un nouveau local au 165 Avenue Foch dans la même commune, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique est rejetée.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Rejet de la demande de licence formulée par M. Bruno PAGES

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010655 du 19 août 2005

ARTICLE 1er – La demande de transfert présentée par Monsieur Bruno PAGES concernant l'officine de pharmacie qu'il exploite à MONTPELLIER – 2 rue Serane dans la commune de BAILLARGUES – 18 rue de la République, conformément à l'article L.5125-4 du Code de la Santé Publique est rejetée.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Rejet de la demande de licence formulée par Mme Annette PALAMARA

(Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010654 du 19 août 2005

ARTICLE 1er – La demande de transfert présentée par Madame Annette PALAMARA concernant l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MONTPELLIER – 9 rue du Pila St Gély dans la commune de VALERGUES – Lot n° 17, lotissement les Jonquilles, Rue de Berbian, conformément à l'article L.5125-4 du Code de la Santé Publique est rejetée.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

POMPES FUNEBRES

Le Crès. «MARBRENERIE JOLY»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2369 du 27 septembre 2005

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise dénommée "TOUTE LA MARBRERIE", exploitée sous l'enseigne «MARBRERIE JOLY» par Mme Marie RENONCOURT née MARTINEZ SANCHEZ, dont le siège social est situé 225 route nationale 113 à LE CRES (34920), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est **05-34-344**.

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4

La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ganges. «POMPES FUNEBRES ATGER»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2336 du 22 septembre 2005

ARTICLE 1^{er}

L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES ATGER», situé 30 rue Biron à GANGES (34190), exploité par M. et Mme ATGER, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-322**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. «POMPES FUNEBRES NAZON FRED»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2269 du 15 septembre 2005

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée par M. Frédéric NAZON, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES NAZON FRED», dont le siège est situé 22 route de Lodève à MONTPELLIER (34080), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-331**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paulhan. «PEYRE PHILIPPE»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2151 du 1^{er} septembre 2005

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise dénommée «PEYRE PHILIPPE», exploitée par son gérant M. Philippe PEYRE, dont le siège social est situé 30 rue des Amandiers à PAULHAN (34230), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-198**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Pons. « POMPES FUNEBRES LA DESTINEE »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2192 du 6 septembre 2005

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 5 novembre 2004, modifié susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Patrick SCHMID, sous l enseigne « POMPES FUNEBRES LA DESTINEE », dont le siège est situé 84 grand rue à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), est ajoutée l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PORTS

DECHETS

Sète. Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Port
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2366 du 26 septembre 2005

ARTICE 1er : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Sète annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE – DECHETS ET RESIDUS (WASTES AND RESIDUES)
Conformément à la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000

Nom du navire

Ship's name

Numéro IMO

IMO number

Heure probable d'arrivée

Estimated time of arrival (ETA)

Heure probable d'appareillage

Estimated time of departure (ETD)

Port d'escale précédent

Previous port of call

Port d'escale suivant

Next port of call

Dernier port où les déchets d'exploitation ont été déposés

Last port when ship-generated waste was delivered

Date de ce dépôt

Date of this delivery

Déposez-vous

Are you delivering

la totalité

all

une partie

some

aucun

none

de vos déchets dans les installations de réception portuaires

of your waste into reception facilities

- ✓ **si vous déposez la totalité de vos déchets, il convient de compléter la deuxième colonne**
if delivering all waste, complete second column as appropriate
- ✓ **si vous ne déposez qu'une partie ou aucun déchet, complétez toutes les colonnes**
if delivering some or no waste, complete all columns

Type <i>Type</i>	Quantité de déchets à déposer <i>Waste to be delivered (m3)</i>	Capacité de stockage maximale <i>Maximum dedicated storage capacity (m3)</i>	Quantité de déchets demeurant à bord <i>Amount of waste retained on board (m3)</i>	Port dans lequel les déchets restants seront déposés <i>Port in which remaining waste will be delivered</i>	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et le port d'escale suivant <i>Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m3)</i>
1. Huiles usées <i>Waste oils</i>					
Boues <i>Sludges</i>					
Eau de cale <i>Bilge water</i>					
Autres (préciser) <i>Other (specify)</i>					
2. Détritus <i>Wastes</i>					
Déchets alimentaires					

<i>Food wastes</i>					
Plastiques <i>Plastics</i>					
Autres <i>Others</i>					
3. Déchets liés à la cargaison (préciser) <i>Cargo waste (specify)</i>					
4. Résidus de cargaison (préciser)* <i>Cargo residues (specify)</i>					

* il peut s'agir d'estimations (*may be estimates*)

Je confirme : - que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects et que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés.

I confirm: - that the above details are accurate and correct and there is sufficient dedicated on board capacity to store all waste generated between notification and the next port at which waste will be delivered.

DATE (<i>date</i>)	HEURE (<i>time</i>)	SIGNATURE (<i>signature</i>)

Notes :

1. Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'Etat du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspections

This information may be used for port State control and other inspection purposes

2. Les états membres désignent les organismes qui recevront des copies de cette notification

Member states will determine which bodies will receive copies of this notification

3. Le présent formulaire doit être complété, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000

This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with article 9 of directive 2000/ 59 /EC

PROJETS ET TRAVAUX

Agde. Ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire de prescriptions de travaux sur la commune. Modificatif

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-797 du 8 août 2005

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

1 – à une enquête sur l'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière concernant les immeubles cadastrés LD 366 – 360 – 359 – 369 – 367 et 368 situés rue Terrisse et rue Saint Vénuste sur la commune d'AGDE.

2 – à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- M. Christian GUIRAUD, Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts à la retraite, demeurant , Les Chênes Verts 14, rue de la Taillade 34160 CASTRIES.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siégera à la mairie d'AGDE, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'AGDE pendant **31 jours consécutifs, du 3 octobre 2005 au 4 novembre 2005 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie d'AGDE les observations du public, les jours suivants :

- **le 3 octobre 2005 de 9H00 à 12H00**
- **le 26 octobre 2005 de 14H00 à 17H00**
- **le 4 novembre 2005 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- Mme. le commissaire-enquêteur
- M. le maire d'AGDE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers. Ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement de la ZAC du Pech de Fonseranes

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1002 du 8 septembre 2005

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- à une enquête sur l'utilité publique du projet pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC du Pech de FONSERANES.
- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Alain CERUTI, lieutenant-colonel retraité, domicilié 359 Enclos des Gabians à CARNON 34280.

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de BEZIERS, caserne ST. Jacques – service Urbanisme - où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à **la mairie de BEZIERS – Caserne ST. Jacques service Urbanisme** - pendant **33** jours consécutifs, du **3 octobre 2005 au 4 novembre 2005 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de BEZIERS – Caserne ST Jacques – service Urbanisme - les observations du public, les jours suivants :

- le **03 octobre 2005 de 09H00 à 12H00**
- le **19 octobre 2005 de 14H30 à 17H30**
- le **27 octobre 2005 de 14H30 à 17H30**
- le **04 novembre 2005 de 14H30 à 17H30**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de BEZIERS,
- M. le Commissaire enquêteur,
- M. le Directeur de la SEBLI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conseil Général. D.U.P. pour l'aménagement de la RD 922 - Section plaine de Clairac sur les communes de La Tour sur Orb et Villemagne l'Argentière
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2252 du 13 septembre 2005

ARTICLE 1er -

Les travaux d'aménagement de la RD 922, section de la plaine de Clairac, sur les communes de La Tour sur Orb et Villemagne l'Argentière, sont déclarés d'utilité publique ;

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les maires des communes de La Tour sur Orb et de Villemagne l'Argentière,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conseil Général. D.U.P. pour l'aménagement de la RD 922. Rectification des virages du château de la Roche à Saint Gervais sur Mare
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2253 du 13 septembre 2005

ARTICLE 1er -

Les travaux d'aménagement de la RD 922, section Rectification des virages du château de la Roche, sur la commune de Saint Gervais sur Mare, sont déclarés d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le maire de la commune de Saint Gervais sur Mare , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Gigean-Frontignan. DUP en vue de l'obtention des servitudes des travaux à exécuter par Gaz de France de l'ouvrage : canalisation Gigean-Frontignan sur le territoire des communes de : Gigean-Frontignan portant modification des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Gigean-Frontignan

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2218 du 8 septembre 2005

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter par Gaz de France pour la canalisation de transport de gaz naturel GIGEAN-FRONTIGNAN sur le territoire des communes de GIGEAN-FRONTIGNAN ;

Article 2 : Cet arrêté emporte mise en compatibilité des Plans Locaux d'urbanisme des communes de GIGEAN-FRONTIGNAN , conformément aux documents suivants, soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2005 au 1^{er} juillet 2005 inclus :

- rapport de présentation,
- carte générale du tracé de la canalisation,
- le plan de zonage à l'échelle du 1/10 000ème du P.L.U actuel,
- le plan de zonage à l'échelle du 1/10 000ème du P.L.U mis en compatibilité,
- la liste des servitudes d'utilité publique mise à jour avec le projet de canalisation de transport de gaz,
- un extrait du règlement du P.L.U. (zone ND),
- le compte rendu de la réunion de concertation du 21 octobre 2003 sur la mise en compatibilité des P.L.U. des communes de Gigean et de Frontignan.

En conséquence, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, un arrêté pris par MM. les Maires de GIGEAN et FRONTIGNAN constatera qu'il a été procédé à la mise à jour de son Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : Une ampliation de cet arrêté sera affichée dans les Mairies concernées. Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Transport de la Région Méditerranée de Gaz de France et les Maires de Gigan et frontignan sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lattes. Etude hydraulique de la basse vallée du Lez. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2213 du 8 septembre 2005

ARTICLE 1^{er}

Les agents de la Communauté d'Agglomération Montpelliéraine ou de la commune de Lattes et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur l'ensemble du périmètre du projet comprenant le futur chenal et les zones de remblais potentiels .

Le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de Lattes.

Chacun des agents de la Communauté d'Agglomération Montpelliéraine ou de la commune de Lattes et le personnel des entreprises mandatées chargés des études sur le terrain sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3

Le maire, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de Lattes sur laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Montpelliéraine. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le maire de Lattes, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie de Lattes, comme définit à l'article 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération Montpelliéraine, le maire de Lattes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Olonzac. Construction d'une nouvelle station d'épuration. Ouverture de l'enquête préalable à autorisation prévue par l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-998 du 7 septembre 2005

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune de d'OLONZAC, maître d'ouvrage du projet de construction de la nouvelle station d'épuration est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale. Cette enquête se déroulera sur la commune de d'OLONZAC lieu d'implantation de l'ouvrage et siège de l'enquête.

ARTICLE 2 : Monsieur ALARCON Georges, rédacteur à l'OPHLM retraité, domicilié 144, rue Auguste Renoir à 34500 Béziers, est nommée Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie d'OLONZAC pendant 23 jours, du 26 septembre 2005 au 18 octobre 2005 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans la mairie d'OLONZAC :

Mairie d'OLONZAC :

le 26 septembre 2005 → de 09H00 à 12H00

le 03 octobre 2005 → de 09H00 à 12H00

le 18 octobre 2005 → de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune d'OLONZAC.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal la commune d'OLONZAC est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Maire de d'OLONZAC, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Olonzac. Ouverture de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de lotir pour un lotissement communal « les Condamines » de 75 lots sur la commune
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1001 du 7 septembre 2005

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique préalable à la demande d'autorisation de lotir en vue de l'aménagement d'un lotissement communal de 75 lots sur la commune d'OLONZAC au lieu-dit « Le Moulin » du **3 octobre 2005 au 4 novembre 2005 inclus.**

ARTICLE 2 : Monsieur Marcel BOURCELOT, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à la retraite, demeurant 10, rue des Grottes MAUGUIO (34130) est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie d'OLONZAC pendant **33 jours, du 3 Octobre 2005 au 4 novembre 2005 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public le :

- **Mairie de OLONZAC**
 - le : 3 Octobre 2005 de 9H30 à 12H30**
 - le : 19 Octobre 2005 de 14H00 à 17H00**
 - le : 4 novembre 2005 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, le ou les registres d'enquêtes sont clos et signés par le Maire de la commune où le dossier a été déposé et qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il adressera l'ensemble de ses conclusions motivées à la Sous-Préfecture de Beziers et ce dans un délai réglementaire à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS , le Directeur de la Ste Hérault Aménagement, le Maire de la commune de Olonzac et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PROTECTION DU PATRIMOINE

Saint-Guilhem-le-Désert (Hérault). Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 0588 du 29 juillet 2005

Article 1^{er} : il est créé sur la commune de Saint-Guilhem-le-Désert une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Article 2 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 3 : le dossier est consultable à la mairie de Saint-Guilhem-le-Désert ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de l'Hérault.

Article 4 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.O.S. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et au maire de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PUBLICITE

Béziers. Règlement local de publicité : composition du groupe de travail
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005 XIV 333 du 30 septembre 2005

Article 1 – Le groupe de travail prévu à l'article L 581-14 du code de l'environnement, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes est composé comme suit :

I – Président

Monsieur Raymond COUDERC, Maire de BEZIERS ou son suppléant Mme PERINI.

II – Membres de droit

Membres du conseil municipal de la commune de BEZIERS

- | | | | |
|----------------|-------------|----------------|-----------|
| - Titulaires : | Mme BIALEK | - suppléants : | M. GISONE |
| | Mme CROUZET | | Mme ROUGE |
| | M. DIMUR | | M. ATTIA |

Représentants des services de l'Etat

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béziers ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux ou son représentant.

III – Membres associés

- | | |
|-------------------------|---|
| - M. Patrick TREGOU | Société AVENIR ou son représentant M. Hervé HERCHIN |
| - M. Eric BLANC | Société CLEAR CHANNEL ou son représentant |
| - M. le Directeur de la | Société VIACOM OUTDOOR ou son représentant |
| - M. le Directeur de la | Société JC DECAUX ou son représentant |
| - M. le Directeur de la | Société IMPACT Publicité ou son représentant |
- M. le Président de l'Association Paysages de France ou son représentant

Article 3 – Le groupe de travail est présidé par M. le Maire de BEZIERS qui, en cette qualité, dispose d'une voie prépondérante. Les conseillers municipaux ainsi que les représentants de l'Etat siègent avec voix délibérative. Les représentants des entreprises de publicité ont voix consultative.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Maire de BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Juvignac. Règlement local de publicité : composition du groupe de travail
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005 XIV 332 du 30 septembre 2005

Article 1 – Le groupe de travail prévu à l'article L 581-14 du code de l'environnement, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes est composé comme suit :

I – Président

Mme SANTONJA Danièle, Maire de JUVIGNAC ou son suppléant M. ELLUL

II – Membres de droit

Membres du conseil municipal de la commune de JUVIGNAC

- Titulaires : M. COMBE Guy
M. BOUISSEREN Jean-Claude
M. FEVRIER Georges
Jacques

- suppléants : Mme PETIT Joëlle
Mme POUZOULET Martine
M. BOUSQUEL

Représentants des services de l'Etat

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux ou son représentant.

III – Membres associés

- M. Patrick TREGOU Société AVENIR ou son représentant M. Hervé HERCHIN
 - M. Eric BLANC Société CLEAR CHANNEL ou son représentant
 - M. le Directeur de la Société VIACOM OUTDOOR ou son représentant
 - M. le Directeur de la Société JC DECAUX ou son représentant
 - M. le Directeur de la Société IMPACT Publicité ou son représentant
- M. le Président de l'Association Paysages de France ou son représentant

Article 3 – Le groupe de travail est présidé par Mme le Maire de JUVIGNAC qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Les conseillers municipaux ainsi que les représentants de l'Etat siègent avec voix délibérative. Les représentants des entreprises de publicité ont voix consultative.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Maire de JUVIGNAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

Avis de recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires, au titre de l'année 2005

(Ministère de la Justice / Cour d'Appel de Montpellier)

Avis du 20 septembre 2005

En application :

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires,
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2005 fixant le nombre d'emplois pouvant être pourvus sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C au ministère de la justice pour l'année 2005,
- de l'arrêté ministériel du 18 août 2005 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires, ouvert au titre de l'année 2005,

Indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires, à hauteur de 30 postes.

Les postes offerts sont répartis en fonction des autorisations de recrutement conformément à l'annexe I.

Le recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2005 au sein de la cour d'appel de MONTPELLIER, à hauteur de 2 postes.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au 08 novembre 2005.

Les dossiers d'inscription devront :

- être retirés auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats,
 - être ensuite **déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 8 novembre 2005 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi**, auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de MONTPELLIER – 1, rue Foch – 3^{ème} étage – 34023 MONTPELLIER Cédex 01. Coordonnées téléphoniques de Madame Régine GABET, greffier du service concours : 04.34.08.81.65 ;
- comporter :
- une lettre de motivation,
 - le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,
 - un *curriculum vitae* détaillé mentionnant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au 30 janvier 2006.

Modalités de recrutement

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs des administrations de l'Etat.

Une commission est constituée au sein de la cour d'appel de MONTPELLIER dont les membres sont nommés par les autorités déléguées conformément au décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004, soit la Première présidente de la cour d'appel de MONTPELLIER et le Procureur général près ladite cour.

Cette commission assurera les opérations du recrutement sans concours d'agents des services techniques des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection et une phase d'audition.

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

La diffusion de la liste des candidats retenus pour l'audition, puis la liste des candidats déclarés aptes sera assurée par affichage dans les locaux de la cour d'appel de MONTPELLIER et dans les juridictions du ressort.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser au **service administratif régional de la cour d'appel de MONTPELLIER.**

1, rue Foch – 3^{ème} étage – 34023 MONTPELLIER Cédex 01, coordonnées téléphoniques de Madame GABET Régine, Greffier du service des concours 04.34.08.81.65

TABLEAU DES AUTORISATIONS DE RECRUTEMENT

AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT Les chefs des cours suivantes	NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)	NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES* (lois de 1923, 1924 et 1957)	TOTAL	DEPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
		Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre – travailleurs handicapés				
COUR DE CASSATION	2	0	2		COUR DE CASSATION 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS	01.44.32.64.32
AIX-EN- PROVENCE	1	1	2	Alpes-de-Haute- Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var	COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Service Administratif Régional Palais Gayaud - 18 bis, place de Verdun 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1	04.42.33.15.23
BASTIA	1	1	2	Corse du Sud, Haute-Corse	COUR D'APPEL DE BASTIA Service Administratif Régional Rond Point de Moro Giafferi 20407 BASTIA CEDEX	04.95.34.91.20
BORDEAUX	1	0	1	Charente, Dordogne, Gironde	COUR D'APPEL DE BORDEAUX Service Administratif Régional 43 cours d'Albret 33000 BORDEAUX	05.56.79.76.03 05.56.79.76.15
COLMAR	1	0	1	Bas-Rhin, Haut-Rhin	COUR D'APPEL DE COLMAR Service Administratif Régional 9, avenue Raymond Poincaré 68000 COLMAR CEDEX	03.89.20.89.53
DOUAI	1	1	2	Nord, Pas-de-Calais	COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional Place Charles de Pollinchove 59507 DOUAI CEDEX	03.27.08.13.13
METZ	2	0	2	Moselle	COUR D'APPEL DE METZ Service Administratif Régional 19, rue Puhl Demange – BP 71003 57036 METZ CEDEX 01	03.87.15.74.63
MONTPELLIER	2	0	2	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales	COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Service Administratif Régional Palais de Justice - 1, rue Foch 34023 MONTPELLIER CEDEX 1	04.34.08.81.65
PARIS	8	4	12	Essonne, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yonne, Paris	COUR D'APPEL DE PARIS Service Administratif Régional 34 quai des orfèvres 75055 PARIS LOUVRE SP	01.44.32.55.37
VERSAILLES	3	1	4	Eure-et-Loir, Hauts de Seine, Val d'Oise, Yvelines	COUR D'APPEL DE VERSAILLES Service Administratif Régional 5, rue Carnot 78011 VERSAILLES CEDEX	01.39.49.69.78

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Argelliers. Modification du génie civil poste village et reprise BT

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 19 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050211 Dossier distributeur No 2005034

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/06/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	11/07/2005
ARGELLIERS	Pas de réponse
S.D.A.P.	25/07/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	29/08/2005
A.D LODEVE	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Assas. Alimentation HTA/S P.A.E. "Fontaine Haute"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050214 Dossier distributeur No 44968 /LTJ

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/06/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	08/07/2005
ASSAS	01/08/2005
S.D.A.P.	12/09/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	30/08/2005
A.D ST MATHIEU	18/07/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Béziers, Villeneuve les Béziers. Réfection départ St Pierre depuis le poste source « Sauclières 63/20 »

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050198 Dossier distributeur No 44996 /SBT

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/06/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse	B.R.L. exploitation	Pas de réponse
BEZIERS	27/06/2005		
A.D BEZIERS	14/06/2005		
S.D.A.P.	04/08/2005		
FRANCE TELECOM URR L.R	27/07/2005		
VILLENEUVE LES BEZIERS	14/06/2005		
Autoroute Narbonne	08/07/2005		

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Ceilhes et Rocozels. Création poste H61 "Las Cours"- alimentation HTA et renforcement BTA -programme face AB 2004

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 19 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050221 Dossier No 53853 /Hérault énergies

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
 Vu le projet présenté à la date du 04/07/2005 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;
 Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE BEDARIEUX	05/08/2005
CEILHES ET ROCOZELS	Pas de réponse
A.D BEDARIEUX	17/08/2005
S.D.A.P.	12/09/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	26/08/2005
D.D.A.F.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Camplong. Liaison HTA/S parc éolien "Camp Negre"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 août 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050149 Dossier distributeur No 43315 /BRS
 Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
 Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
 Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
 Vu le projet présenté à la date du 11/05/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;
 Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE BEDARIEUX	02/06/2005
CAMPLONG	20/05/2005
A.D BEDARIEUX	31/05/2005
S.D.A.P.	02/06/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	24/06/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Frontignan, Sète. Déplacement du poste mixte DP/privé "Valmo Mills"-
création alimentation en secours-remplacement armoire HTA "Acropodes"**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050223 Dossier distributeur No 54097 /LTJ
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/07/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	15/07/2005	S.E.	22/08/2005
FRONTIGNAN	Pas de réponse		
A.D AGDE	20/07/2005		
S.D.A.P.	24/08/2005		
FRANCE TELECOM URR L.R	24/08/2005		
SETE	Pas de réponse		
S.N.C.F.	25/07/2005		

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

**Montaud. Remplacement poste H61 'Le Clos' par 5UF- renforcement BT poste
Le Clos - rue des Liquettes - programme face 2004**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050209 Dossier distributeur No 2005009
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 24/06/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	08/07/2005
MONTAUD	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	21/07/2005
S.D.A.P.	12/09/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	30/08/2005
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	11/07/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints

Montpellier. Création d'un départ HTA en souterrain 240 alu du poste source Peyrou au poste privé C.H.U. (Guy de Chauliac)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 août 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050229 Dossier distributeur No 54090 /PNY

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/07/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	29/07/2005
MONTPELLIER	16/08/2005
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	03/08/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	24/08/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Montpellier. Création d'un départ HTA en souterrain 240 alu du poste source 4 Seigneurs au poste privé C.H.U (Guy de Chauliac)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 29 août 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050230 Dossier distributeur No 53971 /PNY

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/07/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	29/07/2005
MONTPELLIER	16/08/2005
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	03/08/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	24/08/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Création et raccordement HT 20 kv du poste "Volt" P8701 + alimentation BTA/S de la résidence Montel l'Eglise

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 15 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050240 Dossier distributeur No 34903 /SZP

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/07/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	16/08/2005
MONTPELLIER	09/09/2005
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	01/09/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	01/09/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Construction et raccordement réseau HTS entre les postes Cottage et Nemo -Papin (ZAC Port Marianne Jardins de la Lironde)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 15 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050237 Dossier distributeur No 53805 /DYR

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/07/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	16/08/2005
MONTPELLIER	09/09/2005
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	01/09/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	01/09/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Montpellier. Construction et raccordement réseau HT souterrain entre les postes "Cottage" et le poste source "Saumade" - ZAC Port Marianne Jardins de La Lironde

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 26 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050276 Dossier distributeur No 54312 /DYR

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/08/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	01/09/2005
MONTPELLIER	22/09/2005
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	20/09/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	06/09/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Nébian. Déplacement poste "Nébian" suite à aménagement place communale

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 16 août 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050121 Dossier distributeur No 2004CM39EL /Hérault Energies
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 13/04/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
NEBIAN	Pas de réponse
A.D LODEVE	Pas de réponse
S.D.A.P.	12/05/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	20/05/2005
D.D.A.F.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Neffiès. Construction et raccordement HTA-S/BTA-S du poste DP "Caux Vieux"- alimentation BTA/S lotissement Le Clos Saint Alban

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 août 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050150 Dossier distributeur No 34387 /A. BOS
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/05/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

NEFFIES	Pas de réponse
DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	24/06/2005
S.D.A.P.	14/06/2005
A.D PEZENAS	18/05/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Nissan les Ensérune. Alimentation BT lotissement "Le Domaine du Soleil" La Glacière

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 15 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050112 Dossier distributeur No 53108

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 05/04/2005 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
NISSAN LES ENSERUNE	Pas de réponse
A D OLONZAC	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	17/05/2005
S.D.A.P.	12/05/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

**Paulhan. Extension et construction du réseau HTA/S issu du poste "Oliviers"-
création du poste 5 UF "Aires de repos" et raccordement BT/S des 2 aires de
repos**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 août 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050117 Dossier distributeur No 2005021
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/04/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
PAULHAN	Pas de réponse
A.D LODEVE	Pas de réponse
S.D.A.P.	13/05/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	20/05/2005
SUBDIVISION AUTOROUTIERE A75	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

**Plaisan. Renouvellement du poste "Cimetière" avec reprise des réseaux HT et
BT**

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 août 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050116 Dossier distributeur No 2005018
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/04/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
PLAISSAN	Pas de réponse
A.D LODEVE	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	20/05/2005
S.D.A.P.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Pomerols. Amélioration esthétique du réseau BT du village postes DP "Ecoles" - "Tamarins" - "Les Cigales" avenue de Florensac - avenue de Mèze - avenue de Pinet

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 15 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050243 Dossier distributeur No 54139 /BOS

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/08/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

POMEROLS	12/08/2005
SUBDIVISION DE SETE	Pas de réponse
A.D AGDE	17/08/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	02/09/2005
S.D.A.P.	05/09/2005
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	11/08/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St André de Sangonis. Création poste UP "Mas Auverny"-alimentation HTAS et raccordements BTAS lotissements "Vivaldi" et "Mozart"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 15 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050234 Dossier distributeur No 33911 /BDE

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/07/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	29/08/2005
ST ANDRE DE SANGONIS	Pas de réponse
A.D LODEVE	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	01/09/2005
S.D.A.P.	31/08/2005

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Bauzille de Putois. Construction et raccordements HT et BT du poste "Cabernet"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050213 Dossier distributeur No 53391 /GIN/DIT

Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/06/2005 par EDF SERVICES GARD CEVENNES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE GANGES	Pas de réponse
ST BAUZILLE DE PUTOIS	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	19/07/2005
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	29/08/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES GARD CEVENNES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Vailhauquès. Création et renouvellement HTA du poste Plans-extension BTdes postes Anclos-Plans. Alimentation BTA/S lotissement Les Plans

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 19 septembre 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050218 Dossier distributeur No 2005040
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/06/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	08/07/2005
VAILHAUQUES	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	24/08/2005
S.D.A.P.	12/09/2005
A.D ST MATHIEU	11/07/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Valflaunès. Liaison souterraine entre les postes "Bimbaous", "Le Rey" et "Lavoir" et reprise BT du poste "Le Rey"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 août 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050143 Dossier distributeur No 2004069
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/05/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

VALFLAUNES	17/05/2005
------------	------------

SUBDIVISION DE GANGES
A.D ST MATHIEU
S.D.A.P.
FRANCE TELECOM URR L.R

Pas de réponse
Pas de réponse
03/06/2005
16/06/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

SECURITE

AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Mauguio. Assistance Sécurité Systèmes
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2404 du 29 septembre 2005

Article 1er Le numéro de l'agrément départemental **034-0001** pour assurer la formation d'agent de service SSIAP 1, de chef d'équipe SSIAP 2, de chef de service SSIAP 3, de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est délivré à l'organisme de formation Assistance Sécurité Systèmes dont le siège se situe 1475 rue Hélène Boucher 34 130 MAUGUIO », **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.**

Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de la société Assistance sécurité systèmes.

Article 2 La liste des formateurs de la société Assistance Sécurité Systèmes est jointe en annexe 1
La société devra informer le préfet de tout changement de formateur.

Article 3 La liste des lieux de formation ou d'exercice sur feu réel dont dispose la société Assistance Sécurité système est jointe en annexe 2.
La société devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice sur feu réel.

Article 4 Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le gérant de la société Assistance Sécurité Systèmes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 2 mai 2005

- *TRINCHE Bruno Breveté en prévention incendie*
- *BACHELLERIE Frédéric Breveté en prévention incendie*
- *BALESTRIER Eric Chef de service sécurité incendie ERP IGH 3*
- *BILCARD J.François Ingénieur agréé APSAD (Désenfumage)*
- *BULLY Gilles Chef de service sécurité incendie ERP IGH 3*
- *CRUBEZY Christophe Chef de service sécurité incendie ERP IGH 3*
- *DROALIN Gilles Chef de service sécurité incendie ERP IGH 3*
- *DUFOURG David Chef de service sécurité incendie ERP IGH 3*
- *GERIN Christophe Chef de service sécurité incendie ERP IGH 3*
- *JASMIN René Ingénieur en électronique . Formateur en sécurité électrique*
- *LANOS Benoit Chef de service sécurité incendie ERP IGH 3*
- *ROIG Caroline Chef de service sécurité incendie ERP IGH 3
Moniteur Attestation de formation aux premiers secours*
- *SALVISBERG Pascale Architecte DPLG*

ANNEXE- II

Liste des lieux de formation

*Centre de formation Assistance Sécurité Systèmes 1475, rue Hélène Boucher
34130 Mauguio*

Liste des lieux d'exercice sur feu réel

*- Centre de formation Assistance Sécurité Systèmes 1475, rue Hélène Boucher
34130 Mauguio*

*- Service départemental d'incendie et de secours Parc Bel air 150, rue Supernova
34570 VAILHAUQUES*

**DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC**

La Grande Motte. Boutique PAIA

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2158 du 1^{er} septembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la non conformité du cheminement d'accès au premier étage** est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Lamalou Les Bains. Lotissement « Les Bois de Coubillou »

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2344 du 23 septembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie, en ce qui concerne **le lotissement « LES BOIS DE COUBILLOU » à LAMALOU LES BAINS** est accordée.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier. Boutique Logement

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2368 du 27 septembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la boutique logement, située 3 Rue de la Vieille, à MONTPELLIER**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Saint Gély du Fesc. Mairie

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2343 du 23 septembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la Mairie de St GELY DU FESC** est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Sérignan. Préfabriqué

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2157 du 1^{er} septembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la non conformité au cheminement d'accès** est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état

Sète. Buvette « La Madrague »

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2159 du 1^{er} septembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la non conformité du cheminement d'accès** est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Sète. Buvette « La Paillote »

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2160 du 1^{er} septembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la non conformité du cheminement d'accès** est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Sète. Buvette « St Trop »

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2161 du 1^{er} septembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la non conformité du cheminement d'accès** est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Sète. Restaurant « Le Chilinguito »

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2162 du 1^{er} septembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la non conformité du cheminement d'accès** est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Valras Plage. Local commercial situé 2,Rue Charles Thomas

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2345 du 23 septembre 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **un local commercial situé 2,Rue Charles Thomas à VALRAS PLAGE** est accordée

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Fermeture des établissements scolaires le 6 septembre 2005 (à partir de midi) et le 7 septembre 2005

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2283 du 19 septembre 2005

Article 1er :

Il a été décidé la suspension des cours dans l'ensemble des établissements scolaires le mardi 06 septembre 2005 à partir de midi.

Article 2 :

Il a été décidé la fermeture de l'ensemble de l'ensemble des établissements scolaires et des crèches le mercredi à 07 septembre 2005.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et l'inspecteur d'académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Lattes. « AS SECURITE »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2315 du 21 septembre 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **AS SECURITE**, située à LATTES (34970), 2, rue de Cartago, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. « SECURITE 2000 »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2317 du 22 septembre 2005

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 3 août 2001 modifié qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SECURITE 2000**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

« "**ARTICLE 1** » :L'entreprise de sécurité privée **SECURITE 2000.**, située à MONTPELLIER, (34090) 96, Impasse Louis Fourestier, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier « EUROPE SECURITE PROTECTION »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2320 du 22 septembre 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **EUROPE SECURITE PROTECTION**, située à MONTPELLIER (34965), 1025, rue Henri Becquerel, 10, Parc du Millénaire, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. PRO SECURITE
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2385 du 29 septembre 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **PRO SECURITE**, située à MONTPELLIER (34000), 43, Boulevard Rabelais, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

M. Hubert BLANC en qualité de garde-chasse
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1043 du 21 septembre 2005

Article 1^{er}. - M. BLANC Hubert,
Né le 6 mai 1949 à Pézenes-les-Mines (34),
Demeurant Les Montades - 34600 PEZENES-LES-MINES,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BLANC Hubert a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BLANC Hubert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BLANC Hubert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- Mme REY Danielle,
- M. BLANC Hubert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Antoine CAMPILLO en qualité de garde particulier
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2388 du 29 septembre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Antoine CAMPILLO
né le 22 septembre 1945 à Castelnau-le-Lez (Hérault),
demeurant à Beaulieu (34), 8 Rue de la République,
est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Antoine CAMPILLO a été commissionné par le président de l'association "les Compagnons de Guilhermain". En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Antoine CAMPILLO doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Antoine CAMPILLO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. DEPARIS Christophe en qualité de garde-chasse

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1077 du 30 septembre 2005

Article 1^{er}. - M. DEPARIS Christophe,
Né le 7 septembre 1970 à Béziers (34),
Demeurant 1, rue Jean Moulin - 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DEPARIS Christophe a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. DEPARIS Christophe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DEPARIS Christophe doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. SANS Robert,
- M. DEPARIS Christophe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Fabien FANGOUS en qualité de garde-chasse

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2391 du 29 septembre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Fabien FANGOUS
né le 1^{er} novembre 1970 à Lunel (Hérault),
demeurant à Montpellier (34), 218 rue Edouard Cartailac, Bat.C Rés.
le Château, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour
constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse
qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de
police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel
Monsieur Fabien FANGOUS a été commissionné par le président de
la société de chasse "la St Hubert Candillargoise". En dehors de ce
territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Fabien
FANGOUS doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le

ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabien FANGOUS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Michel JOUHAUD en qualité de garde-chasse
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2285 du 19 septembre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Michel JOUHAUD,
né le 10 décembre 1945 à Marsillargues (Hérault),
demeurant à Marsillargues, 5 Rue des Coquelicots, Lot. du Chemin bas,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits
et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au
détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur
Michel JOUHAUD a été commissionné par le président du syndicat de
chasse de Marsillargues. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence
pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent
arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel JOUHAUD
doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se
situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel JOUHAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Etienne MIRA en qualité de garde-chasse
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-962 du 30 août 2005

Article 1^{er} - M. MIRA Etienne,
Né le 8 juin 1936 à Graissessac (34),
Demeurant Le Village - 34360 PARDAILHAN,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. MIRA Etienne a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. MIRA Etienne doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. MIRA Etienne doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. ROUSTIT Gérard,

- M. MIRA Etienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Maurice PAUL en qualité de garde-chasse

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-963 du 30 août 2005

Article 1^{er}. - M. PAUL Maurice,

Né le 23 janvier 1948 à Béziers (34),

Demeurant Ancienne route de Bédarieux - 34500 BEZIERS,

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PAUL Maurice a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. PAUL Maurice doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PAUL Maurice doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. ALCOVER Pierre,
- M. PAUL Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Claude SACRISTAN en qualité de garde-chasse

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2387 du 29 septembre 2005

- ARTICLE 1er** Monsieur Claude SACRISTAN
né le 18 février 1943 à Montpellier (Hérault),
demeurant à Sainte-Croix-de-Quintillargues (34), Lotissement Les Carignans, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude SACRISTAN a été commissionné par le président de l'association de chasse de Tamariguières. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Claude SACRISTAN doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude SACRISTAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Christophe SALASC en qualité de garde-chasse
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1044 du 21 septembre 2005

Article 1^{er}. - M. SALASC Christophe,
Né le 1er janvier 1963 à Clermont l'Hérault (34),
Demeurant 34800 - VALMASCLE,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SALASC Christophe a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. SALASC Christophe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. SALASC Christophe doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. MATHIEU Guy,
- M. SALASC Christophe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Marc SANCHEZ en qualité de garde-chasse

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-975 du 1er septembre 2005

Article 1^{er}. - M. SANCHEZ Marc,
Né le 15 mars 1959 à Perpignan (66),
Demeurant 14, rue Jacques Brel - 34310 Capestang,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de
chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est
strictement limitée au territoire pour lequel M. SANCHEZ Marc a été commissionné par son
employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès
verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement
annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. SANCHEZ Marc doit prêter serment
devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance
lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. SANCHEZ Marc doit être porteur en
permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de
cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur
ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-
préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être
déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de
délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. CAUQUIL Edmond,

- M. SANCHEZ Marc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. Marc VACHE en qualité de garde-chasse

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2389 du 29 septembre 2005

ARTICLE 1er Monsieur Marc VACHE
né le 15 août 1935 à Montpellier (Hérault),
demeurant à Villeneuve-les-Maguelone (34), Chemin de la Rivière,

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Marc VACHE a été commissionné par le président du syndicat des chasseurs et propriétaires de Montarnaud. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Marc VACHE doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc VACHE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2389 du 29 septembre 2005
Portant agrément de M. Marc VACHE en qualité de garde-chasse particulier**

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles le syndicat des chasseurs et propriétaires de Montarnaud dispose du droit de chasse sur le territoire de la commune de Montarnaud :

- Lieu-dit Garrigue de Tamareau, sections E27 45 46 47
- Lieu-dit Bois de la Rouvière, sections A de 1 à 12 - de 14 à 17 – de 22 à 32
- Lieu-dit Costes d'Agres, section B1
- Lieu-dit Font Maumel et les Baroches, sections B87 92 131 136 461 481
- Lieu-dit Combaligou, sections B162 173 174 497 499
- Lieu-dit Beauvezet, sections B187 193 201 471 473
- Lieu-dit les Mattes, sections B202 218 219
- Lieu-dit Font Martinier, sections B340 341
- Lieu-dit la Baume, sections B356 362 374 394 565 567
- Lieu-dit Mascla, sections B447 449
- Lieu-dit les Tremouledes, sections B513
- Lieu-dit le Gourg d'Angely, sections B613 615
- Lieu-dit la Roque et Pétrou, sections C22 850 851

- Lieu-dit Puech Merle, sections C56 58 80 85 86 89 90
- Lieu-dit le Moulin à Vent, sections C417 418 422 429
- Lieu-dit le Pré Long, sections C543
- Lieu-dit Pioch Ourbatieu, sections C575 576 925
- Lieu-dit le Village, sections C741 930
- Lieu-dit Lavabre, sections D8 31 1023 1025 1091 1094 1095 F568
- Lieu-dit le Vigné, sections D105 939 1008 1097
- Lieu-dit les Crouzettes, sections D153
- Lieu-dit Notre Dame, sections D206 217 219 922 989
- Lieu-dit Sous le Pont, sections D263 293 311 946 1043 1045
- Lieu-dit les Combes, sections D334 337 339 345 369 371 374 390 391 415 416 422 427 894 911 977 1011 1012
- Lieu-dit Beau Regard, sections D454 472 890 898
- Lieu-dit Tout Redon, sections D496 506 508 516 519 538 543 554 588 599 609 1013 1117 1120
- Lieu-dit la Prade, sections D660 917 973 974
- Lieu-dit Lucie, sections D696
- Lieu-dit les Truquets, sections D708 710 714 721 726 730 735 740 760 762 1015
- Lieu-dit Rivières Mages Haut, sections D1009
- Lieu-dit Sur le Pont, sections D1010
- Lieu-dit Pont de Bonniol, sections D1058
- Lieu-dit la Figuerasse, sections F14 19 26 33 35 36 37 41 53 57 70 220 231 245 263 464 471
- Lieu-dit Puech Merle et les Pouses, sections F278 283 290

M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2390 du 29 septembre 2005

- ARTICLE 1er** Monsieur Patrick VIGUIER
né le 30 juin 1962 à Montpellier (Hérault),
demeurant à Murles (34), Les Vieilles Vignes,
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick VIGUIER a été commissionné par le président du syndicat des chasseurs et propriétaires de Montarnaud. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
- La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Patrick VIGUIER doit prêter serment devant de tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick VIGUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2390 du 29 septembre 2005
Portant agrément de M. Patrick VIGUIER en qualité de garde-chasse
particulier**

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles le syndicat des chasseurs et propriétaires de Montarnaud dispose du droit de chasse sur le territoire de la commune de Montarnaud :

- Lieu-dit Garrigue de Tamareau, sections E27 45 46 47
- Lieu-dit Bois de la Rouvière, sections A de 1 à 12 - de 14 à 17 – de 22 à 32
- Lieu-dit Costes d'Agres, section B1
- Lieu-dit Font Maumel et les Baroches, sections B87 92 131 136 461 481
- Lieu-dit Combaligou, sections B162 173 174 497 499
- Lieu-dit Beauvezet, sections B187 193 201 471 473
- Lieu-dit les Mattes, sections B202 218 219
- Lieu-dit Font Martinier, sections B340 341
- Lieu-dit la Baume, sections B356 362 374 394 565 567
- Lieu-dit Mascla, sections B447 449
- Lieu-dit les Tremouledes, sections B513
- Lieu-dit le Gourg d'Angely, sections B613 615
- Lieu-dit la Roque et Pétrou, sections C22 850 851
- Lieu-dit Puech Merle, sections C56 58 80 85 86 89 90
- Lieu-dit le Moulin à Vent, sections C417 418 422 429
- Lieu-dit le Pré Long, sections C543
- Lieu-dit Pioch Ourbatieu, sections C575 576 925
- Lieu-dit le Village, sections C741 930
- Lieu-dit Lavabre, sections D8 31 1023 1025 1091 1094 1095 F568
- Lieu-dit le Vigné, sections D105 939 1008 1097
- Lieu-dit les Crouzettes, sections D153
- Lieu-dit Notre Dame, sections D206 217 219 922 989
- Lieu-dit Sous le Pont, sections D263 293 311 946 1043 1045
- Lieu-dit les Combes, sections D334 337 339 345 369 371 374 390 391 415 416 422 427 894 911 977 1011 1012
- Lieu-dit Beau Regard, sections D454 472 890 898
- Lieu-dit Tout Redon, sections D496 506 508 516 519 538 543 554 588 599 609 1013 1117 1120
- Lieu-dit la Prade, sections D660 917 973 974

- Lieu-dit Lucie, sections D696
- Lieu-dit les Truquets, sections D708 710 714 721 726 730 735 740 760 762 1015
- Lieu-dit Rivières Mages Haut, sections D1009
- Lieu-dit Sur le Pont, sections D1010
- Lieu-dit Pont de Bonniol, sections D1058
- Lieu-dit la Figuerasse, sections F14 19 26 33 35 36 37 41 53 57 70 220 231 245 263 464 471
- Lieu-dit Puech Merle et les Pouses, sections F278 283 290

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Clermont l'Hérault. Dr Gilles TREVILLOT

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05-XIX-57 du 9 septembre 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Gilles TREVILLOT
Clinique vétérinaire
ZI Le Souc
34800 CLERMONT L'HERAULT

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Gilles TREVILLOT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

URBANISME

PRI

Béziers. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de prescriptions de travaux de restauration immobilière du PRI « Centre Ville »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1027 du 15 septembre 2005

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement

1)- à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière
-PRI Centre Ville concernant les immeubles privés cadastrés :

- 19 rue des Anciens Combattants (MO 7)
- 18 rue des Anciens Combattants (LY84)
- 20 rue des Anciens Combattants (LY85)
- 22 rue des Anciens Combattants (LY86))
- 22 bis rue des Anciens Combattants (LY87)
- 24 bis rue des Anciens Combattants (LY 88)
- 24rue des Anciens Combattants (LY89)
- 1 rue Cordier (LY90)
- 3 rue Cordier (LY91)
- 5 rue Cordier (LY92)
- 2 rue Cordier (LY 93)
- 2 rue Mazagran (LY 96)
- 2 rue de la Loge (LY 130)
- 4 rue de la Loge (LY 131)
- 5 rue de la Loge (MO 192)
- 23 bis rue des Anciens Combattants (MO 153)
- 25 rue des Anciens Combattants (MO 154)
- 2 rue Jean Estve (MO 155)
- 31 rue des Anciens Combattants (MO 157)
- 35 rue des Anciens Combattants (MO 159)
- 39 rue des Anciens Combattants (MO 163)
- 10 rue Jean Estève (MO 165)
- 43 rue des Anciens Combattants (MO 167)
- 45 rue des Anciens Combattants (MO 174)
- 53 rue des Anciens Combattants (MO 170)
- 55 rue des Anciens Combattants (MO 171)

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Mme Pascale MERCIER, Paysagiste- Urbaniste , demeurant 10, rue Saint Hubert 34000 MONTPELLIER.

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques- Rampe de la 96° d'infanterie- BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) à où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Caserne St Jacques pendant **32 jours** consécutifs, du **10 octobre 2005 au 10 novembre 2005 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

- Mardi 11 octobre 2005 de 9H00 à 12H00

- **Lundi 24 octobre 2005 de 9H00 à 12H00**
- **Jeudi 10 novembre 2005 de 9H00 à 12H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Béziers,
 - M. le Directeur de la SEBLI,
 - M. le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de prescriptions de travaux de restauration immobilière. du PRI « Centre Ville »

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-1028 du 12 septembre 2005

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1)- à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière –PRI Centre Ville sur les immeubles privés cadastrés :

- 3 rue Relin (LY 180)
- 7 rue Relin (LY 182)
- 13 rue Relin (LY 184)
- 17 rue des Docteurs Bourguet (LY 185)
- 2 impasse du Chat (LY 165)
- 8 rue de la Tible (LX 133)
- 24 rue de l'Argenterie (LY 237)
- 26 rue de l'Argenterie (LY 238)
- 28 rue de l'Argenterie(LY 42)
- 2 rue Relin (LY 41)
- 8 bis rue Relin (LY 243)
- 10 bis rue Relin (LY 244)
- 10 rue Relin (LY 35)

- 12 rue Relin (LY 34)
- 30 rue Canterelle (LY 217)
- 56 rue Canterelle (LY 231)
- 2 place St Cyr (LY 190)
- 3 place St Cyr (LY 191)
- 16 rue des Balances (MO 119)
- 20 rue des Balances (MO 121)
- 22 rue des Balances (MO 122)
- 24 rue des Balances (MO 123)
- 25 rue des Balances (MO 97)
- 29 rue des Balances (MO 96)
- 7 rue Montmorency (MO 118)
- 8 avenue Gambetta (LX 768)

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Julien SIMON, Commandant de police retraité, demeurant 3, rue des Sophoras BALARUC LES BAINS (34540).

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques- Rampe de la 96^e d'infanterie-BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) à où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Caserne St Jacques pendant **32 jours** consécutifs, du **10 octobre 2005 au 10 novembre 2005 inclus** (sauf samedi , dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

- **Lundi 10 octobre 2005 de 9H00 à 12H00**
- **Mardi 25 octobre 2005 de 9H00 à 12H00**
- **Jeudi 10 novembre 2005 de 14H00 à 17H00**

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Béziers,
 - M. le Directeur de la SEBLI,
 - M. le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ZAC

Montpellier. Zone d'Aménagement Concerté Port Marianne-Jardins de la Lironde. Nouvel arrêté de déclaration d'utilité publique

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2414 du 30 septembre 2005

ARTICLE 1^{er} -

Les effets de l'arrêté préfectoral n° 2000.01.3559 du 15 novembre 2000 sont prorogés de cinq ans ;

ARTICLE 2 -

La ville de Montpellier et son concessionnaire, la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) sont autorisés à acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC Port Marianne – Jardins de la Lironde soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

Les expropriations éventuellement nécessaires à cette opération devront être réalisées avant le 15 novembre 2010.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier et le Directeur de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 septembre 2005**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel